

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Mercredi 22 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 3465).

2. — Loi de finances pour 1979. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3465).

Première partie (p. 3465).

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 3465).

Articles additionnels (p. 3465).

Amendements n°s 12 de M. Anicet Le Pors et 16 de M. Henri Tournan. — MM. Anicet Le Pors, Henri Tournan, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Papon, ministre du budget; Michel Caldaguès, Henri Duffaut, Jean-Pierre Fourcade. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 12. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 16.

Amendements n°s 13 de M. Paul Jargot et 14 de M. Henri Tournan. — MM. Paul Jargot, Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 2 (p. 3470).

Amendement n° 21 de M. Camille Vallin. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 135 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendements n°s 18 de Mme Rolande Perlican et 19 de M. Henri Tournan. — MM. Anicet Le Pors, Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité de l'amendement n° 18. — Rejet de l'amendement n° 19.

Suspension et reprise de la séance.

★ (1 f.)

Amendement n° 20 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre, Michel Caldaguès. — Rejet au scrutin public.

Amendements n°s 22 de M. Fernand Lefort et 25 rectifié de M. Henri Tournan. — MM. Hector Viron, Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 22. — Rejet de l'amendement n° 25.

Amendement n° 23 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3473).

Amendement n° 1 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 17 rectifié de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Rappel au règlement: MM. Hector Viron, le rapporteur général.

Amendement n° 24 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 81 de M. Jean Cluzel, 102 de M. Josy Moinet et 144 de M. André Fosset. — MM. Jean Cluzel, Josy Moinet, le rapporteur général, le ministre, Paul Jargot. — Irrecevabilité.

Amendement n° 112 de M. Henri Caillavet. — MM. Gaston Pams, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 114 de M. Henri Caillavet. — MM. Gaston Pams, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 3 (p. 3478).

M. Francis Palmero.
Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3478).

Amendement n° 97 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 98 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 99 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 4 A (p. 3479).

M. Francis Palmero.

Amendements n° 82 rectifié de M. Henri Tournan, 2 de M. Palmero et 115 de M. Bordeneuve. — MM. Henri Tournan, Francis Palmero, Gaston Pams, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 3480).

Amendement n° 26 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 3481).

M. Georges Lombard.

Amendements n° 83 de la commission et 3 de M. Jean Cauchon. — MM. le rapporteur général, Louis Jung, le ministre, Georges Lombard, Philippe de Bourgoing, Geoffroy de Montaiembert, Paul Jargot. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 3484).

Amendement n° 29 de M. Jean Cauchon. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 136 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 3484).

Amendements n° 30 de M. Paul Jargot, 31 de M. Henri Tournan, 8 de M. Pierre Vallon et 7 de M. François Dubanchet. — MM. Paul Jargot, Henri Duffaut, André Bohl, François Dubanchet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait des amendements n° 30, 8 et 7. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article.

Art. 8. — Adoption (p. 3486).

Art. 9 (p. 3486).

Amendement n° 137 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Amendements n° 32 de M. Henri Tournan et 154 de M. Yves Durand. — MM. Henri Tournan, Yves Durand, le rapporteur général, le ministre. — Réservés.

L'article est réservé.

Art. 10 (p. 3487).

M. Georges Lombard.

Amendement n° 105 de M. Raymond Bourguine. — M. Raymond Bourguine. — Retrait.

Amendements n° 84 et 85 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3488).

Amendement n° 119 de M. Henri Caillavet. — MM. Gaston Pams, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 122 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 126 de M. Jean Cluzel. — M. Jean Cluzel. — Report.

Art. 10 bis (p. 3490).

Amendement n° 86 de la commission. — MM. le rapporteur général, Christian Poncelet, le ministre. — Retrait.

MM. Georges Lombard, le rapporteur général, le ministre.

L'article est réservé.

Articles additionnels (p. 3491).

Amendement n° 109 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 34 de M. Marcel Gargar et 35 de M. Henri Tournan. — MM. Marcel Gargar, Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 34 au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

3. — Congé (p. 3493).

4. — Loi de finances pour 1979. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3493).

Art. 11 (p. 3493).

Amendement n° 145 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Papon, ministre du budget. — Adoption.

Amendement n° 146 rectifié de M. Etienne Dailly. — Adoption. Amendements n° 152 du Gouvernement et 147 de M. Etienne Dailly. — MM. le ministre, Etienne Dailly, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 152.

Amendement n° 139 du Gouvernement. — Adoption. Amendements n° 140 du Gouvernement et 148 de M. Etienne Dailly. — MM. le ministre, Etienne Dailly, le rapporteur général. — Adoption de la première partie de l'amendement n° 140.

Amendement n° 149 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 94 rectifié de M. René Ballayer. — MM. René Ballayer, le rapporteur général, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 150 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

MM. Léon Jozeau-Marigné, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Article additionnel (p. 3498).

Amendement n° 36 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Demande de priorité présentée par le Gouvernement. — MM. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication; le rapporteur général. — Adoption.

Art. 12 (p. 3498).

MM. Francis Palmero, Jacques Carat.

Amendement n° 37 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur général, le ministre de la culture, Francis Palmero. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 30 (p. 3500).

MM. Jacques Carat, le ministre de la culture.

Amendement n° 87 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur général, Francis Palmero, Jacques Carat, Jean-Pierre Fourcade, le ministre de la culture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3504).

Amendement n° 38 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le ministre de la culture. — Retrait.

Amendement n° 39 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur général, le ministre de la culture. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.

Amendement n° 40 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Art. 13 (p. 3506).

MM. Pierre Marzin, Louis Perrein.

Amendements n° 88 de la commission, 41 de M. Camille Vallin, 42 de M. Henri Duffaut et 158 du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, Anicet Le Pors, Henri Duffaut, le ministre du budget, Christian Poncelet, Pierre Marzin, Jean-Pierre Fourcade, Francis Palmero, Jacques Descours Desacres, Abel Sempé. — Adoption au scrutin public des amendements n° 88, 41 et 42. Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 3511).

Amendement n° 123 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.

Amendement n° 125 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.

Art. 14 A et 14 B. — Adoption (p. 3512).

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Transmission de projets de loi (p. 3512).

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3512).

7. — Ordre du jour (p. 3512).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1979

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale (nos 73 et 74, 1978-1979).

Articles de la première partie.

M. le président. Nous allons procéder à la discussion des articles de la première partie du projet de loi.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, les amendements aux articles de la première partie ne sont plus désormais recevables.

Mes chers collègues, en raison de la multiplicité des amendements, la commission des finances vient seulement d'achever ses travaux. C'est le motif pour lequel nous avons ouvert la séance avec quarante-cinq minutes de retard — je ne fais là aucun grief à la commission des finances, bien entendu.

Nous devons, en principe, siéger ce matin, jusqu'à treize heures, cet après-midi, de quinze heures jusqu'aux environs de dix-neuf heures trente, ce soir, de vingt-deux heures jusqu'à une heure du matin. Nous reprendrons nos travaux demain matin, à neuf heures trente, et, théoriquement, nous devrions avoir terminé l'examen des articles de la première partie à l'heure du déjeuner. Ainsi pourrions-nous aborder à peu près à l'heure la discussion du budget du ministère des affaires étrangères.

Je ne puis donc qu'inviter les membres du Sénat à être aussi concis que possible.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1979 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1^o La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2^o La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit,

auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

« III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1978 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Avant l'article 2, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 12, présenté par M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, avant l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises (et organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les entreprises individuelles dont les bénéfices industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« III. — Sont exonérées de l'impôt les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks admise en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« V. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« VI. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants :

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport, de manière continue d'un palier à l'autre, entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti.

« VIII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéfices. »

Le second, n° 16, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Allès, ChazeHe, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — a) Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés appartenant au secteur privé et au secteur public.

« b) Sont soumises à l'impôt sur le capital : les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« c) Les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif et à des activités d'assistance ou de bienfaisance, les coopératives et les mutuelles non soumises à l'impôt sur les sociétés sont exonérées de l'impôt.

« II. — La base de l'impôt institué à l'article précédent est constituée par le capital, c'est-à-dire la somme des actifs nets moins les dettes aux tiers ; dans les dettes, ne sont pas inclus les comptes courants d'associés et les provisions non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Pour l'établissement de cet impôt, l'actif net sera réévalué conformément à la législation relative à la réévaluation des bilans.

« III. — Le taux de base de l'impôt est de 1 p. 100 sur la fraction de la base définie à l'article 2 qui excède 1 million de francs. Le taux est de 1,5 p. 100 sur la fraction de la base excédant 10 millions de francs.

« IV. — Un décret pris en Conseil d'Etat définira les modalités d'application du présent article, ainsi que les modalités applicables aux mères et filiales afin d'éviter les doubles impositions.

« V. — La cotisation acquittée au titre de l'impôt défini aux paragraphes I^{er} à IV ci-dessus n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Le Pors, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Anicet Le Pors. J'ai rappelé hier que, depuis très longtemps déjà, l'impôt sur les sociétés stagnait à un niveau de l'ordre de 10 p. 100 des recettes de l'Etat. J'ai rappelé également qu'en 1958 l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés étaient de même ampleur tandis qu'aujourd'hui le second ne représente plus que la moitié du premier.

Nous proposons donc un impôt sur le capital, parce qu'il faut aller prendre l'argent là où il est, bien sûr, mais aussi parce que nous voulons instituer un impôt moderne, efficace, susceptible de permettre d'économiser le capital et de lutter contre les gâchis particulièrement importants que nous pouvons constater aujourd'hui. Par cet impôt, nous voulons inciter les entreprises à utiliser des méthodes de production économes, donc efficaces, et créatrices d'une valeur ajoutée élevée.

L'assiette d'un tel impôt doit être établie sur l'actif réel de la société, tel qu'il figure à l'actif du bilan. Il s'agit de prendre en compte, bien entendu, la valeur brute de l'actif, c'est-à-dire avant amortissement.

Nous considérons également que cet impôt doit s'appliquer à l'ensemble du capital réel, c'est-à-dire compte tenu des stocks et des fournitures. Le capital financier ne saurait évidemment être placé en dehors du champ d'application de cet impôt ; sinon, il se produirait une évasion du capital productif vers le capital financier.

Par cet impôt, nous espérons donc que les entreprises seront conduites à créer le maximum de valeur ajoutée par unité de capital.

Dans le but de lutter contre ce gaspillage de capital, il sera bon de prévoir, comme notre amendement le fait explicitement, des abattements en fonction de la durée effective d'amortissement retenue par les entreprises. Le taux d'imposition est assez peu élevé, puisqu'il s'élève à environ 1,6 p. 100 en moyenne, mais nous considérons qu'il traduit d'une manière très significative une volonté d'aller vers plus de justice dans la pression fiscale et plus d'efficacité dans la gestion économique.

M. le président. La parole est à M. Tournan pour défendre son amendement n° 16.

M. Henri Tournan. Mon amendement est assez semblable à celui qui a été défendu par M. Le Pors. Il a pour but de créer un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés appartenant au secteur privé et au secteur public. Evidemment, les personnes morales qui se livrent à des activités sans but lucratif seraient exonérées de cet impôt. La base de l'impôt est constituée par le capital, c'est-à-dire la somme des actifs nets moins les dettes aux tiers. Quant au taux, c'est un taux modéré de 1 p. 100 sur la fraction de la base qui excède 1 million de francs et de 1,5 p. 100 sur la fraction de la base qui excède 10 millions de francs.

Les arguments que nous invoquons à l'appui de notre proposition sont les suivants. Nous considérons que la solidarité nationale exige une contribution de la fortune acquise aux charges du pays. L'impôt sur les grandes fortunes ne répond que partiellement à cet objectif. C'est pourquoi une proportion prépondérante du capital national est aux mains de sociétés industrielles et commerciales. Il faut éviter qu'une distorsion ne s'introduise entre les entreprises individuelles dont le capital serait frappé aux mains du propriétaire pour autant que son patrimoine relève de l'impôt sur les grandes fortunes et les sociétés dont le capital échapperait à l'imposition.

Nous avons estimé qu'il fallait proposer un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés. Il est certain que de nombreuses entreprises ont adopté la formule juridique de sociétés et qu'une proportion très élevée d'entre elles déclarent des résultats nuls ou négatifs. Ainsi, par cet impôt, on serait assuré que, malgré tout, elles contribuent à faire face aux charges du pays.

J'ajoute qu'en période de chômage élevé, il importe de veiller à ce qu'une suraccumulation du capital n'aboutisse à réduire indûment l'emploi.

Telles sont les raisons essentielles qui justifient le dépôt, par le groupe socialiste, de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances a considéré, d'une part, que l'apport d'une modification de cette ampleur au dispositif fiscal concernant les sociétés dépassait très largement le cadre d'un amendement, fût-il le mieux justifié possible et, d'autre part, que ce n'est pas au moment où tout doit être mis en œuvre pour faciliter l'activité des entreprises et améliorer leur productivité qu'il convient de s'engager dans la voie délicate, et à tous égards dommageable, d'un impôt sur le capital des sociétés.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ce problème a été soulevé maintes fois devant le Parlement, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, notamment lors du vote de la loi sur les gains nets en capital. J'ai eu moi-même l'occasion, au cours de cette session et lors des précédents débats, comme des débats en cours, de faire état de la mission que le Gouvernement a confiée à un comité des sages qui doit présenter sur cette question effectivement difficile — la diversité des amendements prouve d'ailleurs qu'il n'y a pas qu'une solution — un rapport, qui sera déposé sur le bureau du Sénat comme sur celui de l'Assemblée nationale en fin d'année. Le Gouvernement estime donc que, pour pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause sur ce projet difficile, il est tout simplement sage et raisonnable d'attendre cette étude. Cela dit, je reprends naturellement les arguments que vient de donner M. le rapporteur général. C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de ces amendements.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès contre l'amendement.

M. Michel Caldaguès. La commission et le Gouvernement viennent de se retrancher derrière des considérations d'opportunité pour nous inciter à repousser ces amendements qui sont devenus, en quelque sorte, rituels à l'occasion de la discussion de la loi de finances et à propos desquels s'engage rarement un débat de fond, comme si les positions en présence devaient résulter de réflexes conditionnés traduisant essentiellement des clivages politiques.

En vérité, il existe, à mes yeux, des raisons beaucoup plus fondamentales que celles qui ont été exposées par le Gouvernement et par la commission de s'opposer à l'institution d'un impôt sur le capital des sociétés. Je vais essayer de les résumer très brièvement.

J'observerai d'abord que les dispositifs dont nous sommes saisis traduisent, à coup sûr, une mauvaise connaissance de la réalité économique, dans la mesure où leurs auteurs entendent, pour le confort de leur bonne conscience, nous donner l'impression de vouloir, comme on dit familièrement, « frapper les gros tout en épargnant les petits ».

En effet, il est faux de dire que la prospérité des entreprises est liée à l'importance de leur capital ; bien au contraire. Il suffit d'observer la Bourse pour constater que ce sont souvent les plus grosses sociétés qui sont actuellement dans la situation la moins favorable.

J'ajoute que la prospérité des actionnaires n'est pas non plus liée à la dimension des entreprises, loin de là. Il est frappant de constater qu'on trouve souvent les plus petits actionnaires dans les plus grosses sociétés et, n'en déplaise à un certain illusionnisme démagogique, il n'est pas rare de trouver les plus gros actionnaires dans les petites sociétés ; je parle des personnes physiques, bien entendu.

Dans ces conditions, l'abattement à la base, qui nous est proposé par les deux amendements, ne garantit nullement que ce seront les gros possédants qui seront touchés car, ne l'oublions pas, c'est toujours l'actionnaire qui supporte, en fin de compte, le poids de l'impôt sur les sociétés.

Mais il y a plus. Supposons deux sociétés dotées d'un même capital. Selon que leur bénéfice sera plus ou moins élevé, l'impôt sur le capital représentera une fraction différente de ce bénéfice et cette fraction sera d'autant plus importante que le bénéfice sera plus faible. Ainsi cet impôt jouera, en fait, comme un supplément d'impôt sur les sociétés inversement proportionnel au bénéfice.

Je me demande si les auteurs de l'amendement, notamment ceux de l'amendement communiste, qui aggrave encore ce phénomène en augmentant le taux de l'impôt au fur et à mesure que diminue la valeur ajoutée, c'est-à-dire que diminue indirectement le bénéfice, ont bien réalisé qu'ils se placent, ainsi, sous un principe qui peut se résumer par la formule bien connue : « Pas de pitié pour les canards boiteux. »

La conséquence de ce texte serait, entre autres, que des entreprises, qui se maintiennent à grand-peine au-dessus de la ligne de flottaison et qui permettent de sauvegarder l'emploi dans des régions touchées par la conjoncture, seraient relativement plus frappées par l'impôt sur le capital.

J'ajoute que des activités qui nécessitent de lourds investissements pour créer des emplois seraient pénalisées par rapport à d'autres où l'on travaille essentiellement par téléphone.

Il me semble que ce sont, mes chers collègues, des raisons supplémentaires, après celles qui ont été exposées par le Gouvernement et la commission, de s'opposer à des propositions que je considère comme nuisibles à l'intérêt général, sur le plan économique et social. (*Applaudissements à droite.*)

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut pour explication de vote.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'impôt que nous proposons ne tend pas à nuire au développement des entreprises car nous savons combien il est indispensable que les entreprises françaises soient prospères. C'est pourquoi il porte sur leur actif net, de telle sorte que ne seront frappées que celles dont la situation n'est pas critique.

Par ailleurs, le Gouvernement n'entend pas s'opposer à l'impôt sur les grandes fortunes puisqu'il indique qu'il est en préparation ; beaucoup de groupes politiques l'ont d'ailleurs inclus dans leur programme. Mais cet impôt, qui est applicable aux personnes physiques, ne peut pas ne pas l'être également aux sociétés car un grand nombre d'entre elles sont, nous le savons, une forme d'expression des personnes physiques et ne correspondent pas à de véritables sociétés de capitaux.

C'est d'ailleurs dans ces sociétés, on l'a constaté, que la fraude est la plus grave. En effet, nous en connaissons certaines qui sont en déficit pendant des années, ce qui est absolument anormal. Les pouvoirs publics l'ont tellement compris qu'ils ont institué un impôt sur les sociétés dont les résultats sont négatifs. Nous appuyons cette thèse par notre proposition.

On a dit que les actionnaires seraient lésés. J'estime qu'ils ne seraient pas profondément touchés et qu'ils le sont beaucoup plus par le fait que de nombreuses sociétés ne leur distribuent pas les sommes qui leur reviennent. Si, dans le passé, les sociétés avaient été conscientes de leurs devoirs et avaient distribué plus largement une partie de leurs bénéfices aux actionnaires, il aurait été procédé plus facilement à des augmentations de capital et à des investissements, sans que vous ayez besoin d'avoir recours à la loi Monory. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées communistes.*)

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors pour explication de vote.

M. Anicet Le Pors. J'avais indiqué hier que les entreprises, pour l'exercice 1978, ne se portaient pas trop mal puisque l'excédent brut d'exploitation des sociétés privées avait augmenté de 18,9 p. 100 en un an — record des dix dernières années — le taux d'amortissement passant de 62 p. 100 à 80 p. 100. Vous choisissez donc particulièrement mal votre moment pour développer une argumentation sur les charges des entreprises.

J'avais indiqué également que la part de la masse salariale était restée stable dans la valeur ajoutée des sociétés depuis 1972, ce qui constitue un argument supplémentaire pour la création d'un impôt sur le capital.

Vous avez parlé, monsieur Caldaguès, de la Bourse. Vous ne trouverez, dans notre exposé des motifs, aucune référence à ce sujet. Nous n'avons pas, évidemment, la naïveté de penser que l'évaluation boursière soit représentative du capital réel. C'est pourquoi nous avons pris pour base la valeur brute de l'actif, étant entendu que, progressivement, il devrait être procédé à une réévaluation des bilans, car nous sommes, nous, pour la vérité des bilans — ce que vous refusez jusqu'à présent.

Quant à l'argumentation que vous avez développée sur le rapport entre « petits actionnaires - grandes sociétés » et le rapport inverse, c'est une véritable plaisanterie. Consultez simplement

les conseils d'administration des vingt principaux groupes qui dominent la France. Vous y retrouverez quelques dizaines de noms, toujours les mêmes. Même dans une société comme Pechiney-Ugine-Kuhlmann, dont le capital social est extrêmement dispersé, ce n'est pas n'importe quel actionnaire qui tient les rênes. Cette société est bien un monopole à la tête duquel on retrouve ceux qui dirigent aussi la CGE, Rhône-Poulenc, etc. Vous niez donc une réalité que je n'aurais aucune peine à démontrer avec plus de précision si j'en avais le temps.

En ce qui concerne l'imposition des sociétés très « capitalistiques », le problème n'est pas le même selon qu'il s'agit de « canards boiteux » ou de sociétés « capitalistiques » comme EDF. A travers cet impôt, nous visons à économiser le capital et à éviter le gâchis monstrueux que l'on observe aujourd'hui, par exemple, dans la sidérurgie ou la construction navale. A ce titre, l'impôt sur le capital serait un facteur propre à inciter les entreprises à créer de plus en plus de valeur ajoutée par unité de capital, étant entendu — mais vous n'avez peut-être lu ni l'exposé des motifs ni le texte de notre amendement — que les sociétés ont intérêt à retenir, comme période d'amortissement, la durée la plus longue possible, se rapprochant au maximum de la durée de vie réelle des biens en capital qu'elles utilisent.

Entre la durée fiscale retenue pour l'imposition sur les sociétés et la durée de vie effective, il existe en effet, en ce moment, un rapport qui est au moins de un à deux. Dès lors, votre argument devient sans objet. Voilà, pour l'essentiel, ce que j'avais à dire en réponse à des arguments qui, en fait, n'en sont pas.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole. (*M. Le Pors proteste.*)

M. le président. Monsieur Le Pors, j'ai donné tout à l'heure la parole à M. Caldaguès contre l'amendement ; je puis donc maintenant la lui donner pour explication de vote.

M. Michel Caldaguès. L'argumentation de M. Le Pors ne m'a pas suffisamment convaincu pour m'amener à modifier le vote que j'avais l'intention d'émettre.

Je me suis efforcé de démontrer l' inanité d'un certain nombre d'idées reçues qui inspiraient cet amendement. Je suis prêt, quand M. Le Pors le voudra, à discuter avec lui sur les différents points qu'il a soulevés, mais je ne le ferai pas maintenant pour ne pas allonger le débat.

Je noterai simplement qu'il s'est gardé de me répondre sur le point essentiel de mon intervention, à savoir que l'impôt sur le capital, tel qu'il nous est présenté, constituerait un supplément d'impôt sur les sociétés inversement proportionnel au montant des bénéfices. C'est cela que je considère comme injuste, moralement critiquable, économiquement et socialement nuisible. Sur ce point, je n'ai pas eu de réponse.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit là d'un débat de principe important qui revient à l'occasion de chaque budget. Après la discussion qui vient d'avoir lieu, je souhaiterais apporter deux précisions.

En premier lieu, il est faux de dire qu'en France les entreprises ne paient pas d'impôt sur le capital. Elles en paient puisque, comme vous le savez, depuis que la taxe professionnelle a été instituée, la moitié des bases d'imposition de cette taxe étant constituée par les valeurs locatives des immobilisations et de l'ensemble des éléments corporels et incorporels, il s'agit, en fait, d'un véritable impôt sur le capital à taux variable, dont bénéficient les collectivités locales. La première question qui se pose est donc de savoir si le nouveau mécanisme d'impôt sur le capital s'additionne à la taxe professionnelle ou s'il la remplace, car les sommes en cause sont importantes, la taxe professionnelle devant rapporter, en 1978, 25 milliards de francs aux collectivités locales.

En second lieu, je suis frappé de constater que ces deux amendements présentent des différences de nature extraordinaires. En effet, celui de M. Le Pors taxe l'actif brut, dettes des sociétés comprises, alors que celui de M. Tournan ne taxe que les actifs nets, une fois les dettes déduites. Or, taxer l'ensemble des entreprises sur des bases aussi dissemblables entraînera nécessairement des effets économiques considérables.

Il a souvent été reproché à certains de faire voter des textes dont les effets n'étaient pas suffisamment mesurés et, dans le cas présent, nous nous sommes battus sur des simulations établies au point près. Or, avec ces deux amendements, nous sommes en train de modifier totalement la structure actuelle de notre économie.

Certes, c'est ce que souhaite M. Le Pors. Il est logique avec lui-même et, au nom de cette logique, son amendement est parfaitement acceptable. Mais comme je me réfère à une autre logique, je dis que cet amendement, comme celui de M. Tournan

— celui-ci à un degré moindre, cependant, puisqu'il ne taxe que l'actif net et non les dettes des entreprises — se traduirait par un bouleversement de l'ensemble de notre société.

Tous les experts en comptabilité nationale et même M. Le Pors savent que, du fait des problèmes nés de la dégradation du système monétaire international, nos entreprises n'ont pas assez de fonds propres. Dès lors, essayer de faire adopter un impôt sur le capital sous prétexte qu'il faut corriger la sur-accumulation du capital, alors que le vrai problème actuel est l'insuffisance des ressources propres des entreprises, me paraît un péché contre l'esprit. Pour cette raison, je voterai contre les deux amendement. (*Applaudissements à droite et sur certaines travées du RPR.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, en premier, l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants	292
Nombre des suffrages exprimés	203
Majorité absolue des suffrages exprimés	102
Pour l'adoption	35
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants	292
Nombre des suffrages exprimés	247
Majorité absolue des suffrages exprimés	124
Pour l'adoption	79
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« II. — Un abattement de 1 million de francs est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« III. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens affectés à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« IV. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs	1,5 p. 100.
« Entre 1 et 2 millions de francs	2,5 p. 100.
« Entre 2 et 3 millions de francs	3 p. 100.
« Entre 3 et 4 millions de francs	4 p. 100.
« Entre 4 et 7 millions de francs	5 p. 100.
« Entre 7 et 10 millions de francs	6 p. 100.
« Entre 10 et 15 millions de francs	7 p. 100.
« Plus de 15 millions de francs	8 p. 100. »

Le second, n° 14, déposé par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliés, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend, avant l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les personnes physiques qui ont en France une résidence habituelle sont assujetties à un impôt annuel progressif sur les fortunes. L'impôt est dû sur la fraction de la fortune supérieure à 2 millions de francs pour un foyer fiscal représentant deux parts ou plus au titre de l'impôt sur le revenu.

« Les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger qui appartiennent aux personnes physiques imposables sont considérés comme éléments de fortune.

« Toutefois, les biens de toute nature ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs lorsqu'ils sont utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants.

« La base de l'impôt est constituée par la somme des actifs, diminuée du montant des dettes non amorties qui s'y rapportent.

« II. — Les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France, dont la fortune située en France, et définie comme il est dit à l'article 1^{er}, est supérieure à 2 millions de francs sont également soumises, dans les mêmes conditions, à l'impôt institué à l'article 1^{er} ci-dessus.

« III. — Toute personne imposable est tenue de souscrire tous les deux ans une déclaration ainsi que de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« La liquidation de l'impôt s'effectue chaque année sur la base de cette déclaration, sous réserve d'un contrôle contradictoire.

« IV. — L'impôt s'établit selon les taux suivants pour deux parts ou plus :

« 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions ;

« 1 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2,5 et 5 millions ;

« 1,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 5 et 7,5 millions ;

« 2 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 7,5 et 25 millions ;

« 4 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 25 et 50 millions ;

« 8 p. 100 à la fraction de la fortune comprise au-delà de 50 millions.

« Pour une personne seule, les tranches du barème ci-dessus sont divisées par deux, à l'exception des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 195-1 du code général des impôts.

« V. — Les sommes visées aux articles 1^{er}, 2 et 4 ci-dessus seront revisées chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

« VI. — Une loi ultérieure, dont le projet devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale six mois au plus tard après la date de promulgation de la présente loi, déterminera les aménagements qu'il paraît nécessaire d'apporter au régime des droits de succession, par suite des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Jargot, sur l'amendement n° 13.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement tend à instaurer enfin cet impôt sur les grandes fortunes, objectif que nous avons souvent défendu lors des débats récents. Je dis bien « les grandes fortunes », car nous avons pris le soin d'instaurer un abattement de un million de francs par personne imposable, celui-ci pouvant être doublé dans le cas où le conjoint est intégré au même foyer fiscal.

Au-delà de cette somme, nous pensons qu'il s'agit bien « des grandes fortunes ». En outre, cet impôt est progressif et les premiers taux d'imposition relativement bas.

Enfin, s'il frappe les fortunes, il a le souci de favoriser les personnes qui, en même temps, exploitent une entreprise et veulent autofinancer leurs investissements.

En ce sens, nous créons un troisième abattement, si j'ose dire, puisque l'on peut considérer que les deux premiers sont au profit de l'exploitant, dont le montant s'élève à un million de francs.

Cet amendement porte donc le plancher assez haut pour les petits et moyens entrepreneurs et nous estimons qu'il ne défavorise pas les investissements.

Il ne faut pas oublier que, dans notre pays, nous sommes en présence d'un scandale que tout le monde, maintenant, reconnaît — nous l'avons bien vu, puisque le Gouvernement nous affirme qu'une commission a été mise sur pied pour essayer d'y mettre fin — et qui existe depuis très longtemps.

Depuis que je siége dans cette enceinte, j'entends les uns et les autres, quelles que soient leurs opinions, souhaiter que s'instaure rapidement un impôt sur les grandes fortunes, d'autant que celles-ci — nous le savons aujourd'hui — pèsent sur l'économie du pays et favorisent la spéculation foncière et immobilière.

Pour toutes ces raisons, il faut donc mettre un terme à cette situation, à la fois pour les injustices qu'elle engendre et pour les désordres qu'elle induit.

C'est pourquoi nous souhaitons que notre assemblée s'honore en votant cet amendement dès aujourd'hui, puisque la loi de finances est chaque année, pour nous, le moment où nous pouvons essayer de donner à notre pays plus de justice et plus de moyens. Personne ne peut, sans se déjuger, refuser de voter un tel amendement.

M. le président. La parole est à M. Tournan pour présenter l'amendement n° 14.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, cet amendement du groupe socialiste consiste à instaurer un impôt sur les grandes fortunes, à savoir un impôt qui serait appliqué sur la fraction de la fortune supérieure à 2 millions de francs pour un foyer fiscal représentant deux parts ou plus au titre de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les biens de toute nature ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs lorsqu'ils sont utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants.

La base de l'impôt est constituée par la somme des actifs, diminuée du montant des dettes non amorties qui s'y rapportent.

Je passe sur certains éléments de cette proposition pour signaler simplement que les redevables doivent souscrire tous les deux ans une déclaration, qu'en outre l'impôt est établi selon des taux allant, pour deux parts ou plus, de 0,5 p. 100 à un taux plus élevé, selon les tranches considérées. Pour la partie située entre 2 millions et 2 500 000 francs, il ne serait que de 0,5 p. 100, tandis qu'il serait de 1 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 2 500 000 francs et 5 millions de francs, ce qui prouve quand même que le taux est modéré.

Cette disposition est motivée par le fait que, depuis quelques années, le système fiscal ne fait que se détériorer sur le plan de l'équité, qu'il frappe de plus en plus les salariés et que le capital est malheureusement trop souvent oublié. Il est certain qu'en France les inégalités entre les patrimoines sont encore beaucoup plus grandes que celles qui concernent les revenus.

Notre proposition permettrait d'amorcer une réforme en profondeur de notre système fiscal et de faire reposer l'effort qui est demandé à la collectivité sur les plus favorisés. Ainsi, les inégalités s'atténueraient un peu, ce qui serait évidemment souhaitable. Si l'on veut que la nation accomplisse un effort pour redresser la situation économique, si l'on veut qu'un consensus s'établisse dans l'ensemble des couches laborieuses de la population, il faut réaliser un effort d'équité fiscale.

C'est pourquoi le groupe socialiste a présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 13 et 14 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour les mêmes raisons que celles qui ont justifié tout à l'heure l'avis défavorable de la commission concernant l'impôt sur le capital, celle-ci ne s'est pas déclarée favorable à la mise en place, par voie d'amendement, d'un impôt sur la fortune des personnes physiques. Quelles que soient les différences de modalités que l'on constate entre les deux amendements de nos collègues MM. Jargot et Tournan, il nous semble que cette question est trop importante pour pouvoir être réglée ainsi, même si les intentions qui la portent sont compréhensibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement rejoint la commission des finances. Il est de toute évidence qu'un problème aussi complexe ne peut être résolu indépendamment de l'examen ou du réexamen de la loi sur les plus-values, de celle sur les gains nets en capital et de la loi sur les successions, ou même du projet dont vous avez débattu l'autre jour sur l'imposition foncière.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a décidé d'attendre les résultats de l'étude de la commission Ventejol-Méraud-Blot et, dans ces conditions, il demande le rejet de ces deux amendements.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je voudrais simplement souligner que notre proposition tend à introduire plus de justice fiscale dans notre législation. Vous connaissez le dicton : « Impôt unique impôt inique ». Il est toujours valable en ce que le revenu est appréhendé essentiellement par l'impôt sur le revenu. Or nous savons très bien que cet impôt est injuste et que beaucoup de personnes disposant de capitaux importants ne sont pratiquement pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Nous proposons un impôt sur les grandes fortunes, ce qui n'est d'ailleurs pas anormal puisque ce système est en vigueur dans beaucoup de pays, en République fédérale d'Allemagne ou aux Etats-Unis par exemple, qui ne passent pourtant pas pour avoir des législations révolutionnaires.

Nous proposons un taux extrêmement modéré. Je sais bien que l'on nous dit que des études sont en cours, mais elles sont très longues. Notre amendement a précisément pour but d'accélérer la cadence de ces études.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur le revenu.

« 2° Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 du code général des impôts, qui sont distribués à des personnes physiques par des sociétés immobilières d'investissements et des sociétés immobilières de gestion, sont taxables pour la totalité de leur montant. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je ne ferai que peu de commentaires sur notre proposition, qui tend simplement à abroger les mesures de faveur accordées sans aucune justification véritable et dont le Gouvernement, d'ailleurs, avait proposé au printemps 1978, à l'occasion de l'examen de la loi sur l'épargne, la disparition.

Pour une fois que nous suivons le Gouvernement dans son intention, nous pensons que le Sénat voudra bien accepter notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il a paru, monsieur le président, à la commission que les dispositions concernant la taxation de l'épargne constituent un tout.

Dans le temps où nous sommes, toute disposition qui peut inciter à l'épargne à long terme, surtout en provenance des particuliers, doit être favorisée. C'est la raison pour laquelle les comptes d'épargne à long terme — les fameux CELT — bénéficient, en effet, de conditions particulières.

Nous ne sommes donc pas favorables à la modification, pour le moment, de ces conditions, aussi longtemps que les clauses en faveur de l'épargne n'auront pas porté leur plein effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement, dont M. Tournan vient d'évoquer la position dans son exposé des motifs, s'incline devant les votes du Parlement. Or celui-ci vient d'adopter la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. A cette occasion, il a écarté une telle disposition. Je pense donc que le Parlement jugera utile de ne point se déjuger à quelques semaines d'intervalle.

Quant au second point, le Gouvernement y est tout à fait hostile. Il s'agit d'ailleurs, en l'espèce, comme vous le savez, d'une disposition temporaire, puisque le bénéfice en est réservé aux produits encaissés avant le 31 décembre 1980. Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu de créer des troubles à ce sujet.

Pour ces raisons, le Gouvernement se prononce contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. Impôts sur le revenu.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 15 850 F.....	0
De 15 850 F à 16 600 F.....	5
De 16 600 F à 19 850 F.....	10
De 19 850 F à 31 400 F.....	15
De 31 400 F à 41 250 F.....	20
De 41 250 F à 51 850 F.....	25
De 51 850 F à 62 700 F.....	30
De 62 700 F à 72 350 F.....	35
De 72 350 F à 125 200 F.....	40
De 125 200 F à 172 250 F.....	45
De 172 250 F à 211 900 F.....	50
De 211 900 F à 250 100 F.....	55
Au-delà de 250 100 F.....	60

« II. — Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 16 800 F ou 18 300 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — de 3 400 F à 3 720 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 23 000 F ;

« — de 1 700 F à 1 860 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 23 000 F et 37 200 F.

« IV (nouveau). — Les contribuables dont l'impôt sur le revenu est calculé sur une part de quotient familial bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable d'un abattement de 2 000 F lorsque :

« — la moitié au moins de leurs revenus nets de frais est constituée par des traitements ou salaires ;

« — leur revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème.

« V (nouveau). — La perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national.

« VI (nouveau). — 1. La somme de 150 F prévue au III de l'article 2 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour les cotisations perçues en 1979, cette somme est fixée à 165 F.

« 2. Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 71 de la présente loi sont soumises à un droit de timbre de 1 F par formule. Ce droit est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules. Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge, cette disposition s'appliquant dans les mêmes conditions que pour la retenue à la source sur le produit des obligations. »

Par amendement n° 21, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 20 200 F.....	0
De 20 200 F à 22 400 F.....	5
De 22 400 F à 24 400 F.....	10
De 24 400 F à 34 100 F.....	15
De 34 100 F à 43 700 F.....	20
De 43 700 F à 54 900 F.....	25
De 54 900 F à 65 000 F.....	30
De 65 000 F à 75 000 F.....	35
De 75 000 F à 110 000 F.....	40
De 110 000 F à 140 000 F.....	45
De 140 000 F à 170 000 F.....	50
De 170 000 F à 190 000 F.....	55
De 190 000 F à 220 000 F.....	60
De 220 000 F à 260 000 F.....	65
De 260 000 F à 300 000 F.....	70
De 300 000 F à 360 000 F.....	75
De 360 000 F à 420 000 F.....	80
Au-delà de 420 000 F.....	85

« II. — Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 26 000 francs sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 1 200 francs, ni excéder 4 000 francs par enfant.

« Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs	1,5 p. 100
« Entre 1 et 2 millions de francs	2,5 p. 100
« Entre 2 et 3 millions de francs	3 p. 100
« Entre 3 et 4 millions de francs	4 p. 100
« Entre 4 et 7 millions de francs	5 p. 100
« Entre 7 et 10 millions de francs	6 p. 100
« Entre 10 et 15 millions de francs	7 p. 100
« Plus de 15 millions de francs	8 p. 100. »

La parole est à M. Le Pors, pour défendre cet amendement.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le ministre, cet amendement est le complément des amendements que nous venons de présenter sur l'impôt sur le capital et l'impôt sur les fortunes.

Il tend à instaurer une plus grande justice fiscale. Comme je l'ai indiqué hier, prenons l'exemple d'un couple ayant deux enfants, très modeste, gagnant 4 000 francs par mois en 1974. Si l'on suppose que son pouvoir d'achat a augmenté dans la même proportion que l'indice officiel des prix, l'augmentation nominale est de 50 p. 100. Or, l'impôt sur le revenu que ce couple paiera a augmenté, de 1974 à 1978, de 61 p. 100. Par conséquent, la charge fiscale sur ce revenu pourtant modeste a fortement augmenté. C'est pourquoi nous proposons tout d'abord de revaloriser les tranches du barème de l'impôt sur le revenu en tenant compte d'une hausse de prix raisonnable, inférieure à celle par exemple enregistrée par la CGT, mais du même ordre et en tout cas supérieure à celle qui est proposée par les services officiels. C'est ainsi que nous portons à 5 p. 100 l'imposition correspondant à un revenu supérieur à 20 200 francs pour deux parts. Mais, à l'autre pôle, nous proposons d'instituer des tranches supplémentaires allant jusqu'à un taux d'imposition de 85 p. 100 au-delà de 420 000 francs de revenu imposable pour deux parts.

Le barème que nous proposons stipule également que les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 26 000 francs seront exonérés de l'impôt sur le revenu, ce qui revient à exonérer les contribuables salariés dont le revenu correspond à un salaire de 2 400 francs par mois.

Voilà les arguments principaux à l'appui de cette proposition d'amendement du groupe communiste.

M. le président. Monsieur Le Pors, vous avez commencé votre propos en disant que cet amendement était le complément des deux précédents. Ces derniers ayant été repoussés, maintenez-vous votre amendement n° 21 ?

M. Anicet Le Pors. Je ne maintiens pas la formule, mais je maintiens l'amendement, monsieur le président.

M. le président. J'espère que vous en tireriez une autre déduction, ce qui nous aurait permis de gagner du temps. L'amendement n° 21 est donc maintenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission, monsieur le président, s'est déclarée défavorable à cet amendement qui remanie très profondément le dispositif de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement a l'intention pour 1980 de restructurer le barème de l'impôt sur le revenu afin de l'adapter à l'évolution des conditions économiques et sociales. C'est une œuvre très délicate, de longue haleine, dont il faut soigneusement étudier les conséquences.

En ce qui concerne l'amendement n° 21 de M. Vallin, je suis obligé de relever que le gage est insuffisant. En effet, d'après les calculs effectués, son application coûterait une dizaine de milliards de francs pour les seuls aménagements de l'impôt sur le revenu. En outre, la suppression du prélèvement libératoire se traduirait par une perte de recettes la première année. C'est la raison pour laquelle je suis obligé d'invoquer l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 n'est pas recevable.
Par amendement n° 135, le Gouvernement propose d'ajouter au VI (nouveau) un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« Le droit de timbre mentionné à l'alinéa précédent s'applique à compter du 1^{er} avril 1979. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de permettre aux banques de prendre les mesures pratiques nécessaires à la mise en œuvre du droit de timbre et, en conséquence, de reporter au 1^{er} avril 1979 l'entrée en vigueur du dispositif. Cet amendement se justifie par des raisons purement pratiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, est présenté par Mme Rolande Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, et a pour objet de compléter cet article *in fine* par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 1° La déduction prévue par l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est remplacée par un crédit d'impôt calculé par enfant et applicable dans les mêmes conditions.

« Le bénéfice de cette mesure est étendu à tous les couples qui exercent une activité professionnelle.

« Pour 1979, le coût global de cette mesure ne pourra dépasser celui d'une déduction plafonnée à 4 500 F.

« 2° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.

« Les articles 25 A et 1678 du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe sont abrogés. »

Le second, n° 19, est présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés administrativement, et il tend à compléter cet article *in fine* par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« A compter du 1^{er} janvier 1979, la déduction prévue par l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est remplacée par un crédit d'impôt calculé par enfant et applicable dans les mêmes conditions.

« Le montant de ce crédit d'impôt est déterminé chaque année par décret.

« Pour 1979, le coût global de cette mesure ne pourra dépasser celui d'une déduction plafonnée à 3 000 F. »

La parole est à M. Le Pors, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Anicet Le Pors. Cet amendement a pour objet tout d'abord d'étendre le bénéfice de la déduction pour la garde des enfants dont bénéficient actuellement les contribuables célibataires, veufs ou divorcés à toutes les mères de famille qui exercent une activité professionnelle.

Ensuite, nous demandons que la déduction, qui est actuellement fixée à 3 000 francs, soit revalorisée pour tenir compte de la réalité des faits.

Enfin, nous proposons que soient abrogées les dispositions relatives à l'avoir fiscal et au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe.

M. le président. La parole est à M. Duffaut pour défendre l'amendement n° 19.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, nous estimons que la déduction qui a été instituée par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1975 aggrave les inégalités du revenu car aucune distinction n'est faite entre les titulaires de revenus importants et les contribuables qui ont des ressources modestes. C'est pourquoi nous proposons de remplacer la déduction prévue par un crédit d'impôt uniforme pour tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, tout en estimant que ces amendements ne manquent pas d'intérêt, s'est prononcée de façon différente sur chacun d'eux.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement de Mme Perlican essentiellement parce que le gage qui nous est proposé concerne l'avoir fiscal auquel la commission considère qu'il n'y a pas lieu de toucher.

En ce qui concerne l'amendement n° 19 présenté par notre collègue, M. Tournan, et défendu par M. Duffaut, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour ce qui est de l'amendement n° 18, je rappelle que le montant maximum de la déduction pour frais de garde des enfants a été porté de 1 800 francs à 3 000 francs par la loi de finances pour 1978. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a préféré, cette année, en ce qui concerne les salariés les plus modestes, agir sur le minimum de déduction forfaitaire pour frais professionnels.

Par ailleurs, la mesure proposée, si elle était appliquée telle quelle, aurait certainement des effets inattendus. C'est ainsi qu'elle pourrait favoriser les femmes de milieu aisé exerçant un emploi. Il y a donc là une situation qui demanderait à être fondamentalement corrigée.

Cela dit, l'amendement aurait pour effet de laisser au Gouvernement le soin de fixer les modalités de calcul du crédit d'impôt, alors que c'est une prérogative qui relève incontestablement du pouvoir législatif. Sous cet aspect, j'éprouve des doutes quant à la constitutionnalité de cette disposition.

Enfin, à propos des gages, le Gouvernement a toujours été opposé au premier, et cela pour des raisons que je n'ai pas besoin de rappeler. En ce qui concerne le second, la suppression du prélèvement libératoire entraînerait, dès la première année, une perte de 9 milliards de francs.

C'est la raison pour laquelle je ne peux qu'opposer l'article 40 à l'amendement n° 18.

Pour l'amendement n° 19, la situation n'est pas la même. J'observe que, en vertu de l'article 34 de la Constitution, la fixation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impôts de toute nature est du domaine de la loi. En laissant au Gouvernement le soin de fixer ce que serait, chaque année, le crédit d'impôt, l'amendement me paraît contraire à cette règle de droit.

De plus, le droit fiscal n'a jamais admis d'ouvrir un crédit d'impôt que pour les sommes correspondant à un impôt déjà versé au Trésor. Toutefois, cet argument est secondaire par rapport au premier sur lequel je crois devoir appeler l'attention du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement contre l'amendement n° 18, est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Conformément à la demande formulée précédemment par la commission des finances, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'article 2 du projet de loi de finances pour 1979.

Par amendement n° 20, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter *in fine* l'article 2 par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 1° Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 63 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à un million de francs.

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au paragraphe 1° ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour

les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Sont considérés comme salariés les présidents directeurs généraux, directeurs généraux, et administrateurs, lorsqu'ils possèdent plus de 10 p. 100 du capital social. Il y a là, d'ailleurs, une contradiction avec ce qui existe pour les sociétés à responsabilité limitée puisque le Gouvernement, conscient de cette injustice, avait prévu que les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, c'est-à-dire possédant plus de 50 p. 100 des parts, seraient imposés au titre de l'impôt sur les sociétés et non des salaires.

Notre amendement tend précisément à moraliser la disposition figurant à l'article 2 en décidant que toute personne possédant plus de 10 p. 100 du capital social, c'est-à-dire qui, en fait, contrôle l'entreprise et fixe librement sa rémunération, verra celle-ci soumise à l'impôt sur les sociétés, autrement dit ne sera pas déductible du bénéfice social.

Je reconnais qu'en commission certains de nos collègues ont fait observer que le minimum d'exonération prévu à la fin du deuxième alinéa, à savoir un chiffre d'affaires supérieur à un million de francs, était faible. A vrai dire, nous ne nous opposerions pas à un relèvement de cette limite à trois millions de francs.

En tout état de cause, le but de notre amendement — je le répète — est de moraliser — ainsi que je l'ai déjà dit — la fiscalité et de rendre impossible à l'impôt sur les sociétés les rémunérations des dirigeants de société dont la participation dans le capital social est supérieure à 10 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement de nos collègues MM. Tournan et Duffaut.

Elle a considéré que, dans les conditions actuelles de l'économie française, il convient qu'aucun des stimulants de la création et de l'activité des dirigeants d'entreprise ne soient éliminés. Aussi lui a-t-il paru opportun de s'engager dans une voie dont, d'ailleurs, à terme, on aperçoit mal les aboutissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement, monsieur le président, reprend les arguments de M. le rapporteur général et ajoute, à l'adresse de M. Duffaut, que le présent projet de loi prévoit déjà des mesures concernant les titulaires de hauts revenus, notamment les dirigeants salariés de société. Il s'agit, d'une part, du plafonnement à 40 000 francs de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et, d'autre part, de la stabilisation à 360 000 francs de la limite au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué, notamment sur les traitements et salaires.

Ces dispositions paraissent suffisantes au Gouvernement pour atteindre l'objectif que se proposent les auteurs de l'amendement. Par conséquent, nous demandons au Sénat de le repousser.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Duffaut. Nous sommes très conscients de cette nécessité de la stimulation. C'est pourquoi nous demandons que ne soit pas plafonné le montant des rémunérations, car celles-ci constituent un avantage naturel et normal. Il faut donc l'encourager par des salaires appropriés, si élevés soient-ils.

Cependant, il est anormal de doubler cet avantage d'un avantage fiscal. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement pour lequel nous demandons un scrutin public.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je comprendrais mieux les intentions des auteurs de l'amendement si elles étaient de mettre fin à des situations choquantes : lorsque, par exemple, la constitution d'une société n'est qu'un paravent destiné à dissimuler une activité d'ordre purement personnel.

Mais vouloir instituer une limite de 10 p. 100, c'est aller bien au-delà de la lutte contre les abus, c'est méconnaître que des dirigeants de sociétés effectuent un travail tout à fait indépendant de leur qualité d'investisseurs en capital, travail qui mérite rémunération et ne doit pas être sanctionné en tant que tel.

En effet, ils sont déjà imposés en tant qu'actionnaires ou porteurs de parts. Par conséquent, il ne convient pas qu'ils le soient plus encore en tant que salariés.

Cet amendement aurait donc pour effet, non pas de remédier à un abus, mais de frapper tout particulièrement une catégorie

de salariés qui ne mérite pas de l'être, dans la mesure où il est tout de même normal que le dirigeant d'une société prenne des risques personnels dans la gestion de celle-ci. Ce qui serait choquant, c'est qu'il n'en prenne pas du tout.

Dès lors qu'il a pris des risques personnels dans une limite raisonnable, qui ne correspond pas à la dissimulation d'un état tout à fait différent de l'état juridique réel, le pénaliser serait une mesure inéquitable.

M. Henri Duffaut. Pour ne pas allonger le débat, nous renonçons à notre demande de scrutin public.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement, lui, demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants	292
Nombre des suffrages exprimés	267
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	134
Pour l'adoption	102
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer *in fine* les nouvelles dispositions suivantes :

« L'abattement de 10 p. 100 que les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites au titre de l'article 3 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977, est accordé par part. L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 5 000 francs.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

Par amendement n° 25, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, avant l'article 4, d'ajouter le nouvel article suivant :

« Le 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété comme suit : le régime de l'abattement de 10 p. 100 en faveur des titulaires de pensions, de retraites et de rentes viagères à titre gratuit, est appliqué dans les mêmes conditions que le régime de la déduction pour frais professionnels à l'exclusion des frais réels.

« Le taux de 8,75 p. 100 fixé au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 13 p. 100. »

L'amendement n° 25 de M. Tournan tend à insérer un article additionnel avant l'article 4. Mais les dispositions qu'il prévoit sont identiques à celles que propose l'amendement n° 22. C'est pourquoi je les appelle en discussion commune.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Hector Viron. Cet amendement a essentiellement pour objet de réparer une injustice et de corriger une interprétation très restrictive de la loi.

En effet, la loi de finances pour 1978 avait accordé un abattement de 10 p. 100 aux retraités pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, l'interprétation de l'administration des finances a été telle que cet abattement n'a pas été retenu pour chaque conjoint retraité, mais par foyer de retraités.

Une application aussi restrictive lèse les retraités aux faibles revenus.

Cet amendement devrait donc être adopté sans qu'il soit pour autant nécessaire de le gager étant donné qu'il s'agit d'appliquer des dispositions qui avaient été retenues dans la loi de finances pour 1978.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Henri Duffaut. Mon argumentation, monsieur le président, s'inspire des mêmes principes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'interprétation de la loi de finances pour 1978 ne laisse place à aucune ambiguïté. La commission ne voit donc pas les raisons qui pourraient conduire à en modifier le texte.

Quant à l'amendement n° 22, la ressource proposée en contrepartie, à savoir la suppression de l'impôt fiscal, lui paraît regrettable et même dommageable.

La commission émet donc un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je rappellerai d'abord que la limite d'application de l'abattement sur les pensions et retraites doit être revalorisée chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du même de l'impôt sur le revenu.

C'est ainsi que, pour 1979, ce réajustement aurait dû porter le plafond de 5 000 francs à 5 500 francs. Or le Gouvernement a consenti un effort supplémentaire puisqu'il a accepté de relever cette limite à 6 000 francs dans le texte qui vous est soumis. Je note au passage que cette opération coûtera 100 millions de francs au budget, c'est-à-dire aux contribuables.

En outre, le déplaçonnement de l'abattement qui est envisagé par l'amendement de M. Tournan jouerait en faveur des retraités les plus élevés alors que les textes adoptés l'an dernier visaient en priorité les petites et moyennes retraites.

Enfin, le gage proposé par l'amendement appelle également une observation : le relèvement du tarif des conventions d'assurances placerait la France parmi les pays qui ont les taux les plus élevés en la matière et, par conséquent, affaiblirait nos conditions de concurrence.

Pour toutes ces raisons, qui sont également valables à l'encontre de l'amendement n° 22, le Gouvernement demande le rejet des deux amendements.

M. le président. Monsieur Duffaut, j'ai appelé en discussion commune votre amendement n° 25 avec l'amendement n° 22, car tous deux ont un objet identique.

Mais l'amendement présenté par le groupe communiste vise à insérer des dispositions nouvelles à la fin de l'article 2, alors que le vôtre tend à ajouter un article additionnel avant l'article 4.

Accepteriez-vous, monsieur Duffaut, de rectifier votre amendement pour le rattacher *in fine* à l'article 2 ?

M. Henri Duffaut. J'accepte cette proposition, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 25 rectifié par lequel MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliés, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, à l'article 2, d'insérer *in fine* les nouvelles dispositions suivantes :

« Le 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété comme suit : « Le régime de l'abattement de 10 p. 100 en faveur des titulaires de pensions, de retraites et de rentes viagères à titre gratuit, est appliqué dans les mêmes conditions que le régime de la déduction pour frais professionnels à l'exclusion des frais réels.

« Le taux de 8,75 p. 100 fixé au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 13 p. 100. »

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous déplorons que, dans le même moment où on repousse l'impôt sur le capital et l'impôt sur la fortune, on repousse également une déduction fiscale tout à fait normale en faveur des retraités les plus modestes. Cela est d'autant plus regrettable que les foyers les plus modestes, notamment les foyers de retraités, connaissent aujourd'hui des difficultés accrues.

Nous maintenons donc cet amendement. Nous pourrions même demander un scrutin public afin que chacun puisse se prononcer clairement sur les déductions fiscales pour les retraités.

M. le président. « Pourriez-vous demander » ou « demandez-vous » ?

M. Hector Viron. Nous demandons.

M. le président. C'est plus clair !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre des votants	299
Nombre des suffrages exprimés	239
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Hector Viron. Les retraités apprécieront !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter *in fine* :

« L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 1 200 francs ni excéder 4 000 francs par enfant. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, dans une famille aisée, l'enfant ouvre droit à un abattement neuf fois plus élevé que dans une famille modeste.

Il s'agit donc d'un amendement tendant à introduire plus de justice dans notre système fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut pas être favorable à un tel amendement qui, en fait, constitue une remise en cause globale du quotient familial et, partant, de l'ensemble de notre politique familiale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. L'année dernière, nous avons déposé un amendement qui s'inspirait du même esprit et qui, en première lecture, avait été adopté par le Sénat.

Je ne dis pas que j'approuve entièrement la lettre de l'amendement n° 23, peut-être serait-il possible de trouver une rédaction différente. Mais le problème essentiel qui se pose aujourd'hui en France est le problème familial. Nous ne pouvons pas ne pas être sensibles au fait que, dans quelques années, le poids des retraites ne pourra plus être supporté par la population active devenue trop peu nombreuse. Nous enregistrons actuellement 730 000 naissances par an, et nous pouvons avoir des inquiétudes quant à la survie même de la nation française.

Tant que l'on n'accordera pas aux familles modestes une aide plus importante, même si ce doit être au détriment des familles plus favorisées, par le jeu d'un relèvement du quotient familial, le sort de notre pays sera en jeu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 135.

M. Paul Jargot. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Vallon, Cauchon, Rabineau, Bohl et Lemarié proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour la fraction n'excédant pas la limite fixée annuellement par la loi de finances pour l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes âgées de moins de soixante-cinq ans.

« Cette disposition s'applique à l'apprenti personnellement imposable ou au chef de famille qui l'a à sa charge. »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. La loi de finances pour 1978 avait prévu ce type d'exonération pour la fraction du salaire des apprentis n'excédant pas la limite de 15 200 francs telle que prévue à l'article 2-II de cette même loi de finances. Il s'agit donc d'ac-

tualiser cette disposition et de lui conférer un caractère permanent afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation susceptible de résulter des revalorisations annuelles des limites d'exonération.

Il est à noter d'ailleurs qu'en 1977 le ministre délégué à l'économie et aux finances avait, lors de la discussion de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1978, donné l'assurance qu'un tel alignement serait opéré automatiquement chaque année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission serait favorable s'il apparaissait que les dispositions recommandées par l'amendement de M. Vallon ne sont pas d'ores et déjà satisfaites. Après examen, il semble bien qu'elles le sont. C'est la raison pour laquelle, avant de se prononcer, la commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je comprends le souci d'exactitude et de précision qui inspire M. Vallon. Mais le texte auquel il fait référence n'est ni douteux ni ambigu ; le seuil d'exonération du salaire versé aux apprentis variera chaque année comme varie la limite d'exonération applicable aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans. Je précise que ce seuil s'élèvera à 16 800 francs pour les revenus de 1978.

L'amendement ne me paraît donc pas utile, ni en droit ni en fait. Je me demande, dans ces conditions, à M. Vallon de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces explications. Je retire, bien sûr, mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 17, M. Hector Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû, au titre de l'année 1978 par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, nous avons déposé cet amendement pour tenir compte des difficultés économiques que connaît actuellement notre pays.

Si vous m'y autorisiez, je le rectifierais.

M. le président. C'est votre droit, vous n'avez pas besoin de mon autorisation.

M. Hector Viron. Nous voudrions que notre amendement s'applique uniquement au chômage total et à toutes les personnes exerçant un emploi. Dans ces conditions, nous demandons que soient supprimés les mots « ou partiel », ainsi que les mots « à temps plein ».

Nous supprimons également le paragraphe II, car nous estimons qu'il n'est pas utile de gager cet amendement. La disposition que nous proposons pourrait, d'ailleurs, être appliquée sans être discutée lors de l'examen de la loi de finances.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 17 rectifié qui se lira ainsi : « Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû, au titre de l'année 1978 par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi. »

M. Hector Viron. C'est cela, monsieur le président.

Nous nous étonnons du reste que le ministre du budget et l'administration des finances n'aient pas eu cette idée. Il s'agit tout simplement d'autoriser les personnes en chômage total à payer avec un certain recul le solde de leur impôt sur le revenu. Le geste peut être fait très facilement, étant donné les résultats obtenus par le développement du versement mensuel de l'impôt qui permet d'équilibrer cette opération de justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a pas eu à débattre de l'amendement en sa forme rectifiée alors qu'elle s'est exprimée sur sa formulation première.

J'observe simplement que l'intention qui anime M. Viron est certainement louable et je crois qu'elle est partagée par l'ensemble des membres de cette assemblée. Cependant, avant de nous prononcer sur le fond, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement, comme le précédent, et pour d'autres raisons, me paraît parfaitement inutile.

Il est inutile, parce que l'administration fiscale a reçu des instructions pour que les chômeurs, justifiant de leur situation, puissent bénéficier, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, de délais de paiement pour les sommes dues au titre de la période où ils occupaient un emploi.

Je dirai au surplus qu'avec la rectification qu'a apportée l'auteur de l'amendement en supprimant le mot « partiel » et en ne laissant que le mot « total », le texte va en-deçà des dispositions prises, puisque celles-ci peuvent s'appliquer à des chômeurs soit totaux soit partiels, car un examen ponctuel de la situation est fait au terme duquel on tire les conséquences les plus bienveillantes d'ailleurs pour le redevable. Ce système fonctionne bien, il a le mérite d'être souple. Il n'y a aucun contentieux, à ma connaissance, sur ce sujet alors que le système proposé par M. Viron serait d'une complexité extrême. On peut prendre pour exemple le cas où l'un des époux continue à percevoir des revenus qui pourraient être élevés ou même très élevés. Il faudrait procéder à une sorte de répartition fictive de l'impôt entre les membres d'un même ménage. Ce serait d'une complexité effroyable. Je crois avoir répondu au désir de clarification exprimé par M. le rapporteur général.

En tout cas, le Gouvernement oppose l'article 40 à cette disposition (*Marques d'étonnement sur les travées communistes*), en raison du caractère automatique du report et en raison du fait que le recul, même de quelques mois, fait basculer la dépense sur l'exercice suivant.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission constate à regret que l'article 40 est probablement applicable. (*Murmures sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, il y a un mot de trop dans vos paroles. Il faut me dire si l'article 40 est applicable ou non. En effet, s'il ne l'est pas, le débat continue et le vote peut intervenir. S'il l'est — et seule la commission des finances peut me le dire — le débat doit s'arrêter. Il me faut une déclaration plus précise.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. En vertu de quel article ?

M. Hector Viron. En vertu de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Cela n'a rien à voir ici.

M. Hector Viron. En vertu de l'article qui concerne les pouvoirs de la commission des finances.

M. le président. Il s'agit de l'article 45.

M. Hector Viron. J'interviens donc en vertu de l'article 45.

Monsieur le président, vous avez sollicité très fortement M. le rapporteur général pour savoir si l'article 40 était applicable. Je constate...

M. le président. Avant d'aller plus loin, et faute de quoi je n'accepterai pas de vous laisser poursuivre, je vous demande de retirer les mots « très fortement ».

M. Hector Viron. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Vous pouvez maintenant poursuivre.

M. Hector Viron. Monsieur le président, vous avez demandé à M. le rapporteur général si l'article 40 était applicable ou non. Étant donné le doute qu'il a exprimé, je demande une suspension de séance pour permettre à la commission des finances de se réunir. (*Très bien et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de suspension de séance ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne s'est pas exprimée sur la recevabilité de l'amendement de M. Viron, mais seulement sur le fond. Elle n'a donc pas eu à connaître de l'applicabilité de l'article 40. Si je me suis permis tout à l'heure, monsieur le président, d'utiliser de l'adverbe « probablement », c'est parce qu'étant donné la précipitation de nos travaux, il me semblait à titre personnel que l'article 40 était bien applicable. Puisque M. Viron sollicite mon avis en tant que rapporteur général de la commission des finances, et compte tenu du délai et du rythme de nos travaux, je répète que l'article 40 est bien applicable.

M. le président. M. le rapporteur général vient de confirmer que l'article 40 est applicable. Monsieur Viron, votre amendement est irrecevable.

Par amendement n° 24, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, approuvé et rattachés administrativement proposent après l'article 2 d'insérer le nouvel article suivant :

« Le contribuable divorcé ou séparé de son conjoint peut déduire de son revenu imposable, à concurrence de 10 000 F par an et par enfant, le montant de la pension alimentaire qu'il verse pour les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans dont il n'a pas la garde, sous réserve que soient remplies les deux conditions suivantes :

« 1. Que les enfants au titre desquels est versée la pension soient comptés comme enfants à charge pour la détermination du revenu imposable du conjoint qui en a la garde ;

« 2. Que le revenu net global du conjoint bénéficiaire n'excède pas, avant versement de la pension, la limite de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Les taux de déduction forfaitaire applicables aux revenus fonciers aux termes de l'article 31 du code général des impôts sont réduits de moitié. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, la loi de finances pour 1975 a supprimé la possibilité qui était offerte au conjoint séparé ou divorcé, n'ayant pas la garde des enfants, de déduire de son revenu imposable les sommes qu'il versait pour subvenir aux besoins de ses enfants majeurs. Il s'agissait là d'une mesure fortement incitatrice et dont la suppression a mis en difficulté un certain nombre d'enfants majeurs, ce qui est d'autant plus regrettable en cette période de difficultés et de chômage que nous connaissons.

Notre amendement tend donc à rétablir le texte supprimé par la loi de finances pour 1975. Mais, étant donné que ce texte était peut-être trop large, nous limitons la déduction à une somme de 10 000 francs et nous introduisons également deux restrictions à cette déduction : il faut, d'une part, que les enfants dont il s'agit soient considérés comme enfants à charge pour le conjoint et, d'autre part, que le revenu global du conjoint bénéficiaire n'excède pas, avant versement de la pension, la limite de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Quel que soit l'intérêt que la commission reconnaît à l'amendement de MM. Tournan et Duffaut, elle n'a pas cru devoir lui donner un avis favorable en raison de la contrepartie qu'il propose. Il s'agit, en effet, de la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers dont nous aurons à connaître bientôt et qui nous vaudra certainement un débat au fond. Il nous a donc paru extrêmement périlleux d'engager dès maintenant l'avis de notre assemblée.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement au moins pour trois raisons.

D'une part, la prise en compte des enfants majeurs de moins de vingt-cinq ans pour le calcul de l'impôt sur le revenu s'opère normalement soit par le jeu du quotient familial, soit, si l'enfant est marié, par un abattement sur le revenu imposable, comme le prévoit la loi.

D'autre part, et dans le même ordre d'idées, je rappelle que le divorcé ayant des enfants majeurs bénéficie d'une demi-part supplémentaire.

Enfin, et je dirai surtout, il serait pour le moins contestable de faire dépendre la situation fiscale d'un divorcé des revenus de son ex-conjoint avec lequel il a cessé de vivre et dont, pour cette raison, il n'est plus à même de connaître les revenus.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. J'enregistre avec satisfaction que la commission des finances n'est pas hostile à l'amendement dans son principe. Ce qu'elle conteste, c'est le gage. En ce qui concerne ce dernier, nous ne manifestons pas d'obstination. Si le Gouvernement, conformément au désir de la commission des finances, acceptait de le reprendre à son compte, nous n'y verrions aucun inconvénient.

Je voudrais aussi dire à M. le ministre que, lorsqu'il nous indique que le contribuable divorcé bénéficie d'une demi-part, il commet une légère erreur. C'est celui qui a la garde des enfants qui en bénéficie et pas l'autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Il s'agit d'abord de deux amendements identiques : le premier, n° 81, est présenté par MM. Cluzel et Fosset ; le second, n° 102, est déposé par MM. Moinet, Béranger, Lechenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Ces deux amendements tendent, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La limite de la déduction supplémentaire prévue à l'article 238 bis 2 du code général des impôts est portée à 2 p. 100 et son bénéfice est étendu aux autres fondations et associations reconnues d'utilité publique.

« Les versements y donnant droit doivent être justifiés par la production de reçus, extraits de carnets à souches délivrés par les destinataires. Lorsque ces reçus ne sont pas joints aux déclarations, les déductions sont annulées. »

Il s'agit ensuite d'un amendement n° 144, présenté par MM. Fosset et Cluzel, qui tend, après l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La limite de la déduction supplémentaire prévue à l'article 238 bis 2 du code général des impôts est portée à 5 p. 100 et son bénéfice peut être étendu à d'autres fondations, associations reconnues d'utilité publique ou associations relevant de la loi du 14 janvier 1933, inscrites sur une liste par le ministre du budget, après avis d'une commission d'experts constituée par décret.

« Peuvent bénéficier de cette inscription les œuvres et organismes d'intérêt général dont les prestations, en raison de l'utilité sociale des services rendus, sont ou pourraient être effectuées simultanément par l'Etat, par les collectivités locales ou par des établissements publics.

« Les versements donnant droit à la déduction supplémentaire doivent être justifiés par la production de reçus, extraits de carnet à souches, délivrés par les destinataires lorsque ces reçus ne sont pas joints aux déclarations, les déductions sont annulées. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, la loi de finances pour 1978 a simplifié le régime des déductions admises à l'impôt sur le revenu en raison des dons faits à des organismes d'intérêt public. Toutefois, en dépit des vœux maintes fois exprimés par ces organismes et des espoirs qui leur avaient été donnés, ce régime n'a pas été vraiment amélioré.

Je rappellerai, pour mémoire, qu'à la veille des élections législatives les programmes présentés par la plupart des formations politiques ont à nouveau préconisé — et, pour certains, promis — cette mesure favorable au développement de la vie associative. Sur ce point, l'opinion publique paraît véritablement unanime en raison des services rendus à la société. Certains actes officiels, ajouterai-je, telle la charte de la qualité de la vie, par exemple, se sont également prononcés en sa faveur.

La France est la seule des nations développées de l'Occident, le seul pays de l'Europe des Neuf, à maintenir, vis-à-vis des citoyens qui soutiennent de telles actions, le régime d'aide de beaucoup le moins généreux. En effet, le taux de déduction dont peuvent bénéficier les personnes physiques reste fixé, en France, à 1 p. 100 de leur revenu imposable, la Fondation de France seule bénéficiant d'un taux de 1,50 p. 100.

Or cette même déduction s'élève à 5 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et en Belgique, par exemple, sans parler du taux beaucoup plus élevé qu'elle atteint aux Etats-Unis. J'ajoute qu'un tel régime est en vigueur en Grande-Bretagne depuis le début du dix-septième siècle. Serions-nous en retard à ce point par rapport à nos voisins d'outre-Manche ?

Il n'est pas bon, en effet, que les fondations et associations qui se vouent à de libres missions d'intérêt général dépendent à ce point des subventions de l'Etat ou de celles des collectivités locales pour se procurer les ressources nécessaires à leur action. Dans une démocratie que nous voulons pluraliste — M. le Président de la République l'a rappelé hier encore — il convient, au contraire, que de telles initiatives puissent s'adresser directement au public qu'elles concernent pour obtenir de lui, en même temps qu'un soutien matériel, une appréciation morale qui sanctionne leur efficacité car les deux termes, pour M. Fosset comme pour moi-même, sont indissociables. En France comme partout ailleurs, cette forme de participation, pour prendre son essor, doit donc être encouragée par un avantage d'ordre fiscal suffisamment déterminant.

Or, à l'heure actuelle, cet avantage est trop faible. Par ailleurs, il s'applique indifféremment à des versements trop dispersés et son usage ne fait pas l'objet d'un contrôle réel. C'est là un

élément sur lequel je veux attirer l'attention de M. le ministre du budget en faisant appel à son cœur tout autant qu'à sa raison.

C'est pourquoi mon collègue et ami André Fosset et moi-même proposons d'accroître sensiblement cet avantage fiscal, mais en le réservant aux organismes dont l'utilité est la plus marquée. En même temps — j'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues — nous exigeons la justification des opérations qui donnent ouverture à cet avantage. Ainsi celui-ci serait-il plus efficace, sans imposer aux finances publiques un sacrifice beaucoup plus important.

Nous proposons que cet avantage soit porté à 2 p. 100, jusqu'à ce qu'une procédure plus élaborée de sélection soit mise en place. Celle-ci s'appliquerait de plein droit aux versements dont bénéficieraient les fondations et les associations reconnues d'utilité publique, dès lors que ces versements seraient prouvés par des attestations jointes aux déclarations.

Je souhaite, avec M. André Fosset et, je l'imagine, de nombreux autres collègues, que cet amendement recueille l'assentiment du Gouvernement.

M. Geoffroy de Montalembert. Très bien !

M. le président. Monsieur Cluzel, vous êtes, avec M. Fosset, l'auteur de deux amendements, l'un, n° 81, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 2, l'autre, n° 144, qui tend, lui, à insérer un article additionnel après l'article 10. L'un et l'autre ont le même objet, mais j'observe que votre amendement n° 144 va plus loin que votre amendement n° 81.

Si vous décidiez de rectifier l'amendement n° 144 en indiquant : « Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé... », je consulterais d'abord le Sénat sur cet amendement n° 144, puis sur l'amendement n° 102 de M. Moinet et votre amendement n° 81 qui sont identiques. En revanche, si vous ne souhaitez pas le rectifier, je mettrai d'abord aux voix les amendements n° 81 et n° 102. L'amendement n° 144 n'interviendra qu'au moment de l'examen de l'article 10, mais il sera alors devenu sans objet. Je me devais, monsieur Cluzel, de vous prévenir. A vous de me dire, maintenant, ce que vous décidez de faire.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, dans un esprit de négociation ouverte avec le Gouvernement et ne voulant pas trop exiger dans une première étape, je retire l'amendement n° 144.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

La situation est maintenant plus claire. Seuls demeurent les amendements n° 81 et 102 qui sont identiques.

La parole est à M. Moinet pour défendre l'amendement n° 102.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, mes chers collègues, les explications très complètes et très détaillées que vient de fournir mon collègue M. Cluzel sur les motivations de son amendement me dispensent d'exposer longuement l'objectif de l'amendement que j'ai déposé avec un certain nombre de mes collègues, membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Je voudrais cependant insister sur deux points que mon collègue M. Cluzel a déjà soulignés. Le premier tient au fait que toutes les formations politiques, à la veille des élections législatives, ont indiqué qu'il fallait faire un effort significatif en faveur de la vie associative.

Les élections législatives sont faites pour élire des députés et pour dégager une majorité. Ces élections ont eu lieu et, maintenant, il me paraît tout à fait naturel que la majorité traduise dans les faits ce qu'elle a annoncé dans son programme, ce qui, naturellement, n'est pas aussi aisé pour l'opposition.

Je n'ai peut-être pas été, je dois le confesser, un lecteur très attentif du programme de Blois, mais j'imagine que M. le ministre du budget l'a lu très attentivement et qu'il sait, par conséquent, que la disposition à laquelle M. Cluzel a fait référence figurait dans ce programme.

C'est la raison pour laquelle, très simplement — cela ne m'arrive pas tellement souvent et à mes amis non plus — je demande que cette disposition du programme de Blois soit appliquée. Elle me paraît être de nature à recueillir un très large assentiment au sein de notre assemblée, et ce pour une raison très simple.

Certes, nous avons, mes chers collègues, beaucoup d'occasions de nous diviser sur un certain nombre de problèmes importants pour la vie nationale. Mais dans une assemblée comme la nôtre, où nous apprécions le développement de la vie associative « sur le terrain », si je puis dire, à l'échelon des communes ou des départements, nous sommes tous conscients qu'un effort doit être accompli afin que cette vie associative se développe et s'épanouisse. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable, à mon avis, que le Sénat se prononce unanimement pour faire un geste en faveur de la vie associative.

J'imagine, monsieur le ministre du budget, que vous n'utiliserez pas — que vous n'envisagerez même pas d'utiliser — les armes de procédure qui sont à votre disposition. L'occasion vous est offerte, en l'occurrence, d'associer le Gouvernement à une initiative du Sénat qui, je crois, rencontrerait la faveur très générale des représentants des associations qui nous attendent un peu, monsieur le ministre, vous-même, d'abord, puis le Sénat tout entier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission a examiné avec intérêt les deux amendements dont nous débattons. Elle a émis, quant au fond, un avis favorable, mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le texte identique des amendements n° 81 et 102 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je voudrais dire d'abord à M. Cluzel, comme à M. Moinet, que le Gouvernement partage leurs préoccupations. Il les partage puisqu'aussi bien, comme cela vient d'être rappelé, ces mesures figurent au programme de Blois, non pas nécessairement comme un objectif pour 1978, mais comme un objectif de législation. Je m'en explique.

Le Gouvernement convient que le dispositif actuel n'est pas satisfaisant et qu'il va nous falloir, par conséquent, imaginer ensemble un meilleur dispositif. En effet, dans l'ensemble des associations existantes, on rencontre des organismes que l'Etat, tout en les honorant comme il convient, n'a pas de raisons particulières d'encourager. Je citerai, entre autres, les amicales régimentaires, les amicales d'anciens élèves ou les associations d'astrologie qui, pour aussi estimables qu'elles soient, ne sont peut-être pas justiciables de cette mesure.

Ce qu'il nous faut définir auparavant, c'est le caractère d'utilité publique de ces associations. Or, monsieur Cluzel, le contrôle n'est pas encore opérationnel. Pour qu'il le soit, les critères permettant d'apprécier ce caractère d'utilité publique doivent avoir été objectivement définis. On ne saurait, en effet, — et je crois que vous me l'accorderez — laisser l'administration juge de l'utilité d'une association car, alors, on pourrait critiquer son éventuel arbitraire, quelque soin qu'elle apporte à se déterminer dans sa décision.

En conséquence, la concession de l'avantage fiscal doit succéder dans le temps aux définitions qui, elles, n'existent pas encore. Je rappelle, d'ailleurs, que le Parlement a voté l'année dernière, au bénéfice de l'ensemble des associations, une augmentation du plafond de déductibilité, augmentation qui n'était pas négligeable puisqu'elle passait de 0,50 p. 100 en 1977 à 1 p. 100.

Telles sont les raisons qui éclairent la position du Gouvernement. Cette position n'est pas négative, mais le Gouvernement entend réfléchir au problème et ne pas mettre, dans cette affaire — si vous me permettez l'expression — « la charrue avant les bœufs ».

Je demanderai donc aux auteurs des amendements, MM. Cluzel et Moinet, d'avoir la compréhension et, le cas échéant, la gentillesse de retirer ces deux amendements car, en effet, M. Moinet a bien perçu par où le bât blesse. Ils ne sont point gagés et je serais obligé d'en tirer les conséquences, ce que je voudrais éviter de faire pour un sujet sur le fond duquel nous sommes d'accord.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, j'ai suivi avec intérêt et attention l'exposé que vient de nous faire M. le ministre du budget et j'ai noté que l'on pouvait, dans son propos, distinguer deux idées essentielles.

En premier lieu, M. le ministre a déclaré partager les préoccupations que mon collègue M. Moinet et moi-même avons exprimées tout à l'heure, et a même reconnu — ce qui est important — que le dispositif actuel ne paraissait pas satisfaisant au Gouvernement. Cette première idée nous convient tout à fait.

Toutefois, la seconde me paraît moins convaincante. En effet, monsieur le ministre, lorsque vous nous dites que le contrôle n'est pas encore opérationnel, je ne puis que vous répondre, avec tout le respect que je vous porte ainsi qu'aux fonctionnaires de votre département ministériel : « A qui la faute ? » Sûrement pas au Sénat. Sûrement pas au Parlement.

Vous nous dites que la concession de l'avantage fiscal doit succéder à la définition du caractère d'utilité publique. Nous l'entendons bien ainsi puisque aussi bien M. Moinet, M. Fosset que moi-même avons fixé un certain nombre de règles. En effet, il n'est pas du tout dans notre intention de laisser le laxisme régner dans l'octroi de subventions à quelque association que ce soit. Nous sommes bien d'accord les uns et les autres. Mais je n'ai pas voulu tout à l'heure, et je ne veux pas le faire davantage maintenant, abuser de l'attention de la Haute Assemblée.

Mais je lis dans l'étude que j'avais fait faire à ce sujet qu'en Allemagne fédérale la loi permet depuis longtemps aux contribuables de déduire de leurs revenus imposables les dons faits au profit d'actions d'intérêt public. En Belgique, le nombre des organismes publics bénéficiaires, s'il est limité, est énuméré par la loi : universités et établissements assimilés, académies royales, fonds national de la recherche scientifique et institutions de recherche agréées, etc. Aux Pays-Bas, cela ne pose aucun problème, pas davantage au Luxembourg, ni au Danemark. En Grande-Bretagne, comme je l'indiquais tout à l'heure, c'est de 1601 que datent les dispositions en la matière. Par conséquent, nous sommes vraiment fort en retard par rapport aux pays que je viens de citer.

Vous avez, monsieur le ministre, fait appel à notre compréhension et à notre gentillesse. Si je m'écoutais, tenant compte de l'extrême courtoisie qui a toujours été la vôtre à notre égard, je retirerais immédiatement cet amendement. Mais nous ne sommes pas dans le seul domaine de la compréhension et de la gentillesse ; nous sommes dans celui du travail législatif ; nous avons à faire la loi, plus particulièrement la loi budgétaire. C'est une œuvre d'intérêt public et social que nous défendons.

Ce sont les raisons pour lesquelles je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur Moinet, maintenez-vous également le vôtre ?

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai retenu de votre propos qu'il y avait une amélioration de la situation fiscale des personnes qui interviennent au bénéfice de fondations et d'associations reconnues d'utilité publique est un objectif de législation. Or, si nous venons d'entrer dans une législation, ou tout comme, je constate que nous ne nous proposons pas d'aller très vite dans ce domaine, comme dans un certain nombre d'autres. Le rappel de la législation comparée que vient de faire notre collègue M. Cluzel sur ce point aurait pu inciter le Gouvernement à faire déjà un premier pas.

J'aurais aussi, pour ma part, souhaité, monsieur le ministre, que vous ne fassiez pas référence à telle ou telle amicale. Vous avez cité les amicales régimentaires. Je n'ai pas de jugement, favorable ou défavorable, à porter à l'endroit des amicales régimentaires. Je voudrais simplement vous indiquer que mon collègue M. Cluzel et moi-même avons pris un certain nombre de précautions et que, dans notre esprit, la Fondation de France ou telle ou telle autre fondation reconnue d'utilité publique méritent peut-être un autre traitement.

Enfin — c'est ce qui me gêne le plus dans cette affaire et je préférerais, monsieur le ministre, que vous nous répondiez franchement sur ce sujet — vous êtes à la recherche de recettes de poche, car il s'agit bien d'une recette de poche. Vraiment, ne pensez-vous pas que le Gouvernement pourrait, dès cette année — c'est un vœu que le Sénat ne pourra peut-être pas exprimer à cause des moyens de procédure dont vous disposez — s'engager dans une voie qui nous permette d'atteindre, au terme de ces cinq années de législation, l'objectif que vous vous êtes vous-même assigné ?

Si déjà le Gouvernement nous disait : « La route va être balisée ; cette année, on majore le taux de 0,5 p. 100 ; l'année prochaine, on le porte à 2,5 p. 100 ; dans trois ans, à 3 p. 100 et enfin, au terme de la législature, la France aura rejoint sur ce plan tout à fait important nos voisins européens », nous pourrions envisager de retirer notre amendement. Mais, monsieur le ministre, vous faites tout bonnement appel à notre compréhension.

Après tout, nous pouvons vous comprendre, même en étant membres de l'opposition. Encore faut-il que le Gouvernement nous comprenne, qu'il comprenne les associations et surtout — je me permets de le rappeler — qu'il respecte les engagements qu'il a pris au moment de solliciter le suffrage universel. Nous ne demandons pas autre chose que le respect des engagements pris dans le cadre du programme de Blois. Compte tenu du peu d'importance de la dépense en cause, nous ne pensons pas mettre en péril l'équilibre général des finances publiques.

C'est la raison pour laquelle, comme mon collègue M. Cluzel, je maintiens mon amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certains d'entre vous seront peut-être surpris que nous soutenions à fond ces deux amendements, aussi bien celui de M. Cluzel que celui de M. Moinet. Voici pourquoi.

Monsieur le ministre — je vous le dis parce que je le pense — votre réponse m'a semblé teintée d'un caractère un peu démagogique, en ce sens que vous avez opposé des amicales de

pêcheurs à des associations d'utilité publique. Or, vous devez savoir que ce n'est nullement la même chose : il y a association et association.

D'autre part, nous sommes loin de ce que nous souhaiterions, puisque nos amis européens vont beaucoup plus loin que nous dans ce soutien aux associations, à la vie associative et sont beaucoup plus sensibles à l'intérêt que cette dernière représente pour la collectivité.

Sur un point, je crois devoir vous poser une question, sinon vous contredire. Selon vous, le caractère officiel d'utilité publique n'est pas actuellement définissable. Or, il existe une procédure légale très précise et difficile qui fait que certaines associations sont reconnues d'utilité publique. Pour ma part, j'ai été autrefois un responsable national d'association. A l'époque, nous avions étudié avec des personnalités très qualifiées, notamment M. Bloch-Lainé, le caractère d'utilité publique, afin d'essayer de l'obtenir pour certaines fédérations importantes que nous considérons tellement d'intérêt général — c'est ce qui n'est pas défini actuellement — qu'elles arrivent presque à avoir un intérêt de caractère public ; je pense notamment à toutes les associations de type éducatif.

Donc, pour le moment, l'amendement en question ne concerne que les associations reconnues d'utilité publique. Or, en droit, cette qualification est précise, très limitée et très difficile à obtenir. C'est dire que l'amendement ne porte absolument pas préjudice au budget national.

D'autre part, il ne comporte aucun risque quant à sa diffusion pour n'importe quelle association. Je dirais même qu'il est un premier pas pour obtenir très rapidement — je vous rejoins, monsieur le ministre, dans votre préoccupation si c'est de cela qu'il s'agit — que l'on reconnaisse, après en avoir défini les critères, le caractère d'intérêt général de certaines associations de droit privé qui rendent véritablement à nos collectivités, à notre jeunesse, à nos familles et à de nombreuses personnes de notre pays des services de très haut niveau.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je demande l'application de l'article 40 à l'égard de ces deux amendements, comme je l'avais laissé entendre tout à l'heure.

M. Paul Jargot. Au moins, il prend ses responsabilités !

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances constate à regret qu'il l'est.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 102 et 81 sont irrecevables.

Par amendement n° 112, M. Henri Caillavet propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant de recettes de 175 000 francs figurant à l'article 96 du code général des impôts est remplacé par le montant de 225 000 francs. »

La parole est à M. Pams, pour défendre l'amendement.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de cet amendement est de remonter le plafond au-delà duquel les contribuables qui réalisent des bénéfices non commerciaux passent du régime de l'évaluation administrative à celui de la déclaration contrôlée. Il a été fixé, en 1970, à 175 000 francs et n'a pas été révisé.

Or, l'érosion monétaire qui est intervenue depuis cette date fait chaque année franchir cette limite par un certain nombre de contribuables et les soumet ainsi à des obligations plus contraignantes : livre-journal des recettes et dépenses professionnelles, registre des immobilisations et amortissements. Cet amendement, qui est celui de l'équité, répond, en outre, à un souci de simplicité administrative pour les contribuables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a examiné avec intérêt l'amendement présenté par notre collègue M. Caillavet, mais elle n'y a finalement pas donné un avis favorable. Il lui a semblé, en effet, que toute mesure pouvant contribuer à l'extension du champ de l'imposition au forfait n'allait pas nécessairement dans le sens d'une plus grande et d'une meilleure transparence fiscale et se trouvait, par conséquent, en contradiction avec les intentions maintes fois exprimées et approuvées par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, quant au fond, je rejoins absolument les arguments que M. le rapporteur général vient d'exposer.

Quant à la procédure, je demande à M. Pams de consentir au retrait de cet amendement, car l'article 40 de la Constitution lui serait également applicable. Voici pourquoi : cet amende-

ment aurait un coût budgétaire puisque les exonérations des plus-values prévues par l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 sont directement liées à la limite de l'évaluation administrative.

En conséquence cet amendement serait justiciable de l'article 40, mais je pense que M. Pams préférera le retirer.

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Ayant entendu les observations de la commission des finances, je pense exprimer l'opinion de M. Caillavet en retirant cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Par amendement n° 114, M. Henri Caillavet propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 195 du code général des impôts est complété par un alinéa 4 ainsi conçu :

« 4. — Le nombre de parts prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part supplémentaire pour chaque personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité et justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100, quelle que soit sa situation de famille. »

La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Le libellé de cet amendement constitue en lui-même une explication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en est tenue au fond ; elle n'a pas examiné l'incidence fiscale de cet amendement et elle a émis à son sujet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Quant au fond, je rappelle que la raison d'être du quotient familial est de prendre en compte les charges de famille. Ce n'est que par exception, par dérogation, je dirai par extension à ce principe, qu'une demi-part a été accordée aux invalides. Toutefois, cette exception doit demeurer limitée. C'est pourquoi le législateur a réservé son application aux invalides isolés ou aux ménages les plus durement atteints sur le plan matériel comme sur le plan moral, c'est-à-dire lorsque les deux conjoints sont invalides.

Cela dit, je rappelle que notre législation contient un certain nombre de dispositions en faveur des invalides, sans parler, naturellement, des mesures d'ordre social, comme l'allègement d'impôt sur le revenu spécifique aux personnes âgées et invalides, que, précisément, le paragraphe III de l'article 2 a pour objet d'augmenter. Je pourrais citer également les dégrèvements d'impôts locaux aux frais de l'Etat, etc.

Cette réponse étant apportée, sur le fond, je constate, là encore, que cette mesure n'est pas gagée. Or, elle coûterait environ 300 millions de francs.

En conséquence, je demande à nouveau à M. Pams de bien vouloir retirer son amendement, qui s'expose effectivement aux sanctions de la procédure.

M. le président. Monsieur Pams, retirez-vous votre amendement ?

M. Gaston Pams. Etant donné l'avis qui a été formulé par la commission, je ne me sens pas le droit d'engager M. Caillavet et de retirer cet amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. En conséquence, j'ai le regret d'opposer l'article 40 pour défaut de gage.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est malheureusement applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 114 n'est pas recevable.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa du 6 de l'article 158 du code général des impôts selon lequel les rentes viagères constituées à titre onéreux sont taxables à concurrence de 80 p. 100 pour la fraction des arrérages qui excèdent le plafond de 25 000 F fixé par l'article 37 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est abrogé. »

La parole est à M. Palmero, sur l'article.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous sommes efforcés chaque année, et quelquefois avec succès, d'élever le plafond au-delà duquel les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables sur 80 p. 100 de leur montant seulement. Nous en étions, cette année, à 25 000 francs. En proposant la suppression définitive de cette limitation, le Gouvernement va au-devant de nos vœux et nous en sommes satisfaits.

Les futures lois de finances se trouveront allégées de ce dispositif et les rentiers viagers y trouveront un avantage de l'ordre de quatorze millions de francs.

Il ne faudrait pas croire cependant que tous les problèmes des rentiers viagers seront réglés de ce fait. Il faut, en effet, considérer que cette mesure est illusoire pour beaucoup de rentiers viagers de l'Etat, dont les rentes, souvent modestes, ne relèvent pas de cette heureuse disposition.

C'est essentiellement les rentiers du secteur privé qui vont en bénéficier. En effet, par le jeu de l'indexation, ils reçoivent souvent des sommes importantes.

En définitive, on accentuera la différence entre les rentes du secteur public et celles du secteur privé.

Je tenais à le souligner, tout en nous déclarant satisfaits de cette heureuse simplification que nous propose le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 97, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 4 A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les pensions et retraites sont égales en francs constants à 75 p. 100 au moins de tous les éléments constituant le salaire dans le secteur public et nationalisé et à 75 p. 100 au moins du salaire des dix meilleures années dans le secteur privé.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter, et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi d'emblée de vous indiquer quelle est la philosophie qui a présidé aux amendements n° 97, 98, 99 qui, même s'ils ne sont pas de même nature, s'inspirent du même esprit. En effet, je crois qu'il est important de relever que l'ensemble des salariés, forcés vives d'hier, qui sont aujourd'hui à la retraite, se trouvent après une vie de labeur dans la nécessité d'avoir recours à la solidarité nationale.

Nous devons prendre en compte un certain nombre de facteurs objectifs. Ils sont de trois ordres.

D'abord, il est tout à fait évident que, pendant un certain nombre de décennies, le législateur a laissé les retraités dans le dénuement. Certes, le Gouvernement invoque les progrès qui ont été faits dans la dernière période. Nous ne les nions pas, mais l'érosion des quatre dernières années a mis en cause pour une part substantielle les effets des mesures gouvernementales.

Le deuxième élément c'est que non seulement ces retraités, par suite de l'érosion monétaire, enregistrent un recul de leur pouvoir d'achat, mais aussi que ceux-ci, du fait même de l'aggravation de la crise, se sentent en position d'assistés. Nous déplorons cette situation qui est faite à des hommes et à des femmes qui ont, durant leur vie, par leur travail manuel et intellectuel, contribué aux richesses actuelles de la France.

C'est, par conséquent, justice que de proposer, comme nous le faisons, un article additionnel aux termes duquel le montant des retraites doit atteindre 75 p. 100 du salaire.

Je sais que M. le ministre fera appel à l'article 40. Nous avons donc prévu la suppression des articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts qui ont trait à l'avoir fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à l'amendement de M. Gamboa en raison de ce recours permanent, et qui nous paraît hautement critiquable, à la suppression de l'avoir fiscal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais d'abord enregistrer la déclaration de M. Gamboa selon laquelle il ne nie pas les progrès que la V^e République a apportés dans ce domaine. Comment le pourrait-il d'ailleurs ?

Je le reprends, sur un point, pour redresser une erreur qu'il a commise. Les mesures concernant les retraités et pensionnés sont réévaluées en fonction même de l'évolution des rémunérations des actifs. Son argument n'est donc pas recevable.

En revanche, je suis obligé d'opposer effectivement l'article 40, car on ne peut compenser une dépense supplémentaire par une recette supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 97 n'est pas recevable.

Par amendement n° 98, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 4 A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les pensions de réversion sont progressivement portées à 75 p. 100 de la pension principale et servies au conjoint ou compagnon survivant, sans considération de ressources et de durée de mariage. Elles se cumulent avec la pension propre.

« II. — Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres de directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 62 du code général des impôts. Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le ministre, utilisant les mêmes arguments que tout à l'heure, je sais que vais encourir, de votre part, les mêmes foudres.

Dès lors qu'il s'agit d'améliorer la situation des retraités de ce pays, le Gouvernement ne pense qu'à une chose, opposer l'article 40.

Pourtant, au début de ce débat, alors qu'il s'agissait de toucher aux intérêts des grandes sociétés et des grandes compagnies de ce pays, vous avez fait preuve de sollicitude pour les protéger ! (*Protestations à droite.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Et les emplois ?

M. Pierre Gamboa. L'amendement n° 98 a pour objet de faire passer le taux des pensions de réversion servies au conjoint survivant de 50 p. 100 à 75 p. 100.

Pour trouver des ressources, nous avons prévu de modifier le statut des présidents directeurs généraux des grandes sociétés capitalistes. Tel est le sens de notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable, en raison de la nature même du gage qui nous est proposé et qui reproduit les dispositions de l'amendement n° 20 sur lequel nous avons, tout à l'heure, émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Décidément, je dois, là aussi, m'opposer aux arguments de M. Gamboa !

Qu'il me permette de lui rappeler que le groupe auquel il appartient n'a certainement pas le monopole de la défense des intérêts des retraités et des pensionnés. D'ailleurs, l'an dernier, le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a proposé, en faveur des retraités, des abattements à la base pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Le Gouvernement élève pour cette année ces abattements à 6 000 francs. Encore une fois, vos arguments sont malheureux. Je ne le regrette d'ailleurs que pour vous.

J'oppose l'article 40, pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 98 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 99, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 4 A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Toute personne âgée d'au moins soixante ans dont les ressources sont inférieures à un plafond égal à 18 000 francs a droit à un revenu minimum porté immédiatement à 1 300 francs par personne et par mois. Il est indexé sur le SMIC et revalorisé chaque semestre en vue d'atteindre rapidement 80 p. 100 du SMIC.

« II. — L'article 115 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Mes chers collègues, dans la philosophie que je viens d'exposer, vous ne serez pas surpris que nous proposons l'amélioration de la situation des personnes qui, pour des raisons multiples et, en général, par suite de l'usure physique qui résulte de leur vie professionnelle et en raison de l'intensification de leur travail, sont contraintes de prendre leur retraite à soixante ans.

Or une des caractéristiques principales de notre époque, c'est qu'un grand nombre de ces personnes ne peuvent envisager cette solution, pourtant nécessaire physiologiquement selon l'avis du corps médical, en raison des faibles ressources qui leur sont offertes.

Cet amendement vise donc à permettre à cette catégorie de salariés de bénéficier d'une retraite digne et décente. A ce propos, je rappelle que l'âge moyen de la retraite, aujourd'hui, est de 65,22 ans pour les hommes et de 65,16 ans pour les femmes.

Bien entendu, nous avons proposé une recette fiscale compensatrice, à savoir, la remise en cause des avantages fiscaux consentis en cas de fusion de sociétés ou de scissions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission n'est pas favorable à cet amendement pour la même raison que tout à l'heure, qui tient essentiellement à la nature du gage qui nous est proposé. On nous propose, en effet, de remettre en cause fondamentalement le système fiscal qui régit actuellement le régime des fusions de sociétés et des apports partiels d'actifs. Cela nous paraît une opération très dommageable au moment où tout doit être fait pour favoriser l'activité et la productivité des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je dois opposer l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence l'amendement n° 99 n'est pas recevable.

Article 4 A.

M. le président. « Art. 4 A. — Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 institué par l'article 3-1 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pour les contribuables titulaires de pensions ou de retraites est porté, pour l'imposition des revenus de 1978, à 6 000 F.

« Ce plafond fait l'objet chaque année de la revalorisation prévue au même article. »

La parole est à M. Palmero, sur l'article.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article traite l'un des points essentiels concernant les retraites.

Nous connaissons la revendication générale des retraités en faveur de la revalorisation des taux de réversion des pensions des veuves et la mensualisation généralisée. Hélas ! tous ces points ne pourront, semble-t-il, trouver satisfaction dans le budget de 1979.

Mais, au moins, pourrions-nous peut-être, à l'occasion de cet article 4 A, essayer de mettre fin à cette discrimination fiscale qui existe entre les salariés et les retraités. Ce qui a été consenti à cet égard par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale n'a pas répondu à l'attente de celle-ci et, par conséquent, ne peut également répondre à la nôtre.

La retraite et le salaire d'activité sont des revenus de même nature, qui devraient être traités fiscalement de la même façon, car la retraite, en fait, est un salaire différé qui est amputé, hélas ! par les dépenses inhérentes à l'âge.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que l'année où il prend sa retraite, le salarié doit payer automatiquement l'impôt sur le revenu de sa dernière année d'activité ; on peut donc dire que sa première année de pension de retraite est entièrement absorbée par le paiement de son impôt sur le revenu de sa dernière année d'activité. Ce cas est encore plus dramatique lorsqu'il s'agit d'une veuve, dans l'année qui suit la mort de son mari.

Si l'amendement que nous vous proposerons tout à l'heure ne pouvait être retenu dans le sens de l'égalité fiscale que nous souhaitons, peut-être pourriez-vous du moins admettre une disposition particulière pour cette première année de retraite ou de pension de réversion, de façon à faciliter le paiement de l'impôt sur le revenu ?

De même, au lieu de revenir chaque année sur le montant du plafond de l'abattement, ne pourrait-on prévoir une indexation qui s'imposerait automatiquement, indexation basée, par exemple, sur le montant du fonds national de solidarité ?

M. le président. J'indique que M. Tournan a déposé un amendement n° 82 qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 4, par conséquent après l'article 4 A. La rédaction du premier alinéa de cet amendement revient, en fait, à la rédaction du premier alinéa de l'article 4 A, en y insérant le chiffre de 7 000 francs au lieu de 6 000 francs, ce qui est précisément l'objet des amendements n° 2 de M. Palmero et n° 115 de M. Bordenave. Si M. Tournan acceptait de présenter son amendement comme tendant à une nouvelle rédaction de l'article 4 A, je pourrais l'appeler en discussion commune avec les deux autres.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, j'accepte de rectifier mon amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 82 rectifié, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, Machefer, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, propose de rédiger comme suit l'article 4 A :

« Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 institué par l'article 3-1 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pour les contribuables titulaires de pension ou de retraite est porté pour l'imposition des revenus de 1978 à 7 000 francs.

« Le taux de 8,75 p. 100 fixé au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 13 p. 100. »

Le deuxième, n° 2, présenté par M. Palmero, et le troisième, n° 115, présenté par MM. Bordeneuve, Caillavet et Romaine, sont identiques. Ils tendent, à la fin du premier alinéa, à remplacer : « 6 000 francs », par « 7 000 francs ».

La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 82 rectifié.

M. Henri Tournan. Il s'agit en somme d'un amendement de repli. Etant donné que celui qui proposait l'extension de l'abattement de 10 p. 100 pour l'intégralité des pensions de retraite et rentes viagères à titre gratuit n'a pas été retenu, je considère comme un minimum d'élever de 5 000 à 7 000 francs le plafond de l'abattement prévu au profit des contribuables titulaires de pension ou de retraite. Je pense que le Sénat voudra bien me suivre dans cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Francis Palmero. Cet amendement tend vers la suppression de la discrimination fiscale existant entre les salariés et les retraités. Mais par crainte de l'application de l'article 40, j'ai prévu des positions de repli de caractère social, au moins pour la première année de retraite, et je les sou mets à la bienveillante attention de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Pams, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Gaston Pams. Mon argumentation est la même que celle que viennent d'exprimer MM. Tournan et Palmero. L'article 40, je le sais, est applicable. Je demande simplement à M. le ministre, qui a eu un geste à l'Assemblée nationale en acceptant de porter ce plafond de 5 000 à 6 000 francs, s'il ne pourrait pas traiter les deux assemblées sur le même pied et accorder au Sénat la majoration à 7 000 francs que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 82 rectifié, 2 et 115 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait penser du bien de ces amendements et elle le dit en toute clarté à la Haute Assemblée. Mais puisque l'article 40 a été évoqué, elle aimerait connaître la position du Gouvernement avant de se prononcer définitivement.

M. le président. C'est le monde à l'envers ! Ce sont maintenant les auteurs d'amendements qui évoquent l'article 40 !

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, les auteurs des amendements facilitent ma tâche et je les en remercie.

Je dirai à MM. Palmero et Pams que le plafond de 5 000 francs qui avait été fixé, l'an dernier, dans la loi de finances — disposition à laquelle je faisais allusion tout à l'heure en répondant à M. Gamboa — était déjà indexé et qu'en appliquant cette indexation ce plafond devait, pour 1979, être relevé de 5 000 à 5 500 francs.

Il est exact que le Gouvernement a voulu faire un geste supplémentaire — je ne voudrais cependant pas qu'il se retourne aujourd'hui contre les intérêts de l'Etat — en portant ce plafond de 5 500 francs à 6 000 francs, soit une augmentation de 20 p. 100 d'un exercice à l'autre, ce qui est tout de même notable comme effort.

Si j'acceptais de porter ce plafond à 7 000 francs, cela coûterait 150 millions de francs supplémentaires au budget. Je ne peux pas consentir cet effort. Aussi, dans la mesure où l'amendement n° 2 est exposé aux foudres de l'article 40, je demanderai à M. Palmero de bien vouloir le retirer. Il pourra le faire la conscience tranquille, si je puis m'exprimer ainsi, sous le bénéfice des informations que je viens de donner.

Pour l'amendement n° 82 rectifié présenté par M. Tournan, je ferai le même exposé, reprendrai les mêmes arguments et arriverai aux mêmes conclusions. J'y ajouterai, en ce qui concerne le gage qu'il a prévu — j'ai déjà eu l'occasion de le lui dire tout à l'heure — car je sais que M. Tournan n'est pas du tout insensible aux conditions de la vie économique et de la compétition internationale dont il a parlé hier, en termes excellents, que la progression de 8,75 à 13 p. 100 du taux frappant les conventions d'assurances placerait la France en tête des

pays d'Europe pour cette tarification, ce qui ne pourrait que nous nuire, sur le plan de la concurrence, vis-à-vis de nos partenaires étrangers.

Pour cette raison également, je demanderai à M. Tournan de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Tournan, maintenez-vous l'amendement n° 82 rectifié ?

M. Henri Tournan. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié est retiré.

Monsieur Palmero, maintenez-vous le vôtre ?

M. Francis Palmero. Je ne peux évidemment que le retirer, l'argument ministériel étant décisif. Mais si j'étais à la place de M. le ministre du budget, je me sentirais quelque peu gêné d'accaparer la totalité de la première année de retraite pour encaisser l'impôt sur le revenu.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Vous avez eu raison de me rappeler à l'ordre, monsieur Palmero, car j'avais oublié de vous répondre sur ce point. Je voulais vous préciser — je crois que cela en vaut la peine — que le montant de l'indemnité de départ à la retraite est exonéré à concurrence de 10 000 francs et que, au-dessus de cette somme, le solde peut être étalé sur les années précédentes. Si votre question était bonne, je pense que ma réponse n'est pas mauvaise ! (Sourires.)

M. Francis Palmero. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Monsieur Pams, maintenez-vous l'amendement n° 115 ?

M. Gaston Pams. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 115 est également retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 A.

(L'article 4 A est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés et mentionnée au quatrième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est porté de 1 500 francs à 1 800 francs. »

Par amendement n° 26, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« I. — A la fin de cet article, de substituer à la somme de 1 800 francs, la somme de 2 880 francs.

« II. — De compléter cet article par le nouvel alinéa suivant : « Est abrogé le titre premier de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement a pour objet d'alléger un peu la charge fiscale des petits salariés.

Si nous en restons au chiffre qui nous est proposé, celui-ci ne touche que les salaires ne dépassant pas 1 500 francs par mois. Nous sommes loin du salaire minimum de croissance actuel, nous sommes loin également des 2 400 francs que nous avions proposés pour ce Smic, ce qui avait été plus ou moins accepté par les uns et par les autres, et qui aurait été applicable sinon dans l'immédiat, c'est-à-dire au mois de mars dernier, du moins dans les mois qui devaient suivre.

Notre amendement a pour but de tenir compte de ce minimum de ressources qui est indispensable pour faire vivre décentement une famille et qui est reconnu par tous. Nous demandons donc que le montant minimal de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels soit porté de 1 800 francs à 2 880 francs. C'est, pour nous, une mesure de simple justice en faveur des défavorisés, car c'est essentiellement la justice que nous recherchons dans le domaine de la fiscalité.

J'ajouterai un dernier argument. Les millions de petits salariés, outre l'insuffisance de leurs revenus pour élever leurs enfants et faire vivre leur famille, doivent encore abonder le budget de l'Etat presque en priorité. En effet, leurs enfants ne donneront droit qu'à un abattement de 1 200 francs, alors que les enfants du cadre, du riche, de l'ingénieur ou du président directeur général permettront des abattements dépassant 10 000 francs. Cela nous semble tellement scandaleux que nous ne pouvons que nous y opposer.

Tout le pays en pâtit car, finalement, ces huit millions de petits salariés ne consomment pas. Il en résulte donc un ralentissement de la consommation intérieure très préjudiciable à notre économie. C'est là — tout le monde le reconnaît dans les discours comme dans les articles, quelle que soit l'appartenance politique — une des causes essentielles de l'absence de relance de la consommation dans notre pays.

Après que tout ce qui était favorable aux retraités et pensionnés a été rejeté, je souhaiterais, sur ce point au moins, ce qui rétablirait une certaine justice dans la grille de l'impôt sur le revenu, qu'il soit tenu compte de notre proposition en adoptant l'amendement que nous présentons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances a été défavorable en raison du caractère particulièrement nocif du second alinéa de cet amendement concernant le gage de la dépense qui pourrait en résulter et qui consiste à abroger la loi relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

J'ai trop de respect pour celui qui, avant moi, a occupé la fonction que j'assume cet après-midi pour ne pas vous dire que cette raison aurait suffi à conduire la commission à s'opposer à l'amendement de M. Jargot. En effet, la loi relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises est certainement l'un des éléments les plus importants du dispositif mis en œuvre en faveur de l'essor de l'industrie française.

M. Raymond Courrière. De l'essor du chômage !

M. Paul Jargot. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais simplement dire à M. le rapporteur général que si le deuxième alinéa de mon amendement le gênait et s'il s'engageait à ne pas appliquer l'article 40, je serais prêt à rectifier mon amendement en retirant cet alinéa.

M. le président. Monsieur Jargot, retirez-vous cet alinéa ou le maintenez-vous ?

M. Paul Jargot. Pour l'instant, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances et s'oppose donc à cet amendement, non sans observer, avec satisfaction d'ailleurs, que M. Jargot place ses pas dans ceux du Gouvernement puisque celui-ci, dans le présent projet de loi de finances, a relevé de 1 500 à 1 800 francs le montant minimal de la déduction forfaitaire.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Jargot. Je suis loin de placer mes pas dans ceux du Gouvernement lorsque celui-ci semble faire un tout petit effort, car en fait, au fil des années, il n'y a jamais rattrapage réel du coût de la vie.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter d'entériner cette pratique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliés, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent d'ajouter *in fine*, deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent également à l'abattement de 10 p. 100 prévu au paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

« III. — Le taux de 8,75 p. 100 prévu au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 9 p. 100. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, le montant minimal de la déduction forfaitaire pour les salariés a été porté de 1 500 à 1 800 francs dans la loi de finances et nous nous en félicitons, même si nous jugeons ce montant un peu faible.

Mais, en ce qui concerne les retraités, il n'y a pas d'abattement minimal. Or ces derniers se trouvent dans une situation plus difficile encore que les salariés. C'est pourquoi nous suggérons un alignement de leur situation sur celle des salariés.

Nous avions proposé un gage que, tout à l'heure, M. le ministre a pu critiquer dans la mesure où nous portions le taux de référence de 8,75 à 13 p. 100, mais là, la dépense étant très faible, le taux du gage ne serait porté que de 8,75 à 9 p. 100, ce qui est infime.

Dans ces conditions, je pense que le Sénat donnera son approbation à cet amendement qui est de bonne équité fiscale. (Très bien ! sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, après un examen attentif et compte tenu de tous les éléments que M. Duffaut a bien voulu nous apporter lors de l'examen en commission des finances, cette dernière a émis finalement un vote favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement observe tout d'abord, que les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans et qui ont moins de 18 000 francs de retraite bénéficieront généralement, pour le calcul de leur impôt, de l'un des abattements spécifiques de 3 720 francs ou de 1 860 francs que vous venez d'adopter voilà un instant à l'article 2 et qui s'appliquent selon que le revenu global n'excède pas respectivement 23 000 ou 37 200 francs. Par conséquent, ce régime fait en quelque sorte double emploi avec le système de déduction proposé.

Au surplus, le gage appelle, si l'élévation du taux est plus modérée, la même argumentation que tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle, si les auteurs de l'amendement ne le retirent pas, le Gouvernement, qui s'y oppose, en demandera le rejet.

M. Henri Duffaut. Le groupe socialiste demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145
Pour l'adoption.....	284
Contre	5

Le Sénat a adopté. (Rires sur les travées socialistes.)

Je fais observer aux auteurs de l'amendement, à la commission et au Gouvernement que la coordination commande, dès lors que cet amendement est adopté, d'ajouter la mention : « I. — » au début du premier alinéa de l'article 4. (Marques d'approbation.)

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les taux de 25 p. 100 et 20 p. 100 prévus à l'article 31 du code général des impôts pour la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers sont ramenés respectivement à 20 p. 100 et 15 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de l'année 1978. »

Sur cet article, la parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, mes chers collègues, les propositions faites actuellement par le Gouvernement et visant à la suppression des abattements accordés jusqu'à maintenant aux propriétaires d'immeubles me semblent ne pas tenir compte de la situation réelle de ces derniers.

Il est nécessaire de rappeler que jusqu'en 1967 les abattements accordés étaient nettement supérieurs à ceux qu'il est question aujourd'hui de diminuer.

Pourquoi a-t-on institué ces abattements ? Pour tenir compte de la situation de fait, d'une part, des propriétaires que j'appellerai « physiques » d'immeubles et, d'autre part, des propriétaires que j'appellerai « moraux » de ces mêmes immeubles.

Les abattements accordés jusqu'en 1967 étaient supérieurs, parce que ces propriétaires devaient satisfaire à un certain nombre d'obligations. Ils avaient, en effet, à faire face à des charges qui, finalement, n'étaient pas déductibles sur le plan fiscal. Comme aujourd'hui, ces charges continuent d'exister, on comprend mal la raison pour laquelle, brusquement, le Gouvernement propose la diminution de la déduction forfaitaire.

Un propriétaire d'immeuble doit, en effet, faire face à des dépenses qui ne sont pas déductibles sur le plan fiscal. Je pense, en particulier, à l'obligation d'amortir la valeur de l'immeuble. Là réside d'ailleurs une différence entre les personnes physiques et les sociétés, ces dernières ayant la possibilité de faire entrer les amortissements en ligne de compte.

Je pense également au fait que les propriétaires, en particulier, ceux que j'appelle les propriétaires « physiques », sont dans l'obligation de faire face seuls, sans l'aide de quiconque, à des dépenses qui ne sont pas rattrapées par le Gouvernement lorsqu'il propose cette diminution des abattements, par exemple l'indemnité due à un locataire commerçant qui, pour une raison ou pour une autre, sera contraint de quitter les lieux.

Je pense encore à certaines charges auxquelles les propriétaires doivent faire face, comme leurs frais de gestion ou les frais de justice dans le cas où, un mauvais locataire ne payant pas son loyer, le propriétaire se trouve dans l'obligation d'introduire devant le tribunal compétent une instance afin d'obtenir son départ pour pouvoir le remplacer dans les lieux par un locataire « de bonne foi ».

Dans le texte ancien, c'est ce qui justifiait initialement la différence faite entre les propriétaires urbains et ruraux, je rappelle qu'il était tenu compte de ce que les propriétaires urbains étaient obligés d'assurer leur maison, sans aucune possibilité de déduction des primes d'assurance qu'ils payaient, ce qui n'était pas le cas pour les propriétés rurales. Telle était la motivation de la différence de 5 p. 100.

A propos des propriétaires d'immeubles, on pourrait reprendre l'expression d'un membre de la commission des finances selon laquelle on est là en présence d'une épargne noble, car, d'une manière générale, elle est le fruit des efforts accomplis par plusieurs générations. Or, ces propriétaires ont à faire face aux charges d'entretien et de gestion de leurs immeubles, qu'ils s'adressent à des tiers pour le faire ou qu'ils les assument eux-mêmes.

Des calculs effectués à l'époque où ces abattements avaient été admis par le Gouvernement, il ressortait que le pourcentage retenu correspondait à des dépenses qui, incontestablement, ne pouvaient pas être prises en compte par toutes les déductions fiscales dont ces propriétaires pouvaient bénéficier en d'autres domaines.

J'ajouterai à ce premier élément de discussion que, depuis un certain nombre d'années, les augmentations de loyers sont limitées, dans des conditions même très sévères pour certains propriétaires, par rapport à la progression du coût de la vie. Ce deuxième élément vient renforcer la thèse que je soutiens, à savoir que certains abattements ne doivent pas être diminués.

Le problème posé à la Haute assemblée est simple, tout au moins dans son énoncé, car j'admets qu'on puisse discuter sur le fond. Il s'agit de savoir si les abattements accordés jusqu'à maintenant correspondaient effectivement à des charges qui ne pouvaient pas être prises en compte dans le cadre des déductions dont les contribuables pouvaient se prévaloir ou si, au contraire, ces abattements ne correspondaient pas à la réalité.

Lorsqu'on examine la situation on se rend compte que les abattements accordés jusqu'à maintenant le sont, compte tenu des chiffres retenus depuis 1967, à un taux vraiment minimum. Ces abattements correspondent à une réalité « non amortissable », si vous me permettez cette expression, au titre des impôts.

C'est la raison pour laquelle, avant toute discussion des amendements portant sur l'article 5, je souhaite que notre assemblée réfléchisse à cette situation et s'en inspire dans les votes qu'elle sera appelée à émettre. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 83, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, le second, n° 3, présenté par MM. Cauchon, Jung, Lemarié, Treille et Jean-Pierre Blanc. Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 5 de ce projet de loi de finances a connu une histoire mouvementée. Sa rédaction actuelle est justifiée, selon le Gouvernement, par le fait que les abattements actuellement en vigueur pour déterminer l'imposition des revenus fonciers s'ajoutaient à d'autres avantages dont bénéficient les détenteurs de ces revenus.

M. Lombard a expliqué avec précision ce qu'il en était sur le fond, et nous reprenons à notre compte les arguments qu'il a avancés.

La réduction que souhaite le Gouvernement ne paraît pas s'imposer.

Elle paraît si peu nécessaire qu'initialement l'Assemblée nationale avait institué une exception en faveur des immeubles à usage industriel ou commercial. Il est vrai qu'au cours d'une seconde délibération elle a abandonné cette disposition si bien que nous avons aujourd'hui à nous prononcer sur le texte primitif du Gouvernement.

La commission des finances a examiné ce texte attentivement et nombre de ses membres ont fait valoir que, si la disposition en faveur des revenus tirés des biens à usage industriel avait été retenue, il aurait fallu aussi considérer qu'elle pouvait s'appliquer en faveur des revenus agricoles.

Les raisons invoquées à l'Assemblée nationale ont paru suffisamment importantes à la commission des finances pour qu'elle les prenne en considération.

Il nous a semblé plus clair de demander purement et simplement la suppression de l'article 5 tel que le propose le Gouvernement et qui — je vous le répète — vise à réduire l'abattement forfaitaire dont bénéficient actuellement les détenteurs de revenus de biens fonciers, qu'ils soient à usage industriel ou à usage agricole.

Si vous acceptiez, mes chers collègues, la suppression de l'article que vous demande la commission des finances, il va de soi que l'ensemble des autres amendements portant sur cet article n'auraient plus d'objet.

M. le président. Je vais tout de même consulter au préalable les auteurs de ces amendements pour savoir s'ils entendent s'exprimer dès maintenant ou, au contraire, lorsqu'il aura été statué sur les amendements de suppression. (*Les auteurs des amendements déclarent vouloir intervenir ultérieurement.*)

La parole est donc à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Louis Jung. Je ne veux pas allonger les débats et je m'associe aux arguments présentés par M. le rapporteur général et par M. Lombard. Je ne comprends par les raisons pour lesquelles le Gouvernement veut diminuer le taux des abattements en question. Le Sénat serait donc sage de supprimer cet article. (*Très bien! Très bien! sur les travées de l'UCDP.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 83 et 3 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, quitte à contredire MM. Lombard, Blin et Jung, je précise que cette déduction forfaitaire représente, outre l'amortissement, les frais de gestion et, pour les propriétés urbaines, les frais d'assurances. Toutes les études réalisées, notamment par le conseil des impôts, à partir des déclarations souscrites par les titulaires de revenus fonciers, ont permis de démontrer que le montant de la déduction forfaitaire est supérieur à celui des frais qu'il est censé recouvrer.

En outre, les nouveaux taux proposés par le Gouvernement à l'article 5 demeurent favorables aux bénéficiaires, puisqu'ils permettent, dans la généralité des cas, d'amortir les immeubles loués en moins de trente ans, donc dans un délai inférieur à la durée normale de l'amortissement d'un capital immobilier.

La deuxième raison de cette opération est que, sans qu'aucun préjudice ni pénalisation particulière ne frappe les contribuables, cette mesure procurerait au budget la somme, évidemment fort importante, de 320 millions de francs.

Pour ces deux raisons, je demande au Sénat de maintenir l'article 5 et donc de repousser les deux amendements.

M. Georges Lombard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. Je comprends très mal les explications du Gouvernement. Le débat que nous avons instauré devant la Haute Assemblée nécessitait, dans la mesure où le ministre entendait vraiment justifier la disposition qu'il a proposée, des explications nettement plus approfondies que celles qu'il vient de fournir.

Le Gouvernement se contente de dire que les abattements pratiqués jusqu'à maintenant ne sont pas justifiés. Je suis dans l'obligation de lui répondre en faisant état d'un certain nombre de faits qui sont patents et que j'énoncerai sous son contrôle.

A quoi correspondent les abattements, pratiqués depuis 1967, de 25 p. 100 pour les propriétés urbaines et de 20 p. 100 pour les propriétés rurales ?

Ils correspondent d'abord à la prise en charge par les propriétaires de biens immobiliers, sans aucune possibilité de récupération, des primes d'assurance des immeubles.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur ce point, là réside la raison de la différence entre les abattements accordés actuellement à ceux que l'on pourrait appeler les « propriétaires urbains » et les « propriétaires ruraux », c'est-à-dire 25 p. 100 pour les premiers et 20 p. 100 pour les seconds, les uns n'ayant aucune possibilité de « répercuter » ces primes d'assurance dans leurs déclarations de revenus, les autres ayant la possibilité de le faire.

La deuxième justification de ces abattements, ce sont les frais de procédure — dont personne, pas même le Gouvernement, ne parle, et je m'en étonne — qui sont éventuellement à la charge des propriétaires — et beaucoup plus souvent qu'on ne le pense — au titre de la fixation des loyers, qu'il s'agisse des loyers que l'on appelle « bourgeois » ou des loyers « commerciaux » ; ce sont tous les frais de recouvrement de ces loyers, dans la mesure où les propriétaires n'ont pas toujours affaire à des locataires de bonne foi, à des locataires qui paient régulièrement leurs loyers ; ce sont aussi éventuellement les frais d'expulsion et, quand il y a divergence et nécessité de déterminer la valeur exacte du loyer qui est dû, les frais d'expertise.

Il faut également mentionner les indemnités qui peuvent être versées par un propriétaire à un locataire commercial en cas de résiliation de bail. Notre législation ne prévoit aucune possibilité de récupérer de telles indemnités.

Ce sont également les frais de gestion, auxquels les propriétaires doivent faire face, qu'ils gèrent eux-mêmes leurs immeubles — frais de correspondance, de transport, etc. — ou qu'ils en confient la gestion — c'est, je crois, la généralité des cas — à des agences immobilières — ce sont les frais d'agence.

Ce sont encore les frais d'amortissement que les personnes physiques — je dis bien : « les personnes physiques » — ne peuvent déduire de leurs recettes, alors que les sociétés ont la possibilité de « fiscaliser » leurs frais d'amortissement.

Ce sont, enfin, les charges occasionnées par les travaux neufs, qui ne sont pas considérés comme des travaux d'entretien, lesquelles charges ne peuvent être déduites par les propriétaires.

En bref, monsieur le ministre, cette possibilité d'abattement ne nous semble pas avoir un caractère exorbitant, et vous me permettrez de vous dire, en tant que membre de la majorité, que je comprends mal la proposition qui est faite par le Gouvernement. En effet, le programme de Blois — que le Gouvernement s'était engagé, par la voix du Premier ministre, à appliquer — prévoyait, entre autres choses, une plus grande justice fiscale.

J'estime donc qu'il n'est pas juste que des exonérations, sous forme d'abattements qui sont autorisés depuis longtemps par la loi, puissent être remises en question au motif que le Gouvernement a besoin d'argent. Il faut être logique avec soi-même : ou bien ces abattements ne correspondaient à rien, et il faut les supprimer — vous auriez alors raison de nous le proposer, et je serais le premier à vous soutenir — ou bien ces abattements visaient à tenir compte d'un certain nombre de situations individuelles et à faire en sorte que les propriétaires d'immeubles — qui, généralement, ne sont pas des fraudeurs — soient considérés, au regard de la fiscalité, d'une manière identique et puissent bénéficier des mêmes avantages s'ils ont à payer les mêmes droits, et alors votre proposition n'est pas acceptable. Je dirai même qu'elle n'est pas admissible.

J'ajouterai — et j'en aurai terminé, monsieur le ministre — que je suis d'autant plus choqué par la position prise par le Gouvernement que celui-ci me donne l'impression d'oublier, au moment où il demande la suppression de ces abattements, la situation qu'il a imposée à un certain nombre de ces propriétaires urbains, qui ont vu depuis deux ans leurs revenus fortement limités par le plafonnement des loyers auxquels ils ont été soumis ; l'augmentation autorisée est, ô combien, inférieure à la hausse des prix, en particulier, à la hausse du coût des travaux d'entretien.

Si donc le Gouvernement devait maintenir sa proposition, il s'accrocherait à une position injuste, à laquelle, personnellement, je ne suis pas décidé à me rallier ! (Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP.)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Il a été beaucoup question, lors de ce débat, des immeubles urbains. Je voudrais ajouter quelques mots à propos des immeubles ruraux.

On peut regretter le prix quelquefois excessif atteint par les terrains agricoles, mais personne ne peut contester la modicité des revenus qu'ils procurent. La proposition du Gouvernement ne peut que les réduire davantage et inciter les propriétaires à vendre leurs terres, obligeant les agriculteurs à les acheter à des prix qui entraînent pour eux des charges insupportables.

Si l'on veut aider les propriétaires qui consentent à louer leurs terres aux agriculteurs avec des baux soumis au statut du fermage, il convient de ne pas adopter la mesure qui nous est proposée. (Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP.)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je voudrais ajouter à ce qu'a dit notre collègue M. Lombard que le problème de rentabilité est tout de même important. Or, nous, membres de la Haute assemblée, savons bien — nous sommes réalistes ! — que les investissements effectués dans les immeubles urbains ou dans les propriétés rurales sont les investissements qui rapportent le moins.

Je comprends que le ministre soit obligé de trouver de l'argent, mais je crois que, vraiment, il défend là une mauvaise cause.

Après M. Lombard et après M. de Bourgoing, je voudrais lui demander de se rallier à notre position. Il s'agit vraiment d'une question de justice et d'équité. Nous ne pouvons pas, alors même qu'ils profitent d'une moindre rentabilité, pénaliser encore les propriétaires d'immeubles !

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Nous pouvons lire à la page 18 du rapport général de la commission des finances, à propos du débat qui s'est instauré en son sein : « MM. Boscary-Monsservin, Durand et de Montalembert ont également demandé le maintien de la déduction au taux de 20 p. 100 pour les loyers des immeubles à usage agricole. »

Je comptais prendre la parole plus tard, lors de la discussion des amendements spécifiquement agricoles. Mais je me dois, en son absence, de préciser la pensée de M. Boscary-Monsservin. En commission des finances, il a cru bon de prendre la parole, pour défendre la position des propriétaires fonciers agricoles, au moment de la discussion de l'amendement de suppression de l'article 5.

J'insiste à mon tour, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez cette suppression.

Quant à se référer au programme de Blois — on me permettra un peu d'humour ! — je dirai à mon excellent collègue et ami M. Lombard que si j'étais chef de parti — ce que je ne fus jamais — je me garderais bien de faire référence à des programmes.

A mes jeunes collègues, je recommande la lecture d'un excellent recueil que l'on trouve à la bibliothèque de l'Assemblée nationale, le *Barodet*, dans lequel sont rassemblés toutes les déclarations, tous les programmes des partis, formations et candidats. C'est une saine et salutaire lecture, qui incite à se référer le moins possible aux promesses préélectorales.

Pour en revenir à l'amendement qui est actuellement en discussion, je dirai que je ne comprends pas comment le Gouvernement, qui veut faciliter la reprise générale, industrielle ou agricole, qui souhaite maintenir la rentabilité des immeubles, des entreprises et des exploitations, peut soutenir une position qui va à l'encontre de ce qu'il espère. (Applaudissements.)

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Le groupe communiste votera l'amendement de la commission des finances ainsi que celui de M. Lombard. Comme tous ceux qui sont intervenus avant moi pour défendre les propriétaires ruraux et les petits propriétaires d'immeubles, nous pensons que la mesure gouvernementale est injuste.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais répondre à l'ensemble des orateurs et plus particulièrement à M. Lombard, qui s'est demandé comment le Gouvernement s'était déterminé dans cette affaire.

Je dois dire, pour être plus clair et peut-être un peu plus long que tout à l'heure — puisque vous m'avez fait grief d'être bref, mais j'avais le sentiment de faire ainsi gagner du temps au Sénat — que le Gouvernement a recherché un rééquilibrage fiscal et proposé une mesure qu'il croit être d'équité fiscale.

Pour prendre sa décision, le Gouvernement s'est inspiré d'abord — c'est une bonne source — de l'avis du conseil des impôts — je ferai grâce de sa lecture au Sénat — qui est sans équivoque. Cet avis a d'ailleurs été repris par les auteurs du VII^e Plan dans leurs recommandations.

Ensuite, je citerai les délibérations du Conseil économique et social : « En fonction de l'étude à laquelle il a été procédé, le Conseil économique et social a estimé que le taux actuel de la déduction forfaitaire constituait un certain avantage fiscal dans la mesure où les charges qu'elle couvre ne paraissent pas atteindre 25 p. 100 du revenu foncier brut ». Et le Conseil économique et social de suggérer une « uniformisation au taux de 20 p. 100 ».

Dans cette affaire, le Gouvernement n'a donc pas fait preuve d'un sadisme particulier. Pour aussi essentielle que soit la recette pour l'équilibre du budget, le Gouvernement n'en a pas moins tenu compte de l'avis d'instances auprès desquelles il puise souvent ses inspirations fiscales.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement rejette ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 83 et n° 3, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre de votants	289
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	145
Pour l'adoption	286
Contre	3

Le Sénat a adopté.

L'article 5 est donc supprimé et les amendements n°s 28, 120, 6, 113, 4, 5, 121, 103 et 101 n'ont plus d'objet.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les primes afférentes aux contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans, sont déductibles du revenu imposable du souscripteur, quelle que soit la date de la souscription, dans la limite de 3 250 francs, majorée de 600 francs par enfant à charge.

« Les primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits au profit d'enfants infirmes et mentionnés au c du 7° du II de l'article 156 du code général des impôts sont déductibles dans la même limite.

« Le d du 7° du II de l'article 156 du code général des impôts demeure applicable aux dispositions précédentes.

« Les a et b du même article sont abrogés en tant qu'ils concernent les contrats d'assurance en cas de vie mentionnés au premier alinéa du présent article. »

Par amendement n° 29, MM. Cauchon, Lemarié et Labèguerie proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans la limite de 3 250 francs majorée de 600 francs par enfant à charge », par les mots : « dans les limites suivantes : les premiers 3 250 francs à 100 p. 100 ; 1 000 francs par enfant à charge ; le surplus à 50 p. 100 dans la limite maximum de 7 500 francs ».

La parole est à M. Chauvin pour défendre cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. M. Cauchon, malade, ne peut pas défendre son amendement. Je vais donc le présenter.

La suppression du plafond de déduction et son remplacement par une déduction forfaitaire de 3 250 francs à 100 p. 100 dans un but de simplification va constituer un frein à la souscription de plan d'épargne, puisque l'assuré sera tenté de ne souscrire que jusqu'au plafond de déductibilité à 100 p. 100, alors que la possibilité d'une déduction à 50 p. 100 au-delà d'une certaine somme l'incitait à souscrire pour l'intégralité possible de déduction.

Les nouvelles dispositions vont donc à l'encontre de cette incitation à l'épargne que constitue la déduction afférente aux contrats d'assurance-vie comportant la récupération d'un capital au terme.

D'autre part, il apparaît utile, dans le cadre d'une politique de la famille, de renforcer les possibilités offertes aux familles nombreuses en relevant les déductions pour enfant à charge.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a été sensible à l'inspiration généreuse de l'amendement de M. Cauchon mais, avant de se prononcer sur le fond, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Si cet amendement n'était pas retiré par M. Chauvin, je serais, pour des raisons évidentes, contraint d'opposer l'article 40. Mais pour faciliter ce retrait, je préciserai que, compte tenu des contraintes budgétaires, le Gouvernement estime ne pas pouvoir aller au-delà des mesures qu'il a inscrites dans le projet de loi de finances qu'il propose, remarque étant faite que l'assurance-vie représente un coût important non seulement en matière fiscale, mais encore en matière budgétaire, puisque aussi bien l'Etat participe, comme vous le savez, à la revalorisation des rentes viagères. Je rappellerai que d'importants efforts ont été faits en faveur de l'épargne, ne fût-ce que par la loi du 13 juillet 1978 sur la détaxation du revenu investi en actions qui représentera un coût budgétaire de 5 milliards de francs sur les années qui viennent et, au titre de 1979, d'ores et déjà 900 millions de francs. Par conséquent, c'est globalement un effort important qu'a fait le Gouvernement, et il a d'ailleurs voulu le manifester par la voie de l'article 6.

Je demanderai à M. Chauvin de se rendre à ces raisons et de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Pour ne pas obliger M. le ministre du budget à invoquer l'article 40, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Par amendement n° 136, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa par le texte suivant :

« Les limites précédentes s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement tend à lever une ambiguïté de rédaction. Il est conforme naturellement au système actuel, mais il supprime l'hésitation que l'on pourrait avoir à première lecture sur la question de savoir si les limites s'appliquent au foyer fiscal entendu comme tel. Cet amendement précise les choses en répondant par l'affirmative.

M. le président. Monsieur le ministre, votre amendement ne pourrait-il pas se lire ainsi : « Compléter le premier alinéa par la phrase suivante : Les limites précédentes s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal ? »

M. Maurice Papon, ministre du budget. Oui.

M. le président. Votre amendement sera donc ainsi modifié. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, la limite dans laquelle le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable en application de l'article 154 du code général des impôts est portée à 13 500 francs. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Jargot, a pour but :

« I. — A la fin de cet article, de substituer à la somme de 13 500 francs la somme de 28 800 francs.

« II. — De compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« 1° La réduction d'impôt résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus est limitée à 6 000 francs par an et par foyer fiscal.

« 2° Le titre I^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 est abrogé. »

Le deuxième, n° 31, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, propose :

« 1° A la fin de l'article 7, de substituer à la somme de 13 500 francs, la somme de 23 000 francs ;

« 2° De compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de la taxe annuelle prévu à l'article 1010 du code général des impôts est fixé à 2 400 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à 7 CV et à 3 300 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV. »

Le troisième, n° 8, présenté par MM. Vallon, Cauchon, Rabineau, Bohl et Lemarié, tend à la fin de cet article, à remplacer : « 13 500 francs » par : « une somme correspondant à 1 200 heures payées au Smic » ; à compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé : « En conséquence, le paragraphe b de l'article L. 243 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

Le quatrième, n° 7, présenté par MM. Dubanchet, Edouard Le Jeune, Zwickert, Cauchon, Lemarié et Tinant, vise, à la fin de cet article, à remplacer : « 13 500 francs » par « 15 000 francs ».

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, notre amendement a pour objet de porter de 13 500 francs à 28 800 francs le montant du salaire du conjoint, déductible de la déclaration de l'exploitant.

La somme de 13 500 francs correspond aux 120 heures par mois rémunérées par le Smic. Or, comme tout employé, le conjoint effectue le minimum d'heures de travail normales et a droit, de ce fait, à un salaire de 2 400 francs par mois équivalant au Smic.

Notre argumentation est facilitée par le fait que le seuil de déduction, fixé initialement à 1 500 francs, a été porté à

9 000 francs puis à 12 000 francs. Le Gouvernement convient donc lui-même que ses chiffres avaient été fixés trop bas. Plutôt que d'attendre plusieurs années pour arriver à un taux normal, nous proposons, dès cette année, de le porter à 28 800 francs.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, notre amendement tient compte du fait que cette déduction de salaire joue essentiellement pour les entreprises agricoles, artisanales et commerciales, généralement modestes. Il est certain que, dans ces entreprises, l'épouse travaille au même titre que le chef de famille et pratiquement à temps plein. Or, si l'entreprise était constituée sous forme de société, le salaire serait intégralement déductible puisque le contribuable serait imposé au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette déduction n'est donc que partielle.

Par notre amendement, nous proposons une mesure d'équité qui consiste à faire correspondre la déduction au montant du Smic, ce qui, pour la circonstance, nous paraît un minimum.

M. le président. La parole est à M. Bohl pour défendre l'amendement n° 8.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la limite de 13 500 francs dans laquelle le salaire du conjoint participant à l'exercice de la profession peut être déduit du salaire imposable correspond à 1 200 heures de travail payées au Smic. Il est préférable de se référer à cette deuxième notion, ce qui évitera d'actualiser tous les ans le montant du salaire déductible.

A la question qui lui était posée à l'Assemblée nationale de savoir si les 1 200 heures rémunérées au Smic suffisaient pour bénéficier des possibilités de l'article L. 243, M. le ministre du budget a répondu affirmativement, ajoutant que l'amendement avait été arrêté après consultation du ministre de la santé.

Or, l'article L. 243 b précise que, pour être assujéti au régime général, le conjoint doit « bénéficier d'une rémunération telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée de travail effectivement accomplie par le conjoint et correspondant, le cas échéant, au salaire normal de sa catégorie professionnelle ».

Pour qu'il n'y ait pas de difficulté d'application en raison de la contradiction entre ce qui a été déclaré en première lecture à l'Assemblée nationale et ce dernier texte, il convient d'abroger l'article L. 243 b.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet, pour défendre l'amendement n° 7.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que je présente est inspiré par les mêmes considérations que celles qui ont déjà été développées par mes collègues. Il constitue, en quelque sorte, une position de repli puisqu'il propose que la somme de 13 500 francs soit remplacée par celle de 15 000 francs. Bien entendu, si les amendements antérieurs étaient adoptés, cet amendement n° 7 n'aurait plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 30, 31, 8 et 7 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a été sensible au souci qu'ont manifesté les auteurs des amendements de voir prise en compte la part du conjoint dans le calcul des impôts payés par le ménage à titre professionnel, mais elle n'a pu, pour des raisons diverses, donner une suite favorable à ces quatre amendements.

D'abord, elle observe que les chiffres proposés par les différents auteurs sont très sensiblement différents les uns des autres ; mais, surtout, elle constate que l'amendement n° 30 est gagé par l'abrogation de la loi du 13 juillet 1978 sur l'orientation de l'épargne. J'ai dit tout à l'heure les raisons pour lesquelles nous nous y opposons ; elles demeurent ce qu'elles étaient.

L'amendement n° 31 déposé par MM. Tournan et Duffaut est gagé, lui, par une augmentation de la vignette supportée par les véhicules industriels. Nous ne sommes pas certains que ce gage suffirait à couvrir le manque à gagner par l'Etat. Nous observons seulement que le moment n'est pas venu de remettre en cause toute une politique qui consiste, au contraire, à faciliter les activités de sociétés industrielles. C'est la raison pour laquelle nous n'y avons pas donné une suite favorable.

L'amendement n° 8 vise à substituer à la somme de 13 500 francs une somme correspondant à 1 200 heures de travail payées au SMIC. Nous comprenons l'intention des auteurs de l'amendement, mais nous craignons que, de cette façon, la porte ne soit ouverte à ce qu'il faut bien appeler tout de même, dans les faits, une forme indirecte d'indexation.

Nous redoutons, compte tenu du combat que le Gouvernement mène — et que notre assemblée approuve — contre une aggrava- tion générale de l'inflation, que cette disposition ne soit,

à terme, dommageable pour l'économie. C'est la raison pour laquelle, tout en approuvant l'inspiration de cet amendement, nous nous y sommes opposés.

Enfin, les raisons que nous avons présentées pour les trois premiers amendements valent également pour l'amendement n° 7 et nous aimerions tout particulièrement connaître l'avis du Gouvernement à son égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je rappellerai tout d'abord au Sénat que la limite de déductibilité du salaire du conjoint de l'exploitant d'une entreprise individuelle — que celle-ci soit industrielle, commerciale ou agricole — était, pendant de longues années, restée fixée à 1 500 francs. L'an dernier, le Gouvernement a consenti un effort important en la portant à 9 000 francs et en s'engageant à la relever jusqu'à 12 000 francs en 1979, observation étant faite que cette limite de 9 000 francs ne couvrirait pas les obligations minimales relatives à la sécurité sociale concernant le conjoint.

Conformément à l'engagement pris antérieurement, le Gouvernement vous propose aujourd'hui de porter ce seuil à 13 500 francs, somme qui, précisément, couvre l'ensemble des cotisations sociales du conjoint du chef de l'exploitation. L'activité de l'épouse d'un exploitant individuel n'étant pas, la plupart du temps, exercée à temps complet, il me paraît convenable de tenir compte de cette considération pour fixer la limite de déductibilité.

Quant au plafonnement de 6 000 francs proposé par l'amendement de M. Jargot, je ne vois pas très bien comment jouerait cette disposition, sinon pour compliquer considérablement la législation fiscale que nous devons au contraire, et je pense que M. Jargot sera d'accord avec moi, essayer de clarifier et de simplifier.

En tout état de cause — et, là, je rejoins M. le rapporteur général — le gage n'est pas acceptable puisqu'il constitue une remise en cause de la déduction de l'épargne investie en actions, déduction sur laquelle le Sénat s'est prononcé sans ambiguïté.

Je demande donc le rejet de l'amendement n° 30.

Les observations que je viens de formuler valent également pour l'amendement n° 31 de MM. Tournan et Duffaut.

Le gage qui consisterait à doubler le montant de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés ne me semble pas indiqué au moment où nous essayons, d'une part, d'aider les entreprises à reconstituer leurs fonds propres et à limiter leurs charges en matière fiscale et sociale et, d'autre part, de les mettre en état de faire face à un regain d'activité.

Un tel gage ne paraît pas opportun, surtout dans les secteurs secondaire et tertiaire de ces activités qui mobilisent de nombreux engins mécaniques et de véhicules. Cette mesure irait à l'encontre de la politique tendant à limiter les charges des entreprises. Pour cette raison, je demande également le rejet de l'amendement n° 31.

Quant à l'amendement n° 8 de M. Vallon, il se heurte à l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances dans la mesure où il crée un cavalier budgétaire, puisqu'il vise le code de la sécurité sociale. Plutôt que d'utiliser cette procédure, je préférerais que M. Vallon consente à retirer son amendement.

L'amendement n° 7 de MM. Dubanchet et Le Jeune ne comporte, lui, aucune espèce de gage et s'expose donc, sans aucune discussion, aux foudres de l'article 40. Là aussi, il me serait agréable que M. Dubanchet veuille bien retirer son amendement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Dans la mesure où nous discutons d'un taux qui, nous dit-on, a été porté de 1 500 à 9 000 francs, je voudrais examiner le problème sous son aspect juridique.

S'agit-il d'un avantage fiscal gratuit en faveur de certains contribuables ou de l'admission d'une charge réelle ? Si la femme de l'agriculteur, de l'artisan ou du commerçant travaille réellement dans l'entreprise, on ne voit vraiment pas pourquoi cette entreprise ne pourrait bénéficier d'une déduction égale au salaire normal qu'un employé recevrait pour le même travail.

M. le ministre nous a déclaré que le travail de l'épouse était partiel et incomplet. Peut-être est-ce vrai dans une certaine mesure, mais c'est faux dans une autre car la femme de l'exploitant s'associe au travail de son mari. Nous savons très bien que, dans ces entreprises, il n'y pas de durée de travail hebdomadaire ou quotidienne ; il n'y a pas de limite au travail. La situation de la femme et celle du mari y sont exactement les mêmes.

En ce qui concerne le gage, on nous dit qu'il ne faut pas contrarier le redressement des entreprises en portant atteinte à leur financement. J'ai pourtant lu récemment dans des ouvrages excellents — dont, je crois, un rapport récent de M. le rapporteur général — que les avantages consentis aux entreprises ne s'étaient pas traduits par une réduction des prix mais, trop souvent, par une amélioration excessive des résultats et des

moyens de trésorerie et qu'en outre les sondages effectués faisaient ressortir que la plupart des entreprises connaissaient moins de difficultés de trésorerie qu'antérieurement.

Je veux donc bien admettre la justesse de votre argument, monsieur le ministre, mais il ne faudrait pas généraliser à l'excès.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Monsieur Jargot, l'amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Non, monsieur le président : le groupe communiste se rallie à celui du groupe socialiste.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Monsieur Bohl, maintenez-vous l'amendement n° 8 ? Comme vous l'avez entendu, le Gouvernement a évoqué l'exception d'irrecevabilité en application de l'article 42 de la loi organique.

M. André Bohl. Monsieur le président, j'ai effectivement entendu cette annonce et, par conséquent, je me vois contraint de retirer mon amendement, quitte à en reparler au moment de la discussion du budget de la sécurité sociale.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Monsieur Dubanchet, votre amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. François Dubanchet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Reste donc seul en discussion l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants	292
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption	100
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La limite prévue aux articles 81-19° et 231 bis F du code général des impôts, dans laquelle le complément de rémunération résultant de la contribution des employeurs à l'acquisition des titres-restaurant par les salariés est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires, est portée de 5 francs à 8,50 francs à compter du 1^{er} janvier 1979. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — La déduction du revenu global des dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage, prévue au 1^{er} quater de l'article 156-II du code général des impôts peut, pour les contribuables qui échelonnent leurs dépenses sur plusieurs années, être pratiquée au titre de chacune de ces années sans que le total des dépenses déduites puisse être supérieur au montant de la déduction qui serait admises en l'absence d'échelonnement.

« II. — La date limite du 1^{er} mai 1974, prévue au 1^{er} quater de l'article 156-II du code général des impôts, avant laquelle devaient exister les logements auxquels est réservée la déduction mentionnée au I ou avant laquelle ces logements devaient avoir fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, est reportée au 1^{er} juillet 1975.

« III. — (Supprimé.)

Par amendement n° 137, le Gouvernement propose de rétablir le paragraphe III de cet article dans la rédaction suivante :

« III. — Les dispositions du 1^{er} quater de l'article 156-II du code général des impôts cesseront de s'appliquer aux dépenses effectuées postérieurement au 31 décembre 1980. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande le rétablissement de ce para-

graphe sont très claires. Une incitation fiscale n'a de valeur que si elle est limitée dans le temps ; c'est presque une lapalissade que de le dire. Par ailleurs, il est bon de ne pas engager l'Etat pour une trop longue durée car, naturellement, les choses évoluent.

Cet amendement fixe un rendez-vous pour l'avenir, à date convenue, où nous ferons le point et où, en parfaite connaissance de cause, nous tirerons les conclusions de cet examen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances regrette, sur ce point, d'exprimer un avis qui va à l'encontre de celui que vient de nous livrer M. le ministre du budget.

En effet, le dispositif en vigueur, dont elle se félicite, vise à favoriser les économies d'énergie, mais il est limité au 31 décembre 1980. Cette disposition limitative avait été purement et simplement supprimée par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a cru devoir, après le vote de l'Assemblée nationale, la rétablir. Nous faisons nôtres les objections que l'Assemblée, en son temps, avait faites à cette limitation.

D'une part, la politique d'économie d'énergie est une constante de la politique gouvernementale, et nous ne voyons pas pourquoi il faudrait la limiter dans le temps. Nous sommes très loin d'avoir abouti sur ce point aux résultats que nous devons atteindre. D'autre part, il nous semble que les restrictions que comporte le dispositif actuel — elles sont sérieuses — constituent un obstacle trop important pour qu'on puisse espérer que des réalisations satisfaisantes soient obtenues avant le 31 décembre 1980.

Les réponses que M. le ministre du budget a faites à l'Assemblée nationale sur ces différentes observations ne nous ont pas paru suffisantes pour que nous revenions sur notre refus à l'égard des dispositions que le Gouvernement a cru devoir rétablir.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande de rejeter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« IV. — Lorsqu'un locataire quitte un logement dans lequel il a engagé des dépenses en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage, le propriétaire est tenu de lui rembourser la totalité des sommes qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction au titre de l'article 156-II-1^{er} quater du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 154, présenté par MM. Yves Durand, Cluzel, Chamant, Descours Desacres, Jacquet, Jargot, Raynaud, Tournan et tendant à compléter *in fine* le texte précédent par les dispositions suivantes : « ... à condition que le propriétaire ait donné son accord préalable à l'exécution des travaux et au montant de la dépense ou que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur ces points. »

La parole est à M. Tournan sur l'amendement n° 32.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, cet amendement a pour but, d'une part, de renforcer l'incitation fiscale à la réalisation de travaux destinés à économiser l'énergie concernant le chauffage pour lesquels les dépenses ont été limitativement énumérées par le décret du 29 janvier 1975.

D'autre part, il s'agit de permettre aux locataires quittant un logement dans lequel ils ont réalisé ce type de travaux de récupérer les sommes pour lesquelles ils n'ont pas bénéficié d'une déduction sur le revenu imposable, pouvant atteindre 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Nous proposons ainsi d'étendre les dispositions actuelles concernant le remboursement des dépenses engagées par les locataires pour les travaux de réparation et d'entretien, remboursement assuré obligatoirement par le propriétaire.

Notre amendement ne pose pas de problème d'équilibre financier puisque, d'un côté, les locataires doivent réintroduire les remboursements dans les bases de leur revenu imposable de l'année où ils perçoivent ces remboursements et que, de l'autre côté, les propriétaires peuvent eux-mêmes déduire les charges résultant de ces remboursements pour la détermination de leur revenu net foncier.

Comme vous l'avez dit, monsieur le président, cet amendement est affecté d'un sous-amendement que je n'ai, certes, pas à défendre, puisqu'il a été déposé par M. Yves Durand. Cependant, je l'ai moi-même contresigné, ce qui prouve, bien entendu, que je l'accepte.

Monsieur le président, dois-je laisser à M. Yves Durand le soin de le défendre ?

M. le président. Il me semble que ce serait préférable.

La parole est à M. Yves Durand, pour défendre le sous-amendement n° 154.

M. Yves Durand. J'accepte volontiers de le défendre, monsieur le président.

Monsieur le ministre, les dispositions prévues par l'amendement n° 32 présenté par notre collègue M. Tournan nous sont apparues très opportunes, sous réserve que leur mise en application soit préalablement assortie du consensus des parties intéressées, en l'occurrence le locataire et le bailleur, à seule fin d'éviter que des dépenses inconsidérées ne soient engagées par le seul occupant.

La situation des locataires et bailleurs serait alors, après adoption du sous-amendement, analogue à celle des exploitants de biens ruraux pour les aménagements de leurs locaux et pour la prise en charge en fin de bail par les bailleurs, disposition équitable qui ne paraît pas avoir soulevé de difficultés.

On peut ajouter que la durée des baux concernés par l'amendement est moindre que celle des baux ruraux et les dépenses effectuées peu d'années avant le terme du bail engageraient inconsidérément l'autre partie sans avoir recueilli son accord.

Au surplus, comme l'auteur principal de l'amendement n° 32, notre collègue M. Tournan, a bien voulu contresigner notre sous-amendement, nous pensons que ce dernier s'articule parfaitement — dans l'esprit et dans la lettre — avec les dispositions de l'amendement qu'il a lui-même déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 32 et le sous-amendement n° 154 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances considère comme intéressants les deux amendements déposés par nos collègues. Elle y a donc émis un avis favorable, mais aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je dirai à M. Tournan que son amendement est doublement irrecevable.

En effet, l'objet essentiel de sa proposition tend à créer une obligation nouvelle à la charge des bailleurs d'immeubles. Evidemment, comme cette mesure n'est pas d'ordre financier, elle ne peut trouver sa place dans une loi de finances et justifierait, par conséquent, l'invocation de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui interdit, comme vous le savez, les « cavaliers » budgétaires.

Quant au volet fiscal de l'amendement, il tombe bien entendu sous le coup de l'article 40 de la Constitution dans la mesure où il étend le champ d'application d'une déduction fiscale.

Mais je voudrais faire une observation qui conduira peut-être les auteurs de l'amendement à le retirer, pour éviter cette double invocation des articles 40 et 42. Les dépenses d'amélioration des logements, remboursées par les propriétaires à leurs locataires, sont d'ores et déjà déductibles des revenus fonciers, à condition bien entendu qu'il s'agisse de dépenses incombant aux propriétaires par l'effet de la loi, ou du contrat de bail.

Sous le bénéfice de cette argumentation, M. Tournan retirera-t-il son amendement ?

M. Henri Tournan. Cette fois-ci, monsieur le ministre, je me permets de maintenir mon amendement, d'autant plus qu'il a été approuvé par la commission des finances et que, avec l'accord de collègues de différents groupes, il a été assorti d'un sous-amendement que j'ai moi-même signé.

M. le président. L'amendement n° 32 est maintenu. Qu'en est-il du sous-amendement n° 154 ?

M. Yves Durand. Il est également maintenu, monsieur le président.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je me vois donc dans l'obligation d'invoquer l'irrecevabilité de cet amendement pour les deux raisons que j'ai précisées tout à l'heure.

M. le président. Vous ne pouvez invoquer qu'une irrecevabilité, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'invoque donc l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je dois dire deux choses. La première, à titre personnel, c'est qu'il ne me paraît pas — j'ai le regret de le dire à M. le ministre du budget — en l'état actuel de mes informations, que l'article 40 soit applicable.

M. le président. Je ne peux pas vous interroger à titre personnel. Je ne peux interroger — c'est le règlement qui le veut ainsi — que le représentant de la commission des finances.

Ou bien celui-ci peut donner un avis ou bien il ne le peut pas. Dans ce dernier cas, il faut une suspension pour permettre à la commission de délibérer.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne s'est pas prononcée sur la recevabilité en la circonstance.

M. le président. Il va donc nous falloir suspendre la séance pour que la commission puisse se prononcer.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Si le règlement nous l'impose, monsieur le président, je suis obligé d'en convenir.

M. le président. Aux termes du règlement — je le répète — je suis obligé d'interroger le représentant de la commission des finances qui n'est pas forcément le rapporteur général.

Voici ce que dit le règlement : « Lorsque la commission des finances n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commission des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. »

Pour l'instant, la commission n'est pas en état de faire connaître ses conclusions.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Dans ces conditions, j'invoque l'article 42 de la loi organique.

M. le président. Je vous en demande pardon, monsieur le ministre, j'ai pris grand soin de vous interroger avant. Vous avez eu le choix ; j'ai fait très attention à ce que je faisais.

Vous avez invoqué l'article 40 de la Constitution. La commission est dans l'incapacité de se prononcer. L'article 9 va donc être réservé et personne ne peut plus en cet instant prendre la parole sur cet article, même pour invoquer un autre cas d'irrecevabilité.

Je suis contraint d'être strict, sinon, dans quelques instants, je vais me faire rappeler à l'ordre.

La situation est claire. Cet article 9 est réservé jusqu'à ce que la commission des finances puisse se prononcer.

La discussion peut-elle se poursuivre ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous passons donc à l'article suivant.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La limite prévue au dernier alinéa du 5 a de l'article 158 du code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions excédant cette limite, est fixée à 360 000 F.

« Il en est de même pour la limite, prévue à l'article 7-II de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice des adhérents des associations et centres de gestion agréés qui excède cette limite. »

La parole est à M. Lombard, sur l'article.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me suis inscrit sur cet article pour un problème que je qualifierai d'éthique.

Je suis, en effet, assez étonné par la manière dont le Gouvernement a rédigé le texte qui nous est proposé aujourd'hui. Le Gouvernement a rappelé que conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 158-5 a du code général des impôts, aucun abattement ne peut être effectué sur la fraction du montant des salaires net de frais professionnels et des pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

Le présent article prévoit de substituer à ce plafond calculé par référence à la dernière tranche du barème un montant déterminé fixé à 360 000 francs. Cette mesure s'appliquerait également aux bénéfices réalisés par les adhérents des centres de gestion et associations agréées qui peuvent prétendre à cet abattement spécifique dans les mêmes conditions que les salariés et les pensionnés.

Compte tenu de l'érosion monétaire, il ne m'apparaît pas souhaitable — le rapporteur général l'a d'ailleurs signalé dans son rapport — de fixer un plafond en quelque sorte, *ne varietur*. C'est refuser de tenir compte d'une réalité que nous connaissons les uns et les autres, par les situations qui nous sont exposées dans les différents départements que nous représentons.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Gouvernement envisage, en fonction des amendements qui sont proposés par la commission des finances, de bien vouloir assouplir la position qui jusqu'à maintenant est la sienne.

M. le président. Par amendement n° 105, M. Bourguine propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la raison de ma demande de suppression a été très clairement exposée dans le résumé du rapport de M. Blin sur les débats de la commission des finances.

En effet, les centres agréés sont une innovation extrêmement heureuse qui permet aux petits industriels et aux petits commerçants d'accéder à une sorte de vérité comptable, d'entrer dans une espèce d'harmonie comptable, de bénéficier de services comptables qui leur sont très utiles.

Or, la limitation des plafonds à 1,5 million de francs pour les activités commerciales, à 500 000 francs pour les activités de service et à 580 000 francs pour les professions libérales, paraît tout à fait insuffisante.

D'ailleurs, le Gouvernement s'en est rendu compte puisqu'il a annoncé son intention de déposer un amendement autorisant les membres de ces centres agréés à bénéficier du concours de ces centres, dans la mesure où leur dépassement n'a pas atteint une année.

Je propose — ce n'est pas inscrit dans mon amendement, car je craignais que l'article 40 ne fût opposé — que les plafonds soient portés à 2 millions de francs, 600 000 francs et 700 000 francs.

En réalité, je me demande si l'article 40 est opposable à cet amendement...

M. le président. Personne n'en a encore parlé !

M. Raymond Bourguine. En effet, monsieur le président, mais je note que l'article 40 nous interdit d'aggraver les dépenses publiques ou de réduire les recettes publiques. Or tel n'est pas l'objet de notre amendement, puisque les centres agréés sont des vérificateurs de comptabilité, et, par hypothèse, les bénéfices taxés après les vérifications de comptabilité sont les mêmes dans tous les cas. Par conséquent, cet amendement ne saurait entraîner une réduction des dépenses publiques. C'est pourquoi je suis étonné que dans l'exposé des motifs de son amendement n° 138, le Gouvernement prévoit, que le coût de la mesure autorisant les adhérents à rester une année de plus dans les centres agréés peut être évalué à 15 millions de francs.

Il n'est pas possible d'admettre que la présence d'une année supplémentaire d'industriels ou de commerçants dans les centres agréés représente une perte de recette fiscale pour le Gouvernement.

Telle est la raison de mon amendement. Puisque l'amendement n° 86 déposé au nom de la commission des finances est identique, je m'y rallie.

M. le président. Je vous prie de m'excuser, mais je ne veux pas risquer d'encourir le reproche de ne pas vous avoir prévenu. Aussi je vous indique que, pour l'instant, nous ne sommes pas à l'article 10 bis, mais à l'article 10.

M. Raymond Bourguine. Vous avez raison, monsieur le président. Mais lorsque j'ai déposé mon amendement sur l'article 10, je n'avais pas encore connaissance de l'amendement de M. Blin.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bourguine. L'amendement de la commission est plus pertinent que le mien. En conséquence, je retire mon amendement au profit de l'amendement n° 86 de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

Par amendement n° 84, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Pour l'imposition des revenus de 1978 et 1979, la limite prévue... »

Par amendement n° 85, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Ce même montant constituera, pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite prévue... »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, dans l'esprit de l'argumentation que vient de développer M. Bourguine, la commission des finances considère qu'il est ni sage ni raisonnable de limiter indéfiniment dans le temps le chiffre de 360 000 francs qui apparaît dans l'article 10 de cette loi de finances.

Elle considère, compte tenu de l'évolution probable des prix, qu'il est opportun de limiter à deux années la référence à ce chiffre, mais de ne pas aller au-delà. C'est la raison pour laquelle elle a déposé deux amendements qui, l'un et l'autre, incluent dans l'article original la seule clause : « pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 84 et 85

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement a proposé cette rédaction de l'article 10 dans un souci de justice fiscale, d'équité fiscale et de façon à faire participer ceux qui ont des ressources relativement importantes à la couverture des charges publiques. Je ne pense pas que, appréciée sous cet angle, l'application de cette disposition puisse être limitée dans le temps d'autant plus que le Gouvernement a entendu proposer par là au Parlement une mesure de moralisation fiscale.

Je serais donc reconnaissant à M. Blin de bien vouloir retirer ses amendements, sinon, je serai évidemment obligé de m'y opposer.

M. le président. Les amendements n° 84 et 85 sont-ils maintenus, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai bien entendu les raisons de M. le ministre, mais celles que j'ai avancées tout à l'heure ne me paraissent pas moins fortes. C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission des finances, je maintiens ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 85, qui est la conséquence du précédent.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 33, Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 10, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

M. Paul Jargot. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Par amendement n° 119, M. Caillavet propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au paragraphe I de l'article 7 de la loi de finances n° 77-1467 du 31 décembre 1977, le mot : « triple » est remplacé par le mot : « sextuple ».

La parole est à M. Pams, pour soutenir cet amendement.

M. Gaston Pams. Actuellement, le salarié, quelle que soit l'importance de ses revenus, bénéficie d'abattements jusqu'à 360 000 francs, alors que le membre d'une profession libérale en est privé dès lors que ses recettes brutes excèdent le plafond de 525 000 francs.

Cet amendement a donc pour but d'augmenter ce plafond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été favorable à cet amendement, non qu'elle ne comprenne pas le souci exprimé par M. Caillavet et rappelé par M. Pams, mais parce qu'il lui a simplement paru que le passage du triple au sextuple dépassait peut-être les limites de la prudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas insensible aux préoccupations qui ont conduit M. Caillavet à la rédaction de cet amendement. La preuve en est que, de lui-même, il a déjà accepté de lever ces limites de 10 p. 100 environ, ce qui fait l'objet de l'article 10 bis que nous allons examiner tout à l'heure.

Pourquoi ne pas aller au-delà ? Pourquoi ne pas accepter les propositions de M. Caillavet ? Parce que, l'an passé, le Parlement a voté un abattement de 20 p. 100 en faveur des adhérents des centres de gestion et des associations agréés et qu'une expérience est actuellement en cours. Celle-ci est d'ailleurs singulièrement intéressante dans la mesure où le système des centres de gestion, comme l'a souligné tout à l'heure M. Bourguine, peut être à l'origine d'un rééquilibrage du système fiscal entre les salariés et les non-salariés. Il s'agit donc là d'un dispositif qui se trouve au cœur même de notre législation fiscale.

Vous m'accorderez qu'il est préférable de connaître les résultats de cette expérience pour en tirer les enseignements et savoir quel parti peut en être pris. J'ai d'ailleurs déposé un amendement ayant pour objet de maintenir les avantages fiscaux attachés à l'adhésion à un centre de gestion ou à une association en faveur des contribuables qui dépassent, pour la première fois, les limites fixées.

Cette indication, qui anticipe un peu sur les textes à venir, peut vous permettre d'apprécier les dispositions d'esprit du Gouvernement sur ce sujet auquel il est très attaché.

Je demanderai, dans ces conditions, à M. Pams de retirer l'amendement de M. Caillavet, qui, au demeurant, comme il le sait bien, s'expose à l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur Pams, maintenez-vous l'amendement n° 119 ?

M. Gaston Pams. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Par amendement n° 122, M. Cluzel propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global, dans les conditions et les limites définies par la loi du 13 juillet 1978, les achats de parts de GFA non exploitant qu'elles effectuent entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1981. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. La loi du 13 juillet 1978 s'est proposée de réorienter l'épargne vers le financement des entreprises en octroyant, notamment, des avantages fiscaux aux épargnants qui consentent à acquérir des actions de sociétés françaises. Cela, c'est pour le domaine industriel.

Un raisonnement identique peut et doit être tenu pour les entreprises agricoles, dont l'endettement est au moins aussi important que celui des entreprises industrielles et qui nécessitent, elles aussi, des investissements considérables, notamment pour financer des acquisitions foncières.

Il est donc légitime d'affirmer que le financement des investissements fonciers de l'agriculture doit être, lui aussi, assuré en partie — et si possible en partie importante — par l'épargne des particuliers. Aussi, est-il souhaitable que l'avantage fiscal consenti aux personnes qui souscrivent des actions françaises soit étendu à celles qui acquièrent des parts de groupements fonciers agricoles, dans la mesure où ces personnes s'interdisent d'exploiter.

Cette proposition permettrait aux agriculteurs d'orienter leurs disponibilités vers le financement d'investissements productifs, leur permettant ainsi de faire face dans de meilleures conditions à une concurrence étrangère rendue plus aiguë encore par les perspectives d'élargissement de la Communauté économique européenne.

Ainsi — et c'est par là que je terminerai — une solution positive serait trouvée aux problèmes que rencontrent notre agriculture et surtout les jeunes agriculteurs qui doivent acquérir du capital pour pouvoir disposer d'un outil de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission ne sous-estime pas l'intérêt de l'amendement présenté par M. Cluzel, qui consiste à étendre aux achats de parts de groupements fonciers agricoles les avantages prévus par la loi relative à l'orientation de l'épargne. Mais avant de se prononcer sur le fond, la commission aimerait bien connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Si cet amendement était maintenu, je pourrais effectivement lui opposer l'article 40. C'est vraisemblablement ce qu'entendait M. le rapporteur général de la commission des finances en sollicitant l'avis du Gouvernement.

M. le président. Maintenant qu'elle connaît l'avis du Gouvernement, la commission des finances peut-elle nous donner le sien ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. Vous venez de nous dire qu'avant de donner l'avis de la commission, vous souhaitiez connaître celui du Gouvernement. Or M. le ministre vient de dire que si l'amendement était maintenu, il pourrait demander l'application de l'article 40. Ce que je souhaiterais donc connaître maintenant, c'est votre avis sur l'amendement, puisque le Gouvernement n'a pas invoqué l'article 40.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 a bien été invoqué !

M. le président. M. le ministre a dit : « Je pourrais invoquer l'article 40 » !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. En langage parlementaire, lorsque l'on dit que l'on pourrait invoquer l'article 40, cela signifie, en fait, qu'on l'invoque.

M. le président. Pas pour moi !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Pour nous, si !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, souhaitez-vous que je m'exprime sur une possibilité évoquée par M. le ministre ?

M. le président. Vous nous aviez dit que vous donneriez l'avis de la commission des finances lorsque vous connaîtriez celui du Gouvernement. C'est cet avis que je sollicite.

Cela étant, pour gagner du temps, je demande à M. Cluzel s'il maintient son amendement.

M. Jean Cluzel. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 122 n'est pas recevable.

Par amendement n° 126, M. Cluzel propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le dernier alinéa du paragraphe 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« A condition que la bonne foi du contribuable soit admise, le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles ou lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition. En outre, le bénéfice de l'abattement est supprimé à concurrence de 50 p. 100 de son montant lorsque, la bonne foi étant admise, le montant du redressement est compris entre le dixième et le cinquième de la base d'imposition. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Selon le paragraphe 4 bis de l'article 158 du code général des impôts, tout redressement ne portant pas exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles provoque la suppression du bénéfice de l'abattement au titre de l'année de redressement. Ainsi, l'abattement est remis en cause, même lorsque la bonne foi du contribuable est admise et que le redressement est peu élevé.

Or, l'évaluation du prix de revient d'un stock ou d'une immobilisation, l'estimation de la durée d'utilisation d'un bien ou la répartition d'une dépense mixte entre l'entreprise et le domaine privé du chef d'entreprise sont choses délicates dans les faits. C'est ainsi que la vérification des adhérents de centres agréés risque, fréquemment, de se traduire par des redressements mineurs au titre de chacun des exercices contrôlés et, par suite, de provoquer une suppression du bénéfice de l'abattement au titre de chacune des années.

Dans de nombreux cas, la sanction paraît disproportionnée par rapport aux faits qui l'ont déclenchée, les adhérents des centres agréés subissant durement les conséquences d'un redressement portant sur des erreurs de fait commises — j'y insiste — de bonne foi. Cela risque d'avoir des effets allant à l'encontre de l'objectif recherché, à savoir l'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

Le présent amendement vise donc à permettre — j'espère, monsieur le ministre, que vous y serez attentif — d'une part, le maintien du bénéfice de l'abattement lorsque, à la suite d'erreurs commises de bonne foi, le montant du redressement n'excède pas le dixième de la base totale d'imposition, d'autre part, le maintien de la moitié de l'abattement lorsque le montant du redressement est compris entre le dixième et le cinquième de la base d'imposition.

M. le président. Monsieur le ministre, vous venez de me faire parvenir un amendement n° 157 qui a pour objet de compléter *in fine* l'article 10 bis. Or il paraît devoir faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 126 de M. Cluzel.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Accepteriez-vous de le rectifier et d'en faire un article additionnel de manière que nous puissions statuer à la fois sur l'amendement de M. Cluzel et sur le vôtre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il m'a paru plus logique d'introduire les dispositions que je préconise à la fin de l'article 10 bis, et cela va peut-être découler de l'exposé que j'aurai l'occasion de faire tout à l'heure.

M. le président. N'ayant pas obtenu de succès du côté du Gouvernement, je demande à M. Cluzel s'il accepterait de rectifier son amendement et de le rattacher à l'article 10 bis.

M. Jean Cluzel. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 126 rectifié se lira comme suit : « A l'article 10 bis nouveau, ajouter *in fine* les dispositions suivantes... », celles que prévoyait l'amendement n° 126.

Cela me permettra de l'appeler tout à l'heure avec l'amendement n° 157 du Gouvernement et de procéder ainsi à une discussion coordonnée et logique.

Par amendement n° 142, MM. Cluzel et Fosset proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fondations et associations inscrites sur la liste prévue à l'article A bénéficient de l'exonération de tous droits de mutation et d'enregistrement sur les dons et legs effectués à leur profit et de tous droits d'enregistrement sur les acquisitions d'immeubles.

« En outre, il ne leur est pas fait application de l'article 205-3 du code général des impôts. »

M. Jean Cluzel. Nous avons retiré cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 142 est donc retiré.

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 1 650 000 F pour les agriculteurs et pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 500 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 580 000 F pour les membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices.

« Ces chiffres s'apprécient dans les mêmes conditions que les limites fixées pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

Par amendement n° 86, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 132, M. Lombard propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le plafond de bénéfice des associations agréées est fixé au quadruple du montant maximum du forfait (soit $175\,000 \times 4 = 700\,000$). »

Par amendement n° 133, M. Lombard propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Tout membre d'une profession libérale ayant adhéré à une association agréée, et ayant pour un exercice donné bénéficié des abattements prévus par l'article 7 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977, continuera à en bénéficier, même si le montant de ses recettes brutes excède le plafond fixé audit texte. »

Par amendement n° 138, le Gouvernement propose d'ajouter à cet article 10 bis un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Les adhérents des centres de gestion et associations agréés dont le chiffre d'affaires ou les recettes excèdent les limites fixées au paragraphe I ci-dessus conservent le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté. »

Par amendement n° 157, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* les dispositions suivantes :

« Les dispositions du dernier alinéa du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts et du dernier alinéa du 4 ter du même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A condition que la bonne foi du contribuable soit admise, le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles ou lorsque l'insuffisance n'excède pas le dixième du revenu professionnel déclaré et la somme de 5 000 francs. »

Par amendement n° 126 rectifié, M. Cluzel propose, à l'article 10 bis, d'ajouter *in fine* les dispositions suivantes :

« Le dernier alinéa du paragraphe 4 bis de l'article 158 du CGI est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« A condition que la bonne foi du contribuable soit admise, le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles ou lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition. En outre, le bénéfice de l'abattement est supprimé à concurrence de 50 p. 100 de son montant lorsque, la bonne foi étant admise, le montant du redressement est compris entre le dixième et le cinquième de la base d'imposition. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances propose de supprimer purement et simplement l'article 10 bis.

Elle constate, bien sûr, que cet article additionnel, qui résulte d'ailleurs d'un amendement présenté par le Gouvernement, tend

à relever — ce dont elle se félicite quant au principe — de 10 p. 100 environ les limites en deçà desquelles les adhérents des centres de gestion et des associations agréés bénéficient d'une réduction de 20 ou de 10 p. 100 sur leur revenu imposable. Mais cette mesure, pour intéressante qu'elle soit, nous paraît trop éloignée d'engagements que prit, l'année dernière, monsieur le ministre, votre prédécesseur, lorsqu'il donna clairement son accord, pour faciliter l'accès des membres des professions libérales aux centres agréés.

Il nous semble que même si elle améliore la situation actuelle, cette disposition ne donne pas satisfaction et ne correspond pas à l'engagement pris par votre prédécesseur. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

Votre commission estime que l'indexation proposée par le Gouvernement n'est pas suffisante et qu'il fallait, conformément aux engagements du programme de Blois et aux déclarations du ministre délégué à l'économie et aux finances, lorsque nous avons voté l'ancienne loi de finances, prévoir la suppression pure et simple des plafonds de chiffres d'affaires qui constituent un élément déterminant d'appréciation.

J'ajoute que, sur proposition de M. Poncelet, votre commission des finances, pour permettre aux centres de gestion agréés de continuer à jouer en 1979 un rôle efficace, a souligné qu'il est indispensable de procéder à une augmentation sensible et significative des plafonds.

C'est la raison pour laquelle elle a choisi la suppression espérant que le Gouvernement, dans un esprit de conciliation, voudra bien, sinon — nous sommes sans illusion sur ce point — accepter la disparition des plafonds, tout au moins relever ceux-ci de façon beaucoup plus significative.

M. le président. Je tiens à attirer l'attention du Sénat sur le fait que si l'amendement n° 86, tendant à la suppression de l'article 10 bis est adopté, tous les autres amendements tomberont, à moins que leurs auteurs ne prennent soin d'en rectifier auparavant le dispositif pour qu'ils cessent d'être accrochés à l'article 10 bis.

Monsieur Lombard, demandez-vous la parole à ce sujet ?

M. Georges Lombard. Non, monsieur le président ; je souhaite que l'article soit supprimé.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour répondre à la commission.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, M. le rapporteur général a bien voulu signaler que j'avais quelque responsabilité dans cet amendement de suppression.

Je voudrais préciser, pour compléter la déclaration de M. le rapporteur général, que lorsqu'un adhérent à un centre de gestion agréé ou à une association agréée dépasse le seuil prévu pour l'adhésion en cours d'année, les avantages dont il bénéficie lui sont immédiatement supprimés. C'est si vrai que le Gouvernement, se rendant bien compte de cette anomalie, nous propose un amendement pour maintenir, l'année de la suppression, les avantages qui, antérieurement, étaient supprimés. Je le remercie d'ailleurs d'avoir fait cet effort qui va au-devant de nos observations et nous apporte une première satisfaction.

Lorsque nous avons examiné la loi Royer, le Parlement s'est montré particulièrement exigeant en matière d'équité fiscale. Le Gouvernement, à l'époque, prit l'engagement de mettre en place un système qui permette d'instaurer cette équité fiscale. Il l'a fait en créant ces centres de gestion agréés et en autorisant la constitution des associations agréées. Les adhérents à ces centres — les membres des professions libérales, les agriculteurs, les industriels — ont l'obligation, bien sûr, de faire preuve de sincérité dans la présentation de leurs ressources et de leurs revenus, moyennant quoi ils bénéficient, comme les salariés, d'abattements au titre de l'imposition sur le revenu de 20 ou de 10 p. 100.

Au départ, nous avons été nombreux à douter du succès de tels centres, il faut le reconnaître, et nous avons fait à l'époque au Gouvernement un procès d'intention en disant qu'il ne voulait pas appliquer cette équité fiscale que nous exigeons.

Aujourd'hui, nous nous rendons compte — et nous devons nous en féliciter — que ces centres et ces associations connaissent un très grand succès, contrairement à l'avis que nous avions émis à l'époque. Le Gouvernement, en la circonstance, avait eu raison. C'est si vrai qu'il demande aujourd'hui la disparition des seuils pour pouvoir, j'allais dire éviter toutes tracasseries administratives et voir le revenu et les ressources contrôlés par les membres de ces centres et associations agréés afin qu'ils bénéficient des avantages fiscaux qui leurs sont accordés.

Pourquoi fixer un seuil ? Je comprends fort bien que le Gouvernement ne puisse les faire disparaître tout de suite car cela entraînerait sans aucun doute des charges pour le budget, mais il faudrait nous préciser clairement à quel moment ce sera chose faite.

L'effort consenti aujourd'hui m'apparaissant nettement insuffisant, je pose la question suivante à M. le ministre : peut-il nous dire quelle est l'importance du nombre des adhérents des centres et associations agréés qui, ayant franchi les seuils imposés jusqu'à maintenant, ont été amenés à se retirer de ces organismes en cours d'exercice 1978 et à perdre leurs avantages ?

Je crains que sans une élévation très rapide des seuils imposés nous ne décourageons les contribuables qui, de bonne foi, veulent présenter leurs revenus et leurs ressources pour être normalement imposés.

Il est également vrai, monsieur le ministre, que votre prédécesseur avait ici même pris l'engagement de faire disparaître ces seuils dès cette année. Nous n'exprimerons pas à votre égard cette exigence, mais il conviendrait, comme le rappelait M. le rapporteur général, d'aller beaucoup plus loin pour concrétiser les engagements antérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai d'abord à M. le rapporteur général, qui a défendu son amendement n° 86 tendant à la suppression de la mesure, mais sous le bénéfice des explications qu'il a données et des demandes qu'il a formulées.

Le Gouvernement n'est pas du tout insensible aux préoccupations exprimées par la commission des finances au sujet des limites à apporter aux adhésions aux centres de gestion et associations agréés. C'est la raison pour laquelle, spontanément il a accepté de relever ces limites de 10 p. 100 environ et tel est l'objet de l'article 10 bis.

Je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure : pourquoi, dans l'instant, ne pas aller au-delà ? Eh bien, parce que c'est seulement l'an dernier que cette nouvelle organisation a été mise en place ; elle fonctionne donc depuis à peine un an.

Comme vient de le dire excellemment M. Poncelet, ce dispositif a eu un succès qui en a surpris beaucoup, à la satisfaction du Gouvernement qui, voilà deux ans, l'avait proposé — M. Poncelet en sait peut-être quelque chose. Seulement, il nous faut attendre que cette expérience ait donné ses enseignements et produit ses fruits pour savoir où l'on va et comment mesurer les dispositions à intervenir.

Il est bien exact que le programme de Blois, invoqué par M. le sénateur Poncelet, prévoit la suppression progressive de ces seuils. Nous en sommes à la première année d'expérience et, sans doute, l'objectif restera-t-il celui que vous indiquez, mais il ne me semble pas que l'on soit en état, dès cette année, de le faire en connaissance de cause. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons une limitation à 10 p. 100 cette année.

Mais il est incontestable que nous vous proposons d'améliorer ce texte par deux dispositions : l'une à laquelle vous avez fait allusion, monsieur Poncelet, à savoir un amendement ayant pour objet de maintenir les avantages fiscaux attachés à l'adhésion à un centre de gestion ou à une association pour les contribuables qui dépassent, pour la première fois, la limite de ce seuil ; puis un deuxième amendement, lequel tombera dans la cible qui est dessinée par M. Cluzel et dont nous aurons l'occasion de parler tout à l'heure.

Mais, dès à présent, quelles que soient les réserves de forme que j'ai présentées sur votre texte, je vous donne raison et l'amendement que le Gouvernement vous proposera en fait justice.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne peux que m'opposer à cet amendement de suppression, en considérant l'ensemble de la construction relative à l'article 10 bis.

M. le président. L'amendement n° 86 est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'aurais souhaité que M. le ministre comprît mieux à la fois le sens de cet amendement de suppression, l'intérêt que porte la Haute Assemblée à ces dispositions et son souhait de voir relever de façon plus significative les seuils en question.

Je n'ai rien entendu, monsieur le ministre, dans votre réponse, qui me laisse espérer, ce soir, une possibilité de relever ainsi ces seuils.

Dans ces conditions, à regret, je maintiens cet amendement de suppression.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je serais navré que se cristallise une opposition qui, sur le fond, n'existe pas puisque les propos des uns et des autres traduisent l'intérêt que nous portons tous à l'institution. En fait, nous ne discutons que sur le calendrier ou les conditions de fonctionnement de cette institution.

Cependant, je ne veux pas adopter une attitude négative et ne pas répondre à l'appel de M. le rapporteur général et à celui de M. Poncelet. Certes, je ne peux pas prendre position, à l'ins-

tant même, sur ce qui peut être fait car je dois, au préalable, étudier ce que coûterait la proposition qui est suggérée, faute de quoi vous pourriez m'accuser, à juste raison, de légèreté.

Ce que je puis vous dire cependant, c'est que je vais examiner, d'ici à la fin de la discussion budgétaire, si des taux un peu plus élevés peuvent être dès à présent retenus. C'est le seul engagement que, pour l'instant, je puis prendre devant le Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. le ministre voulant bien nous donner l'assurance qu'avant la fin de l'examen du projet de loi de finances il étudiera la possibilité de nous faire des propositions qui seraient susceptibles de nous donner satisfaction, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Cet amendement est retiré sous le bénéfice de l'engagement que vient de prendre M. le ministre, à savoir qu'avant la fin de la présente discussion il nous présentera des propositions concrètes tendant à relever ce seuil au-delà de 10 p. 100, ce qui n'a pas de signification, pour atteindre progressivement la suppression du taux dans les meilleurs délais.

M. le président. Monsieur Poncelet, de toute façon, la discussion de l'article 10 bis continue.

La parole est à M. Lombard pour défendre l'amendement n° 132.

M. Georges Lombard. Dans le même état d'esprit que notre rapporteur général, et en attendant ce que le Gouvernement voudra bien nous proposer avant la fin de cette discussion budgétaire, je retire mon amendement.

M. le président. J'ai le sentiment que nous nous engageons dans une mauvaise procédure. Si tous les auteurs d'amendements les retirent, je devrai mettre aux voix l'article tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale et le Sénat n'aura plus comme choix que de l'adopter ou de le rejeter.

Bien entendu, en cas de rejet, le Gouvernement pourra demander une deuxième délibération avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances et il pourra alors faire part à notre assemblée de ses propositions.

Mais, en cas d'adoption de l'article, il n'y aura plus de discussion à son sujet. Je tenais à vous mettre en garde sur ce point.

M. Georges Lombard. Je demande donc la réserve de l'article 10 bis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de réserve de l'article 10 bis. Je suppose, monsieur Lombard, que vous demandez la réserve jusqu'avant l'article 34 ?

M. Georges Lombard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de réserve de l'article 10 bis et des amendements qui s'y rapportent jusqu'avant l'article 34.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai tendance à interpréter cette demande de réserve comme une mesure de défiance à l'égard de ce que j'ai dit tout à l'heure.

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Non ! Non !

M. Christian Poncelet. Mais non, au contraire !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Par conséquent, je reste neutre, avec les sentiments qui m'habitent.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'article 10 bis, acceptée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 109, M. Jean Colin propose, après l'article 10 bis, d'ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« L'exonération prévue au titre de l'impôt sur le revenu en faveur des dons accordés occasionnellement par diverses fondations est étendue aux prix décernés aux chercheurs qui ont contribué, par la qualité de leurs travaux, au rayonnement de la langue et de la pensée scientifique française. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. L'amendement que j'ai présenté concerne l'impôt sur le revenu ; c'est pourquoi j'ai pensé que cet

article additionnel avait sa place à ce point du projet de loi. Il s'agit de réparer une injustice assez critiquable dans le domaine de la recherche.

En effet, le régime actuel — encore que nous soyons en présence d'un régime un peu disparate comportant des exceptions pas toujours très clairement exprimées — soumet à l'impôt général sur le revenu les prix attribués par des fondations privées, prix qui ont pour objet de récompenser des chercheurs dont les travaux ont contribué au rayonnement de la pensée scientifique française.

Cette imposition, qui me semble tout de même excessive, aboutit à une ponction considérable sur le montant des prix décernés. Je sais bien que, dans ce domaine, l'important, c'est souvent la récompense morale qui découle des prix. Il n'empêche que la volonté des donateurs est ainsi totalement remise en cause et les effets recherchés sont compromis.

En maintenant une telle imposition, on est amené progressivement à « tuer la poule aux œufs d'or » et, dans de telles conditions, petit à petit, de tels prix seront supprimés, ce qui serait fort dommageable pour l'avenir de la recherche en France.

Les donateurs, quant à eux, se sont déjà acquittés de leur imposition à titre personnel, soit qu'ils aient payé l'impôt sur le revenu s'il s'agit de personnes privées, soit qu'ils aient été soumis au paiement de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales.

D'une part, la justice fiscale est respectée puisqu'une imposition a déjà été perçue avant que le prix ne soit décerné. D'autre part, si l'on impose les chercheurs à un taux très élevé, il ne leur restera finalement plus grand-chose, ce qui est tout à fait abusif et peut compromettre l'effort de la recherche dans notre pays.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de donner son avis, la commission des finances aimerait connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40, à moins que M. Jean Colin ne veuille bien retirer son amendement. Cependant, je vais donner quelques arguments qui lui permettront de le faire plus aisément.

En effet, si ce dispositif était retenu, il conduirait à remettre en cause le principe même de l'impôt sur le revenu. En effet, si cette disposition était adoptée, son bénéfice ne manquerait pas d'être revendiqué par d'autres catégories de contribuables, tout aussi dignes d'intérêt.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Colin de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je suis placé devant une nécessité douloureuse puisque le Gouvernement menace mon amendement de l'application de l'article 40.

Je voudrais savoir, avant de prendre toute décision, s'il ne pourrait pas faire un pas dans ma direction et examiner la possibilité, tout en maintenant l'assujettissement des personnes concernées à l'impôt général sur le revenu, de prévoir pour elles une imposition fractionnée sur plusieurs exercices de manière que la « spoliation » du prix attribué ne soit pas quasi totale.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je puis répondre à M. Colin que, pour les impositions de cette espèce, une possibilité d'étalement de l'impôt est déjà ouverte aux chercheurs, aux écrivains, donc à tous ceux qui, précisément, touchent ou des revenus de caractère irrégulier ou exceptionnel.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je m'estime maintenant mieux informé et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 109 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 11, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage concernant le pain, les produits laitiers, les fruits et légumes, les produits pharmaceutiques sont assujetties au taux 0 de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« III. — Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

- « Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;
- « Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;
- « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
- « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;
- « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
- « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;
- « Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100.

« 1. Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu sont abrogés.

« 2. Le titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises et l'article 115 du code général des impôts sont abrogés.

« 3. L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 5 000 francs.

« 4. Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 1 million de francs.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursement de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts. »

Par amendement n° 35, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Allié, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, avant l'article 11, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur les produits alimentaires de toute première nécessité, sont assujetties au taux 0 de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Les dispositions de l'article 271-2 du code général des impôts ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix des produits exonérés en vertu des dispositions du I ci-dessus.

« III. — Le titre I^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 est abrogé.

« IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Marcel Gargar. Nous avons présenté cet amendement parce que, parmi les pays de l'OCDE, c'est en France, après l'Italie, que l'impôt sur la consommation représente la part la plus élevée dans le total des prélèvements fiscaux.

La fiscalité indirecte pèse avant tout sur la consommation populaire, sur l'ensemble des salariés et des petites gens à ressources fixes, comme les chômeurs, les victimes d'accidents du travail, les retraités, les rentiers viagers, etc.

Taxant, en effet, chaque famille sur sa consommation, elle frappe plus lourdement les salariés que les capitalistes qui ne consomment pas la totalité de leurs revenus ; elle frappe plus lourdement les familles nombreuses que les autres ; elle n'est pas supportée par les entreprises capitalistes qui récupèrent les taxes incluses dans leurs frais généraux et leurs investissements.

S'il n'est pas possible, au stade actuel, de transformer d'emblée toute la fiscalité indirecte, du moins peut-on alléger sensiblement la charge que supportent les consommateurs et établir un peu plus de justice fiscale.

M. Paul Jargot. Très bien !

M. Marcel Gargar. Nous proposons, à cet effet, une diminution générale du poids de la fiscalité indirecte qui devrait se répercuter intégralement en baisse sur les prix de vente, ce qui nous semble beaucoup plus efficace que les petites mesures que vient de nous annoncer le comité des prix.

M. Paul Jargot. Très bien !

M. Marcel Gargar. Sur cet amendement n° 34, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Henri Tournan. L'objet de mon amendement est sensiblement identique. Il consiste à exonérer totalement de la taxe sur la valeur ajoutée les produits alimentaires de toute première nécessité, dont le coût pèse davantage — on vient de le dire — sur le budget des catégories sociales les plus défavorisées.

Cette vieille revendication que le parti socialiste présente depuis de nombreuses années déjà, nous pensons devoir la reprendre encore aujourd'hui devant le Sénat en espérant qu'à la différence de ce qui s'est passé jusqu'à maintenant la Haute Assemblée la fera sienne cette fois-ci.

Je n'ai pas besoin de commenter plus longuement cet amendement dont les motivations de justice sociale sont évidentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission a été défavorable pour chacun des deux amendements, pour des raisons qui tiennent essentiellement aux gages présentés ; le premier concerne l'impôt sur la fortune des personnes physiques, que nous avons repoussé tout à l'heure, le second remet en cause la loi d'orientation de l'épargne pour laquelle la commission a déjà manifesté à de nombreuses reprises son attachement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'institution d'un taux zéro en matière de TVA constituerait une grave atteinte au principe de cette taxe, surtout au moment où le Gouvernement se dispose à soumettre au Parlement l'approbation d'une directive européenne qui vise, en particulier, à imposer un certain nombre de contraintes et à proscrire le taux zéro.

Quant aux gages, le Sénat a repoussé tout à l'heure l'institution d'un impôt sur la fortune. De même, il a refusé de revenir sur la suppression du titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1978 qu'il a votée cet été.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption.....	86
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 35 est-il maintenu, monsieur Tournan ?

M. Henri Tournan. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de suspendre la séance, je voudrais rappeler à la commission des finances qu'elle doit, avant la fin du débat, formuler un avis sur l'amendement n° 32 et le sous-amendement n° 154 à l'article 9.

En outre, je signale au Gouvernement que l'article 10 bis et tous les amendements dont il est affecté, sauf l'amendement de suppression n° 86 de la commission des finances, qui a été retiré, ont été réservés jusqu'à l'examen de l'article 34.

Il est dix-neuf heures quarante, nous allons suspendre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pourquoi pas vingt et une heures quarante-cinq ?

M. le président. Monsieur le rapporteur général, nous devons tenir compte des sujétions de notre personnel.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Croyez-vous que reprendre nos travaux à vingt et une heures quarante-cinq constituerait une contrainte insupportable pour le personnel ? Si nous voulons terminer l'examen des articles de la première partie demain à l'heure dite, nous devons demander qu'un effort soit fait.

M. le président. Devant ce souhait de la commission des finances, je ne peux que demander à chacun de faire un effort. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONGE

M. le président. M. Pierre Perrin demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1979

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1979.

Nous abordons l'examen de l'article 11.

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — La taxe spéciale sur les activités bancaires et financières est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1979.

« II. — Les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en application des articles 299 et 300 du code général des impôts peuvent, sur option des personnes qui étaient ou auraient été passibles de cette taxe, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les exonérations des droits de timbre des effets de commerce et des quittances, prévues aux articles 916 et 922-2, 3^e, du code général des impôts, sont maintenues en vigueur.

« III. — L'option s'applique à l'ensemble des opérations indiquées ci-dessus et elle a un caractère définitif.

« Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée au service local des impôts.

« IV. — Les encours de crédits de toute nature effectivement accordés à leur clientèle par les personnes mentionnées au II sont soumis à une taxe annuelle.

« Toutefois, ne sont pas passibles de la taxe :

« — les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à des entreprises ou établissements eux-mêmes soumis à cette taxe ;

« — les crédits à l'exportation ;

« — les crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement, dont les taux sont bonifiés ou font l'objet d'une réglementation particulière ;

« — les prêts accordés sur le produit de leurs émissions obligataires, dans des conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement identiques à celles de ces émissions, par les groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

« Pour l'établissement de la taxe, les crédits passibles de celle-ci sont retenus pour la totalité de leur montant comptabilisé au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, les crédits à moyen ou à long terme accordés par les entreprises ou établissements existant avant le 1^{er} janvier 1979 sont, jusqu'en 1984 inclusivement, retenus pour une fraction de leur montant

comptabilisé à la même date du 31 décembre ; cette fraction est fixée à 15 p. 100 pour 1979, ce pourcentage étant majoré pour chaque année ultérieure de 15 points ; à compter de 1985, les crédits à moyen ou à long terme passibles de la taxe sont retenus pour la totalité de leur montant.

« Pour une même personne, la variation relative du montant de la taxe entre une année d'imposition et l'année précédente ne peut être inférieure à celle de l'encours total des crédits passibles de la taxe et afférents aux mêmes années.

« Pour les personnes qui exercent l'option prévue au II, le taux de la taxe est fixé à 1,6 p. 1000 pour 1979 ; il est diminué chaque année de 0,1 p. 1000 jusqu'en 1985 ; à compter de 1985, il est fixé à 1 p. 1000. Pour les personnes qui n'exercent pas l'option, les taux ci-dessus sont augmentés de moitié.

« La taxe doit être versée le 31 juillet au plus tard à la recette des impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration dont le modèle est fixé par le ministre du budget.

« Sous réserve des dispositions précédentes, la taxe est établie et recouvrée selon les modalités, garanties et sanctions prévues pour la retenue à la source sur les produits des obligations mentionnée à l'article 119 bis du code général des impôts.

« La taxe ne peut être portée dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après son paiement.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les catégories de crédit mentionnées au IV et adapte les dispositions qui précèdent au cas des personnes dont la taxe de clôture de l'exercice ne se situe pas au 31 décembre ou qui ont procédé à des cessions partielles des fusions ou des opérations assimilées. »

Par amendement n° 145, M. Dailly propose : « A. — De compléter le paragraphe I de cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Nonobstant cette suppression, les exonérations des droits de timbre des effets de commerce et des quittances, prévues aux articles 916 et 922-2 (3°) du code général des impôts, sont maintenues en vigueur.

« B. — De supprimer le second alinéa du paragraphe II. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement tend à une ordonnance plus logique dans la rédaction du texte. En effet, le paragraphe I de l'article II précise : « La taxe sur les activités bancaires et financières est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1979. »

Quant au paragraphe II, dans son premier alinéa, il fait état d'une faculté d'option en précisant que « les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières peuvent, sur option des personnes qui étaient ou auraient été passibles de cette taxe, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ».

Curieusement, ce paragraphe II contient le second alinéa suivant : « Les exonérations des droits de timbre des effets de commerce et des quittances, prévues aux articles 916 et 922-2 (3°) du code général des impôts, sont maintenues en vigueur. »

Ce second alinéa résulte d'un amendement que le Gouvernement avait présenté à l'Assemblée nationale. Je m'y suis reporté. Or, dans l'exposé des motifs de son amendement, le Gouvernement concluait : « Il convient de maintenir cette exonération en dépit de la suppression de la taxe spéciale. »

A partir du moment où il convient de maintenir cette exonération, comme dit le Gouvernement, « en dépit de la suppression de la taxe spéciale », il me paraît plus indiqué de faire remonter cette disposition dans le paragraphe I, qui, précisément, traite de la suppression de la taxe spéciale, et de ne pas la laisser dans le deuxième alinéa d'un paragraphe II qui, lui, ne traite nullement de la suppression de la taxe spéciale, mais de la faculté d'option, après cette suppression.

Voilà le motif pour lequel, dans un souci de bonne technique législative, j'ai déposé cet amendement qui, en fait, n'est pas spécialement rédactionnel, monsieur le président, puisqu'il améliore singulièrement l'ordonnance du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 146, M. Dailly propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa du paragraphe II :

« Les opérations antérieurement passibles de la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières dans les conditions prévues aux articles 299 et 300 du code général des impôts... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de vous faire observer que cet amendement n'est pas du tout rédactionnel. On lit ceci dans le texte : « Les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en application des articles 299 et 300 du code général des impôts peuvent, sur option », etc. Je me suis donc reporté au code des impôts.

J'y ai constaté que si l'article 299 définit bien, certes, les opérations soumises à la taxe spéciale, malencontreusement, l'article 300 énumère les opérations qui sont exonérées de ladite taxe. Il est donc difficile, voire impossible, de dire : « les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale en application des articles 299 et 300 » puisque l'article 300, précisément, ne parle que de l'exonération de la taxe. Il devrait mieux dire, et c'est l'objet de l'amendement n° 146 rectifié, que je vous lis, car il n'a pas été distribué : « les opérations antérieurement soumises » — et non pas passibles, car je crois qu'il vaut mieux laisser le mot « soumises » — « à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en exécution des dispositions combinées des articles 299 et 300 du code général des impôts » (le reste sans changement).

J'avais, dans une première rédaction, dit « passibles de la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières dans les conditions prévues aux articles 299 et 300 ». On m'a fait observer que le mot « passibles », risquait de laisser passer par une maille trop large du filet des opérations qui n'ont pas précisément à se trouver à bénéficier de cet article.

Mon but n'étant que la bonne coordination législative, je m'en suis rendu au désir du Gouvernement et c'est ainsi que j'ai déposé cet amendement n° 146 rectifié.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par M. Dailly, d'un amendement n° 146 rectifié qui se lit ainsi :

« Rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa du paragraphe II : « Les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en exécution des dispositions combinées des articles 299 et 300 du code général des impôts... », le reste sans changement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle a donné un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Sous réserve de la rectification, le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 152, le Gouvernement propose, après le premier alinéa du paragraphe II de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'option englobe également les commissions afférentes au financement d'exportations exonérées de la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en vertu de l'article 300-8° du code général des impôts lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur.

« L'option ne s'applique pas aux opérations effectuées :

- « — entre eux par les organismes dépendant de la chambre syndicale des banques populaires ;
- « — entre elles par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ;
- « — entre eux par les organismes mentionnés à l'article 614 du code rural. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement consiste à soumettre au régime de l'option les commissions relatives aux opérations qui se rapportent aux exportations, ainsi que les opérations internes du Crédit agricole et des banques populaires.

Il s'agit d'une amélioration apportée à la rédaction initiale de l'article 11, en vue de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de l'application de la TVA aux relations de trésorerie qui s'établissent au sein d'un certain nombre d'organismes bancaires, tels qu'ils ont été définis par cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, l'amendement n° 152 du Gouvernement comporte deux parties. En ce qui concerne la seconde, il est, me semble-t-il, tout à fait fondé. J'en rappelle le texte :

« L'option ne s'applique pas aux opérations effectuées : entre eux par les organismes dépendant de la chambre syndicale des banques populaires ; entre elles par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ; entre eux par les organismes mentionnés à l'article 614 du code rural. »

Pour ce qui concerne la première partie, il poursuit exactement le même objectif que l'amendement n° 147 que j'ai déposé mais qui se place, lui, à la fin du paragraphe III. Je me permets donc, monsieur le président, de vous demander de mettre cet amendement n° 147 en discussion comme avec l'amendement n° 152 du Gouvernement.

M. le président. C'est précisément ce que j'allais vous proposer, monsieur Dailly.

Je suis donc saisi, par M. Dailly, d'un amendement n° 147 pouvant faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 152 du Gouvernement.

Cet amendement a pour objet, à la fin du paragraphe III de l'article 11, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'option est exercée et sans préjudice de l'application de l'article 271-4 du code général des impôts, les commissions afférentes au financement d'exportations exonérées en vertu de l'article 300-8° du code général des impôts ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Puisque le Gouvernement place le texte de son amendement après le premier alinéa du paragraphe II alors que le mien vient à la fin du paragraphe III — les deux paragraphes traitant de l'option — je suis tout prêt, pour ce qui concerne l'implantation, à me rallier aux vues du Gouvernement. Je pourrais même, le cas échéant, retirer mon amendement à condition que le Gouvernement me donne l'assurance que non seulement nous avons le même objectif, mais que nos deux textes vont avoir les mêmes effets.

En effet, parmi les opérations qui demeurent exonérées, figurent notamment les opérations bancaires afférentes au financement d'exportations dont la liste a été présentée par un arrêté pris en vertu du 8° de l'article 300 du code général des impôts.

Or, telle qu'elle est formulée, l'exonération couvre, en réalité, deux catégories de produits, d'abord, des intérêts et des agios qui sont assimilés à des rémunérations et dont l'exonération résulte des paragraphes 1° et 2° du même article 300 du code général des impôts ; ensuite, des commissions qui seraient normalement imposables et qui se trouvent exonérées parce qu'elles se rattachent au financement d'exportations.

Il me paraît dans la logique de l'ensemble des textes relatifs aux exportations de prévoir que ces dernières commissions bénéficient bien du même régime que les autres prestations de services liées à des opérations d'exportation et qu'elles ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient effectivement imposées.

Je crois comprendre que le Gouvernement a le même souci et que la rédaction du premier alinéa de son amendement n° 152 répond bien à l'objectif qui est le mien. Je voudrais toutefois l'entendre confirmer de la bouche de M. le ministre et, dans la mesure où il me donnera cette assurance, c'est bien volontiers que, le moment venu, je retirerai mon amendement n° 147. Si je ne recevais pas cette assurance, je serais prêt à le rectifier comme suit : « Après le premier alinéa du paragraphe III de cet article, insérer les dispositions suivantes... » — le reste sans changement — de telle sorte que nous puissions nous prononcer en même temps sur les deux amendements.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez entendu l'appel de M. Dailly. Quelle réponse pouvez-vous lui apporter ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis en mesure de rassurer M. le président Dailly car, si je me reporte à l'exposé des motifs de son amendement n° 147, j'y relève des objectifs qui sont couverts par l'amendement n° 152 du Gouvernement.

Je l'assure, effectivement, que les dispositions prévues auront les mêmes effets, dans la mesure où les commissions sur les mêmes opérations de prêt consenties à titre interne seraient elles-mêmes soumises à la TVA.

Compte tenu de cette confirmation, je demanderai à M. Dailly, s'il n'y voit pas d'inconvénient, de retirer purement et simplement son amendement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Dailly, retirez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly. J'avais donné par avance à M. le ministre mon accord sur le retrait s'il me donnait cette assurance. Je suis donc tout à fait d'accord pour retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 152 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 139, le Gouvernement propose d'ajouter au paragraphe III un troisième alinéa rédigé comme suit : « Toutefois, l'option formulée avant le 1^{er} mars 1979 peut, sur la demande du déclarant, prendre effet à compter du 1^{er} janvier de la même année. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il s'agit, par le biais de cet amendement, de fixer une modalité pratique sous la forme d'une disposition transitoire qui a pour objet de faciliter la mise en œuvre de la mesure lors de la première année d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ? ...

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 140, présenté par le Gouvernement, tend, dans le paragraphe IV de cet article :

1° Au premier alinéa, à insérer entre les mots : « crédits de toute nature », et les mots : « effectivement accordés », les mots : « non libellés en devises ».

2° Au sixième alinéa, à insérer entre les mots : « d'emprunt professionnel », et les mots : « créés pour », les mots : « et les établissements publics ».

Le second, n° 148, présenté par M. Dailly, vise, au premier alinéa du paragraphe IV, après les mots : « les encours de crédits de toute nature effectivement accordés », et avant les mots : « à leur clientèle par les personnes mentionnées au II sont soumis à une taxe annuelle », à insérer les mots : « en francs ».

L'amendement n° 140 du Gouvernement devra faire l'objet d'un vote par division.

Je soumettrai d'abord au Sénat la première partie de cet amendement, qui concerne le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 11.

Si vous le voulez bien, monsieur le ministre, nous réserverons la deuxième partie de l'amendement jusqu'après l'examen du sixième alinéa de ce même paragraphe IV (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le ministre, pour défendre la première partie de l'amendement n° 140.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement n° 140 a pour objet de ne pas soumettre à la taxe les crédits en devises car, de toute évidence, s'il n'en était pas ainsi, le développement de la place de Paris comme place financière internationale risquerait d'être contrarié, pénalisé par rapport aux places qui n'auraient pas à subir cette charge. Cette exonération des crédits en devises me paraît donc conforme à l'intérêt de la France.

En ce qui concerne la seconde partie de l'amendement, que vous avez réservée, monsieur le président, j'annonce dès maintenant que je me rallierai à l'amendement n° 150 de M. Dailly et que je serais prêt, le moment venu, à retirer ce second alinéa.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour défendre l'amendement n° 148.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je me réserve, le moment venu, lorsque nous serons bien au fait du problème, de remercier M. le ministre du budget d'avoir bien voulu, dès maintenant, déclarer que pour la seconde partie de son amendement n° 140 il se rallierait à mon amendement n° 150.

Pour l'instant, je voudrais présenter l'observation suivante. Le Gouvernement et moi cherchons à atteindre le même objectif, le Gouvernement par la première partie de son amendement n° 140 et moi par mon amendement n° 148. Nos textes respectifs sont cependant libellés de façon différente. Après les mots : « les encours de crédits de toute nature », le Gouvernement propose d'ajouter les mots : « non libellés en devises », alors que, de mon côté, après les mots : « les encours de crédits de toute nature effectivement accordés », je propose d'ajouter les mots : « en francs ». Le Gouvernement a donc choisi les termes « non libellés en devises » alors que, moi, je dis « en francs ».

Je voudrais demander à M. le ministre de m'indiquer le motif pour lequel il préfère sa rédaction « non libellés en devises »,

pourtant apparemment de lecture moins aisée que la mienne. Si la réponse doit être celle que je crois avoir devinée, je retirerai mon amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'espère pouvoir convaincre M. Dailly de se rallier à la formule « non libellés en devises », car si nous gardions sa rédaction, c'est-à-dire si nous nous référions aux francs, une ambiguïté apparaîtrait à l'égard des francs CFA. Avec la formule « non libellés en devises », la situation est nette et sans équivoque. La signification est la même, mais l'efficacité juridique est totale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Il s'agissait donc, comme je l'avais bien deviné, d'éviter l'ambiguïté avec le franc CFA dont je reconnais qu'il a toujours été considéré comme une devise. Avec la formule « non libellés en devises », nous restons dans le droit fil de la coutume. Dans ces conditions, je retire mon amendement n° 148, au bénéfice de la première partie de l'amendement n° 140 du Gouvernement à laquelle je me rallie.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 140 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 140. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 149, M. Dailly propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe IV : « Les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à des personnes soumises à la taxe ou qui y seraient assujetties si elles étaient installées en France ; »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Dans le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, il est indiqué que « ne sont pas passibles de la taxe les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à des entreprises ou établissements eux-mêmes soumis à cette taxe. »

Il est clair, me semble-t-il tout au moins, que, dans l'esprit du texte, les crédits soumis à la taxe sont uniquement ceux qui sont accordés à la clientèle. Or, en comptabilité bancaire, cette expression a une signification précise et exclut les crédits consentis dans le cadre d'opérations de trésorerie entre les banques. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture confirme cette interprétation en précisant que les crédits accordés à des entreprises ou établissements, eux-mêmes soumis à la taxe, ne sont pas retenus pour l'assiette de cette taxe.

Toutefois, il faut observer que les crédits entre banques ne constituant pas des crédits à la clientèle s'entendent aussi bien des crédits que se consentent des banques installées en France et passibles de la taxe que des crédits consentis à des banques installées à l'étranger qui, par hypothèse, sont hors du champ d'application de la taxe.

J'ai mon amendement qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe IV : « — les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à des personnes soumises à la taxe ou qui y seraient assujetties si elles étaient installées en France ; »

Cette rédaction me paraît plus conforme à l'esprit même du texte et plus rigoureuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94 rectifié, M. Ballayer propose :

« I. — Après le troisième alinéa du paragraphe IV de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« — les crédits consentis aux ménages et destinés à l'amélioration de leur logement et à l'achat de biens de consommation durables ; »

« II. — Dans le neuvième alinéa du paragraphe IV de cet article, de remplacer les pourcentages : « 1,6 p. 1 000 et 1 p. 1 000 » par les pourcentages : « 1,75 p. 1 000 et 1,20 p. 1 000 ».

La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 11 prévoit la création d'une taxe sur les encours de crédits de toute nature.

Cette taxe a pour objet de compenser la perte fiscale résultant de la transformation de la taxe sur les activités financières en T. V. A. Du fait même du mécanisme de la T. V. A., les entreprises industrielles ou financières pourront, en effet, dorénavant, récupérer la taxe, qui, antérieurement, demeurait à leur charge.

L'assujettissement des crédits aux ménages à la taxe sur les encours irait à l'encontre de la notion de justice fiscale : cet assujettissement accroîtrait le poids des impôts indirects que supportent les ménages d'une nouvelle taxe, alors qu'il conviendrait, au contraire, d'en transférer progressivement une part de plus en plus importante à l'impôt direct ; il ferait supporter une charge plus élevée aux ménages qui achètent à crédit qu'à ceux qui achètent au comptant.

C'est là une situation d'autant plus choquante du point de vue de la justice fiscale que les ménages achetant à crédit appartiennent, le plus souvent, à des groupes socioprofessionnels moins favorisés que ceux qui achètent au comptant.

Au demeurant, l'assujettissement des ménages à la taxe sur les encours créerait une situation tout à fait anormale du point de vue de la technique fiscale. Assujettir les crédits consentis aux ménages à la taxe sur les encours compensant la perte fiscale provenant de la substitution de la T. V. A. à la taxe sur les activités financières serait, dans la réalité des choses, leur faire payer deux fois le même impôt : une fois en payant la T. V. A. incluse dans le prix de biens meubles ou immeubles qu'ils achètent à crédit, une seconde fois en payant la taxe sur les encours des crédits qui leur sont consentis pour lesdits achats.

Pour ces trois raisons, il conviendrait d'exonérer de la taxe sur les encours les crédits aux ménages ou, tout au moins, les crédits qui leur sont consentis pour l'acquisition et l'amélioration de leur logement ainsi que ceux qui sont destinés à l'achat des biens de consommation durables : appareils ménagers, meubles, télévision, véhicules automobiles.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Après avoir examiné fort attentivement l'amendement de notre collègue M. Ballayer, la commission a finalement émis un avis favorable, en regrettant toutefois que cette disposition entraîne inévitablement l'alourdissement de taxes qui pèsent sur d'autres opérations de même nature.

Je tenais à le dire à notre assemblée, sans remettre en cause, naturellement, l'avis favorable que la commission a donné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai étudié avec beaucoup d'attention l'amendement de M. Ballayer. Indépendamment de l'argument que vient de donner M. le rapporteur général, important par ses incidences puisqu'il s'agira finalement d'un transfert des uns sur les autres, je crois qu'en doctrine comme en pratique il faut absolument se garder de rétrécir constamment l'assiette d'un impôt, quitte à en augmenter corrélativement le taux. Les impôts à assiette étroite et à taux élevé sont, par définition, mauvais fiscalement, mauvais économiquement et mauvais même du point de vue de l'équité. Je crains que ce ne soit à ce résultat qu'aboutisse le texte de M. Ballayer.

Je ne partage pas ses arguments pour trois raisons.

La première, c'est que le texte actuel exonère déjà les crédits socialement les plus utiles. Parmi ceux qu'a mentionnés M. Ballayer, je citerai les prêts immobiliers conventionnés, les prêts principaux d'épargne-logement, les prêts aidés du crédit foncier et des caisses d'épargne, les prêts de la caisse des prêts aux habitations à loyer modéré et de la caisse des dépôts et consignations au même secteur.

Par conséquent, cela fait déjà une belle couverture sociale — on peut la qualifier ainsi — mais, inversement, il serait, à mon avis, choquant d'exempter les prêts libres au logement, qui sont généralement très rémunérateurs, en tout cas assez rémunérateurs pour les établissements qui les consentent, et qui concernent généralement des ménages à revenu élevé. Sinon, ils bénéficieraient des prêts sociaux, des prêts protégés.

La situation souvent confortable des établissements spécialisés dans le financement des ventes à tempérament ne me paraît pas justifier leur exonération au détriment, précisément des banques et des entreprises. Je rejoins là l'argument de M. Blin.

La deuxième raison de mon opposition, c'est que le renchérissement du crédit qui résultera du texte et que vous invoquez sera, en fait, extrêmement modeste pour deux motifs. Le premier c'est que le taux proposé — 1,6 p. 1 000 la première année et 1 p. 1 000 en régime de croisière — est très faible : pour un crédit à court terme de 20 000 francs, la taxe sera de 32 francs l'an et, si le crédit est à moyen ou à long terme, elle sera de 4,80 francs la première année. Le deuxième motif,

c'est que la taxe sur les encours ne fera que compenser l'allègement résultant du remplacement de la taxe sur les activités financières par la taxe sur la valeur ajoutée et du relèvement des tranches de la taxe sur les salaires. La répercussion sera donc, au mieux, partielle et je compte, au demeurant, demander à M. Monory, ministre de l'économie, de veiller spécialement à ce qu'il en soit bien ainsi.

Enfin — c'est la troisième raison de mon opposition — rien n'interdira aux établissements et aux banques de moduler la répercussion, d'en exempter mêmes les ménages et de faire porter la totalité de cette répercussion sur les entreprises, qui peuvent l'inclure dans leurs charges déductibles. C'est d'ailleurs de cette façon que pourra s'instaurer, entre les établissements, une concurrence selon le degré de répercussion qu'ils pratiquent. Je suppose que M. Ballayer sera particulièrement sensible à cet argument.

Je dois lui dire que les calculs effectués de façon aussi précise que possible conduisent à conclure que son amendement ne maintiendrait pas la recette escomptée de la taxe sur les encours. Pour aboutir à ce résultat, le taux de la taxe devrait atteindre pratiquement 1,9 p. 1000 la première année, pour les établissements ayant opté, et 1,4 p. 1000 en régime de croisière. Je ne pense pas que le Sénat souhaite majorer aussi fortement le taux de la taxe.

Enfin, je crois que l'amendement de M. Ballayer serait techniquement difficile à appliquer et qu'il pourrait donner lieu à des abus. En effet, de nombreux crédits aux ménages, tels les découverts bancaires ou les prêts personnels, ont un objet assez difficile à identifier et seraient probablement présentés comme étant systématiquement destinés à améliorer le logement ou à acheter des biens durables. La disposition serait donc à peu près systématiquement tournée sans possibilité de contrôle, ni même de prévention. Inversement, de nombreux prêts au logement des ménages, notamment les prêts contractés auprès du Crédit foncier, transitent dans un premier temps par les sociétés de construction de logements; la ventilation entre les prêts aux ménages et les prêts aux entreprises serait, dans ce cas, pratiquement impossible à faire.

C'est pour toutes ces raisons que je demande à M. Ballayer de bien vouloir retirer son amendement. S'il était maintenu, je serais obligé de m'y opposer à cause de toutes les conséquences qu'il comporte.

M. le président. Monsieur Ballayer, l'amendement est-il maintenu ?

M. René Ballayer. M. le ministre ne m'a nullement convaincu. On parle toujours d'équité fiscale, de justice fiscale. Or, sa théorie va tout à fait à l'encontre de cette philosophie. Au fond, jusqu'à présent, l'ensemble des crédits aux particuliers n'était pas soumis à la taxe sur les activités financières et, par ce biais, on va faire payer aux particuliers une taxe nouvelle. Je veux bien qu'elle soit très modérée, mais, monsieur le ministre, j'ai fait également un calcul.

Pour un crédit immobilier de 150 000 francs, ce qui est normal, sur vingt ans, la charge fiscale complémentaire serait quand même de l'ordre de 3 000 à 4 000 francs. Ce n'est pas léger; je dirai même que c'est assez sensible. C'est surtout une question de principe. Comment vais-je faire admettre à mes électeurs qu'on leur transpose une nouvelle taxe pour une histoire de substitution de TVA à la taxe des activités financières ? Je me sens incapable de le faire.

En conséquence, je maintiens mon amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Puisque l'amendement est maintenu, je suis bien obligé de demander son rejet, en répétant très brièvement, mais très fermement, que les prêts aidés sont exclus en tout état de cause et que ceux qui restent ne concernent que les établissements financiers. Ce faisant on ne peut vraiment pas parler d'équité fiscale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vais me permettre de poser une question. L'argumentation de M. Ballayer porte sur le fait qu'il craint que cette taxe sur les encours appliquée à ce genre d'opérations ne soit supportée par les acheteurs à crédit.

L'argumentation du ministre, si j'ai bien compris, est la suivante.

Premièrement, les établissements financiers, jusqu'à maintenant, ne payaient pas de taxes sur les activités bancaires et financières, contrairement aux banques. Il n'y avait pas de raison pour qu'il en soit ainsi et il est bon d'y mettre un terme.

Deuxièmement, rien n'obligera lesdits établissements financiers à en reporter la charge sur leur clientèle, mieux sur les acheteurs à crédit parce que, ou bien ils pourront la faire supporter par les fournisseurs des biens vendus à crédit — c'est bien

cela que j'ai entendu (M. le ministre du budget fait un signe d'assentiment) — ou bien ils pourront en conserver pour eux la charge, charge qui, selon le ministre, est infime d'ailleurs.

Troisièmement, il pourrait, toujours selon le ministre, enfin s'établir entre les établissements financiers une concurrence qui, jusqu'ici ne réussit pas à s'établir entre établissements financiers.

Est-ce bien là votre argumentation, monsieur le ministre ? Dites-nous clairement si ce sont les particuliers qui vont ainsi se trouver obligatoirement taxés, auquel cas l'amendement de M. Ballayer, bien entendu, porte à la réflexion. Ou bien, sont-ce les établissements financiers qui peuvent soit le faire supporter aux fournisseurs, soit le prendre sur leur marge et avoir là l'occasion d'une concurrence entre eux, que vous jugez salutaire et qui jusqu'ici n'existe pas ?

Voilà les questions que je voulais poser. Autrement dit, sont-ce les acheteurs à crédit qui ne sont pas, en principe, les plus riches mais pas forcément non plus les plus pauvres qui auront obligatoirement à supporter cette taxe ou au contraire sera-ce l'une des deux solutions que vous avez évoquées ? C'est le point qu'il faut préciser, monsieur le ministre, si vous le voulez bien.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je suis en mesure de rassurer tout à fait M. le président Dailly en disant que cette taxe ne sera pas à la charge des particuliers, mais à la charge des établissements. Je réponds bien à votre question, monsieur Dailly ? (M. Dailly fait un signe d'assentiment.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 150, M. Dailly propose de rédiger ainsi qu'il suit le sixième alinéa du paragraphe IV :

« Les prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, au sixième alinéa du paragraphe IV, on dit que ne sont pas passibles de la taxe « les prêts accordés sur le produit de leurs émissions obligataires, dans des conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement identiques à celles de ces émissions, par les groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie ». Là, point final. J'insiste sur ce point final parce que j'en suis ennuyé. En effet, quid des sociétés de développement régional qui pourtant font exactement la même chose ? Quid du crédit naval ? Pour ne citer que deux exemples car je pourrais vous lire toute une liste d'autres organismes qui ne figurent pas dans la rédaction actuelle et qui pourtant accordent habituellement — je dirais même — sont là pour accorder des prêts sur le produit de leurs émissions obligataires, dans des conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement identiques à celles de ces émissions.

Alors, je me demande s'il faut s'en tenir à la rédaction que prévoit le Gouvernement ou s'il ne vaut pas mieux serrer davantage la description des contours de l'opération, mieux la décrire, la définir avec plus de rigueur et ne plus se soucier de savoir par qui elle sera exécutée. Voilà pourquoi mon amendement précise : « Les prêts directement liés » — parce qu'il faut, n'est-ce pas, qu'ils soient directement liés — « à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus. »

Cela vaut mieux, me semble-t-il que de chercher ensemble à compléter la liste des exécutants possibles avec le risque de nouvelles omissions, ce qui serait fort fâcheux. Par sa rédaction restrictive, limitative et rigoureuse, mon amendement nous évite d'avoir à nous livrer à ce travail fastidieux, difficile et incertain.

M. le président. Monsieur le ministre, vous aviez tout à l'heure manifesté l'intention d'abandonner la seconde partie de votre amendement n° 140 au bénéfice de l'amendement n° 150 de M. Dailly.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je le confirme : je retire le second paragraphe de l'amendement n° 140 et je me rallie au texte proposé par M. Dailly dans son amendement n° 150.

M. le président. La seconde partie de l'amendement n° 140 est retirée.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 150 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, avant que nous ne votions sur l'ensemble de l'article 11, je me permettrai de vous poser une question.

En effet, les termes du projet de loi incitent à penser que les prêts au logement des caisses d'épargne, prêts dont les taux sont fixés par vous-même, seront exclus du champ d'application de la taxe sur les encours.

Une telle interprétation me semble conforme à l'esprit du texte et également à l'ensemble des déclarations que vous avez faites lors de la discussion d'un certain nombre d'amendements. Je n'ai pas voulu déposer d'amendements, mais une réponse très claire de votre part me serait agréable.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je peux confirmer à M. le président Jozeau-Marigné que les prêts au logement des caisses d'épargne seront exonérés, dans la mesure, bien entendu, où il s'agit de prêts aidés par l'Etat ou à des taux plafonnés, notamment les prêts immobiliers conventionnés, les prêts principaux d'épargne logement, les prêts aidés des caisses d'épargne, etc.

Par conséquent, je confirme l'interprétation de M. le président Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Jacques Boyer-Andrivet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, avant l'article 12, d'insérer le nouvel article suivant :

I. — A la fin du dernier alinéa du 3° de l'article 73, annexe III du code général des impôts, après les mots : « par les établissements publics », ajouter les mots suivants : « ... ainsi que les publications d'information publiées par les collectivités locales. »

II. — Les taux énoncés à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 3 200 francs pour les véhicules d'une puissance égale ou inférieure à 7 CV et à 4 000 francs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 7 CV.

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, mon amendement a pour objet d'étendre aux bulletins d'information publiés par les collectivités locales le bénéfice prévu au dernier alinéa de l'article 73, annexe III, du code général des impôts pour les publications administratives.

En effet, j'estime que l'information municipale est à la fois une exigence légitime et un droit pour les citoyens, pour que ceux-ci puissent être pleinement au courant des affaires communales et pour favoriser l'extension de toutes les formes de démocratie locale.

Or cette information est actuellement gênée, handicapée sur le plan financier par le régime fiscal et les conditions de diffusion auxquels sont soumis les périodiques municipaux.

C'est la raison pour laquelle je propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, ce n'est pas la première fois qu'est évoqué en cette enceinte le problème des bulletins municipaux d'information. Il y a, ici, trop de représentants éminents des collectivités locales pour que le souci exprimé par l'amendement déposé par MM. Tournan et Duffaut, ne soit pas ressenti.

Cependant, il nous semble que, pour l'heure tout au moins, le statut de ces bulletins d'information municipaux est trop incertain — dans leurs relations, en particulier, avec d'autres formes de presse — pour que nous donnions un avis favorable à l'amendement de nos collègues.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour deux raisons.

La première, c'est qu'un débat a été ouvert, comme vous le savez, devant le Parlement, sur les problèmes fiscaux de la presse, à la suite d'une table ronde, composée de parlementaires et de professionnels, qui a donné lieu à de longs débats et à beaucoup de discussions. Je crois me souvenir que le Sénat était représenté à cette réunion par MM. Caillavet et Fosset.

A l'issue de cette table ronde, un accord est intervenu avec les organisations professionnelles et une réforme extrêmement précise a été mise sur pied. Les limites de cette réforme avaient été définies à l'époque et il ne me paraît pas souhaitable, par conséquent, de revenir sur cette réforme et sur l'équilibre délicat qui s'était réalisé et qui avait été soigneusement étudié et perçu par tous les membres de la table ronde. C'est cet accord que j'invoque aujourd'hui.

La deuxième raison, c'est que le gage proposé, qui tendrait à relever de plus de 50 p. 100 la taxe sur les véhicules des sociétés, n'est pas réaliste, pour la raison que j'ai eu l'occasion d'évoquer cet après-midi, puisque ce gage a déjà été présenté. Ce n'est pas au moment où nous essayons, par tous les moyens, particulièrement dans les secteurs secondaire et tertiaire de l'activité économique, de décharger les entreprises du maximum d'obligations qu'il convient effectivement de leur faire supporter cette charge supplémentaire.

Pour ces deux raisons, rejoignant ainsi l'avis de votre commission des finances, je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12.

M. le président. J'ai été verbalement saisi, avant la présente séance, d'une demande de priorité tendant à faire discuter l'article 30 immédiatement après l'article 12. Cette demande demeure-t-elle valable ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Oui, monsieur le président. Cette procédure devrait permettre d'instituer un débat clair puisque l'article 12 porte sur l'abaissement de la TVA sur le cinéma et l'article 30 sur la fixation du taux nouveau de la taxe spéciale additionnelle — TSA — sur le cinéma.

Ces questions constituent un ensemble, sans que d'ailleurs la discussion des deux articles soit liée quant à la décision que le Sénat peut prendre car il y aura une décision à prendre sur la TVA puis une décision à prendre sur la TSA. Il serait commode pour faciliter la discussion que les deux articles se suivent.

M. le président. Ce que nous ne savons pas c'est si vous entendiez que l'article 30 suive l'article 12 ou qu'il le précède.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Nous voudrions qu'il suive l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de priorité du Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Jé consulte le Sénat sur la demande de priorité formulée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 44, alinéa 6, de notre règlement.

La demande de priorité est accordée.

Nous allons donc discuter l'article 12.

« Art. 12. — I. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est perçu sur les locations et cessions de droits portant sur les films ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances cinématographiques. Cette disposition n'est pas applicable aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« Les I et II de l'article 26 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 relatifs à l'abattement de 20 p. 100 applicable pour l'imposition des recettes réalisées aux entrées des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai et à la taxe parafiscale payée par les exploitants de ces mêmes salles sont abrogés.

« II. — 1. Les représentations théâtrales à caractère pornographique sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et les règles particulières d'assiette prévues à l'article 266-1 *ter* b du code général des impôts ne leur sont pas applicables. Ces spectacles ne peuvent en aucun cas bénéficier des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par les dispositions législatives en vigueur.

« 2. Le prélèvement spécial de 20 p. 100 institué par l'article 235 *ter* L du code général des impôts est étendu, dans les conditions prévues à cet article, à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte des représentations théâtrales à caractère pornographique. La fraction de ces bénéfices soumise au prélèvement est déterminée conformément à l'article 235 *ter* L du code précité.

« 3. Les billets d'entrée dans les théâtres qui donnent des représentations théâtrales à caractère pornographique sont soumis au droit de timbre des quittances prévu aux articles 917 et 918 du code général des impôts.

« 4. Les représentations théâtrales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article sont désignées par le ministre de la culture et de la communication après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre de la culture et de la communication.

« III. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1979 et celles du II à compter du 1^{er} janvier 1979. »

La parole est à M. Palmero, sur l'article.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet article nous abordons les problèmes relatifs à l'industrie du cinéma. Très logiquement, la commission des finances avait déjà rapproché l'article 30 de l'article 12, nous permettant ainsi une discussion générale commune. Ces deux articles, bien qu'ils soient individualisés, sont en fait complémentaires. Ils nécessitent, d'ailleurs, une certaine clarification, car on pourrait penser qu'il y a entre eux une contradiction.

Je me place d'abord au rang des spectateurs qui peuvent légitimement se dire que, la TVA diminuant, le prix des places devrait s'en ressentir. Or, bien au contraire, nous allons constater une hausse du prix des places. Cela mérite donc une explication.

Des chiffres nous sont donnés dans le rapport de la commission des finances : la diminution de la TVA pourrait se traduire par une diminution de 85 centimes du prix des places, alors que l'augmentation de quatre points de la taxe additionnelle se traduirait par une augmentation de l'ordre de 4 p. 100.

Nous sommes de ceux qui pensent que le bénéfice de la TVA, qui se chiffre, je le rappelle, à quelque 160 millions de francs, doit revenir à la profession. Cette réflexion me conduit, toutefois, à demander quelques explications au Gouvernement.

Nous saluons avec satisfaction la diminution de la TVA. Elle répond aux demandes constantes que nous avons formulées ces dernières années et résulte des travaux de la table ronde qui avait été instituée entre l'administration et les professionnels. Nous nous en réjouissons donc. Ces 160 millions de francs vont permettre de faire vivre et prospérer le cinéma.

J'aimerais d'abord que l'on puisse me dire exactement où va aller cet argent, car il semble admis par tout le monde que le prix des places ne diminuera pas. On m'a expliqué que 56,6 p. 100 de ce bénéfice irait aux exploitants et 41,75 p. 100 aux distributeurs et producteurs, le reste étant destiné aux droits d'auteur, à la presse filmée, etc. Ces 41,75 p. 100 seraient partagés à raison de 12 p. 100 environ aux distributeurs et 30 p. 100 aux producteurs.

Si cela est exact, peut-on dire que chaque famille y trouve son compte et qu'elle se satisfait de la seule diminution de la TVA ? Il ne semble pas que ce soit le cas, puisque l'augmentation de la taxe additionnelle — nous dit-on — est destinée à compenser les avantages fiscaux dont bénéficiaient les salles d'art et d'essai, à aider les producteurs français de films français et à faciliter les actions en faveur des petites salles.

Personnellement, je suis d'autant plus sensible à ce dernier aspect du problème que, les années précédentes, j'avais obtenu, par amendement, l'augmentation de la taxe additionnelle en faveur des petites salles.

J'aimerais maintenant être assuré que cette augmentation de la taxe additionnelle, qui peut paraître contradictoire avec la lutte contre l'inflation, est vraiment indispensable. Je rappelle qu'en l'installant et en la développant, nous nous heurtons aux règles communautaires, et nul doute que cette attitude sera considérée à Bruxelles comme un défi. Que dirions-nous, d'ailleurs, si le film français se heurtait chez nos partenaires à la même discrimination ?

Enfin, qu'il s'agisse d'une hausse de quatre points, comme le propose le Gouvernement, ou de deux points, comme l'admet la commission des finances, cela fera 60 millions ou 30 millions de francs. Comment comptez-vous les répartir ? Je vous pose la question, puisque cela relève du domaine réglementaire. Selon les explications que vous voudrez bien nous donner, nous pourrions ainsi arrêter notre attitude.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'allais justement regretter, avant que nous décidions de discuter ensemble les articles 12 et 30, que nous soyons obligés d'aborder, en ordre dispersé, la discussion d'un certain nombre de dispositions essentielles concernant le théâtre et le cinéma, et qui pourtant forment un tout.

Je sais bien que la discussion d'un projet de loi de finances a ses règles. Il n'empêche que nous examinons maintenant, hors du contexte du budget de la culture, cet article 12 qui comporte une mesure capitale pour la vie du cinéma français, ou plutôt pour sa survie, et des dispositions fiscales spécifiques au théâtre pornographique, lesquelles ont suscité des amendements qui intéressent le soutien au théâtre en général.

Nous allons en même temps, puisque nous en avons ainsi décidé, examiner les mécanismes de soutien concernant le septième art au travers d'une mesure d'une extrême importance, qui est l'augmentation du taux de la taxe additionnelle au prix des places de cinéma. Mais ce n'est que dans quelques jours, quand nous aurons donné ou marchandé les moyens d'une politique, que vous nous direz, monsieur le ministre, à l'occasion de l'examen de votre budget, ce qu'est cette politique.

C'est quand même mettre la charrue avant les bœufs, ou plutôt, c'est laisser partir les bœufs tout seuls en espérant que la charrue suivra comme elle pourra !

Cela étant dit, la première partie de cet article 12 donne à tous ceux qu'inquiète l'état du cinéma français une grande satisfaction. L'application du taux réduit de TVA à l'industrie cinématographique était réclamée depuis longtemps par le Sénat. J'avais moi-même rappelé cette revendication unanime de la profession, lorsque notre assemblée examinait, il y a trois ans, le nouveau dispositif fiscal concernant le cinéma pornographique.

L'an dernier, à pareille époque, le Sénat a voté un amendement, accepté par le Gouvernement, qui demandait à celui-ci de mettre en place, avant le 1^{er} février de cette année, une table ronde pour étudier la fiscalité du cinéma. C'est par une procédure analogue que notre assemblée, on s'en souvient, avait obtenu l'abaissement du taux de la TVA pour la presse qu'évoquait à l'instant M. le ministre du budget.

Je dois rendre hommage au Gouvernement : la promesse a été tenue. La table ronde groupant, autour des représentants de l'Etat, la profession et plusieurs députés et sénateurs a été réunie dès janvier. Elle a mené ses travaux rondement et, peu de temps après, votre prédécesseur, monsieur le ministre, annonçait que le taux de la TVA serait effectivement réduit pour l'industrie cinématographique.

Je regrette un peu, évidemment, qu'entre la vitesse mise à proclamer la bonne nouvelle et la date effective d'application de celle-ci — novembre 1979 — il doive s'écouler vingt bons mois, ce qui est beaucoup. Mais enfin, en année pleine, c'est-à-dire à partir de 1980, c'est 160 millions de francs de ses recettes que l'Etat abandonne au cinéma, pour lequel, il faut le dire, il n'avait accordé jusqu'à présent, budgétairement, que des sommes que l'on peut qualifier de « dérisoires » si on les mesure à l'importance, dans notre siècle, de cet instrument culturel populaire.

Je ne peux donc que témoigner de la satisfaction de votre commission des affaires culturelles.

Les autres mesures proposées par l'article 12 ont pour objet de taxer le théâtre pornographique et sont calquées sur le dispositif qui existe déjà pour le cinéma de même inspiration. Elles appellent diverses observations.

D'une manière générale, nous devons être extrêmement prudents dans ce type de mesures qui donnent parfois des résultats autres que ceux que l'on espère. Savez-vous, par exemple, à quoi a abouti la taxe dissuasive de 300 000 francs frappant les films pornographiques étrangers ? Elle les a totalement écartés de nos écrans, mais la pornographie cinématographique n'a pas disparu, ni même régressé pour autant ; elle est simplement devenue un produit bien de chez nous, bénéficiant ainsi d'un protectionnisme spécial, probablement contraire, d'ailleurs, à la réglementation européenne. Je ne suis pas sûr qu'il y ait lieu d'en être tellement fiers.

D'autre part, il convient d'éviter le risque de tout ce qui pourrait apparaître comme une censure, laquelle, depuis longtemps, n'existe heureusement plus au théâtre. Il y a, dans des

œuvres dramatiques de très grande qualité, des moments qui, traités par un metteur en scène maladroit ou malintentionné, deviendraient facilement pornographiques.

Vous prévoyez une commission consultative chargée de désigner les représentations pornographiques auxquelles s'appliquerait cette fiscalité renforcée. Je souhaiterais que, pour donner toute garantie, elle soit composée un peu comme la commission de contrôle cinématographique, dont j'atteste la haute conscience qu'elle porte à sa tâche, c'est-à-dire qu'elle comprenne, bien entendu, à côté des représentants de l'Etat, des professionnels qualifiés du théâtre, des sociologues, des représentants d'associations familiales et des élus, et qu'elle ne soit bien qu'une commission de classement et non une commission d'interdiction.

Sur le fond même des dispositions fiscales proposées, je dirai simplement, comme je l'avais fait à propos de la discussion des mesures semblables concernant le cinéma pornographique, que je suis médiocrement heureux de voir l'Etat tirer parti d'une activité douteuse. Taxer le vice sous prétexte de le combattre m'a toujours paru comporter une certaine hypocrisie. Et une morale d'Etat qui tendrait à ce que les Français acquittent plus ou moins d'impôts selon la moralité qu'on leur prête pourrait mener loin.

Passé encore que l'on applique au théâtre pornographique le taux de T. V. A. renforcé, comme à des produits de luxe. Mais le prélèvement spécial de 20 p. 100 étendu à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de ce type de représentations théâtrales aussi bien que le droit de timbre ne me paraîtraient admissibles que si l'argent ainsi pris au mauvais théâtre — si l'on peut même parler de théâtre en l'occurrence — revenait au bon théâtre, selon les mécanismes de soutien qui existent en ce domaine comme dans celui du cinéma et qui veulent que les entreprises florissantes, surtout si elles sont de mauvais aloi, aident celles qui sont en difficulté, surtout si elles jouent sur le plan culturel un rôle déterminant.

Le théâtre français se débat dans d'énormes difficultés sur lesquelles je reviendrai, monsieur le ministre, lorsque nous examinerons votre budget. Je ne veux pas les évoquer maintenant, car je vois, à l'œil du président, que j'ai dépassé mon temps de parole.

Je voudrais conclure en disant que le petit profit espéré de la taxation du théâtre pornographique — vos services l'estiment à 14 millions de francs, mais je crois qu'ils le surestiment un peu — trouverait utilement une excellente destination si, au lieu de se perdre dans le Trésor, il était réemployé en faveur du théâtre, notamment du théâtre privé.

Notre assemblée n'a pas le droit de les y affecter elle-même, mais nous pouvons inciter le Gouvernement à le faire en proposant de supprimer une partie des crédits que vous nous demandez à cet article 12.

C'est le sens de l'amendement que j'ai déposé, au nom de votre commission des affaires culturelles, et que je viens de défendre.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, d'un amendement, n° 37, qui tend à supprimer l'alinéa 2 du paragraphe II de cet article.

M. Jacques Carat. Je n'ai rien à ajouter pour l'instant à ce que je viens de dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a examiné l'amendement de M. Carat, mais elle ne connaissait pas, puisqu'elle vient seulement de les entendre, les raisons qui le justifiaient.

S'en tenant à la lettre de l'amendement, il lui paraissait que le fait de ne pas consentir à la taxation maximale du théâtre pornographique n'était conforme ni à l'éthique, ni à une saine politique. C'est la raison pour laquelle, sans se prononcer sur le problème de l'affectation dont vient de parler, à juste titre, M. Carat, elle a émis, à propos de cette exonération qui nous paraît abusive, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement a un objet très limité. Nous débattons, tout à l'heure, de l'ensemble du problème concernant le cinéma.

Pour le moment, il s'agit de savoir si le théâtre pornographique doit subir la même taxation que le cinéma pornographique. Aboutir, même pour les raisons incitatives qu'indique M. le sénateur Carat, à une taxation plus favorable du théâtre pornographique que du cinéma pornographique ne nous paraît pas aller du tout dans le sens de ce que nous devons rechercher.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Carat.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le ministre, je ne demande pas du tout que l'on favorise plus le théâtre pornographique que le cinéma pornographique. J'ai déjà dit ce que je pensais de la législation fiscale s'appliquant au cinéma pornographique. Mais il y a, dans le théâtre français, tant de problèmes à résoudre et pour lesquels il faudrait des crédits, je veux parler de la décentralisation, des centres d'art dramatique, de la création théâtrale, qui est réduite à une portion si congrue que l'on peut craindre la disparition à terme d'une grande partie des troupes indépendantes, du théâtre de Chaillot, dont nous reparlerons lors de la discussion de votre budget, que si vous nous disiez que vous obtiendrez du ministre des finances que ces 20 p. 100 de super-bénéfices des théâtres pornographiques seront attribués au bon théâtre, je vous suivrais bien volontiers. Mais, s'il s'agit simplement de taxer le vice et de prétendre que l'Etat s'enrichit de la pornographie au théâtre — ce qui porte un bien vilain nom lorsqu'il s'agit de particuliers — je suis obligé de maintenir mon amendement.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero, contre l'amendement.

M. Francis Palmero. Je voterai contre l'amendement car, l'an dernier, j'avais moi-même suggéré de taxer ainsi le théâtre pornographique. Puisque nous venons de prendre une décision pour taxer l'image, c'est-à-dire la reproduction, il me paraissait naturel que l'on taxât le geste lui-même.

En outre, on sait que la clientèle de ces établissements est essentiellement étrangère. C'était peut-être faire un cadeau très généreux que de lui appliquer le même taux de TVA que pour les articles de première nécessité.

Je maintiens donc la position que j'avais adoptée l'an dernier et je remercie le Gouvernement de l'avoir traduite, cette année, dans le projet de loi de finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. En vertu de la décision précédemment prise par le Sénat, nous allons maintenant aborder l'article 30.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — A compter du 1^{er} novembre 1979, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 1621 du code général des impôts, est perçue aux taux suivants :

« 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;

« 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;

« 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;

« 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;

« 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;

« 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;

« 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;

« 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;

« 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 5,90 F ;

« 1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,90 F et inférieur à 7 F ;

« 1,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;

« 1,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;

« 1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F ;

« 1,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 F et inférieur à 11 F ;

« 1,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11 F et inférieur à 11,95 F ;

« 2,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,95 F et inférieur à 13 F ;

« 2,15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 F et inférieur à 14 F ;

« 2,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 F et inférieur à 15 F ;

« 2,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 15 F et inférieur à 16 F ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. »

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je voudrais simplement signaler qu'il y a, après l'article 12, deux amendements qui concernent la fiscalité du théâtre. Ne pourrait-on, monsieur le président, avec votre accord et celui de M. le ministre, les discuter maintenant ?

M. le président. Je vous entends bien, monsieur Carat, mais le Sénat a décidé de faire intervenir la discussion de l'article 30 immédiatement après celle de l'article 12.

Ce n'est donc qu'ensuite que je pourrai, tout naturellement, appeler les articles additionnels, auxquels vous venez de faire allusion.

M. Jacques Carat. Très bien.

M. le président. Avant de donner la parole aux orateurs, je voudrais faire l'inventaire des amendements.

Je suis saisi de deux amendements, n° 76 et 111.

J'avais un amendement n° 92, de M. Blin, qui tendait à supprimer l'article, mais aussi, après l'article 12, un amendement n° 87, également de M. Blin, tendant à insérer un article additionnel. Cet amendement n° 87 vient d'être rectifié par M. le rapporteur général de la commission des finances, qui décide d'en modifier ainsi le dispositif : « Rédiger comme suit l'article 30 ».

J'imagine donc que M. Blin retire son amendement n° 92 de suppression et qu'il y substitue cet amendement n° 87 rectifié, tendant à une autre rédaction de l'article.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. J'y renonce, espérant bien que M. le ministre ne manquera pas nous éclairer.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Si vous le permettez, je parlerai à la fois sur l'article 30 et sur l'amendement n° 76.

Je viens d'exprimer notre satisfaction en ce qui concerne la baisse du taux de TVA pour le cinéma.

Il n'en va pas de même pour l'augmentation de quatre points du barème de la taxe spéciale additionnelle au prix des salles de cinéma — TSA — que chaque spectateur acquitte, hormis dans les toutes petites salles, avec le prix de son billet et qui alimente le fonds de soutien cinématographique. Ces quatre points supplémentaires aboutissent à reprendre à l'industrie cinématographique 60 des 160 millions d'économie que lui vaudra la baisse de la TVA pour lui restituer sans doute dans le cadre du fonds de soutien, suivant une répartition restant à préciser.

Je rappelle ici que la table ronde sur la fiscalité du cinéma avait expressément rejeté l'idée de compenser la baisse du taux de TVA par un relèvement du taux de TSA dont elle faisait remarquer au passage qu'en le portant de 14 à 18 p. 100, le système français s'écarterait encore davantage de celui des autres pays européens, où le niveau des prélèvements est nettement plus faible, alors que la Communauté économique européenne tend, au contraire, à une harmonisation des régimes de soutien financier.

Sans doute, monsieur le ministre, avez-vous entrepris de convaincre la profession, réticente d'abord et qui se montre aujourd'hui satisfaite au niveau de la production, résignée au plan de la distribution et hostile à celui de l'exploitation.

De son côté, votre rapporteur s'est efforcé, en tenant compte de ce qu'il apprendrait de vos discussions bilatérales avec la profession, de dresser un tableau des effets comparés, pour chaque catégorie, du simple abaissement du taux de la TVA, ou du résultat conjugué de cette mesure avec le relèvement du barème de TSA.

Apparemment, en valeur absolue, presque tout le monde semble avoir avantage à l'augmentation de la TSA, sauf la grande exploitation dont la situation n'est effectivement pas la plus dramatique.

Encore faut-il que les avantages promis à toutes les autres catégories professionnelles — avec des fourchettes très larges — soient confirmées et précisées publiquement, notamment en ce qui concerne le secteur d'art et d'essai.

Mais, en tout état de cause, la petite et moyenne exploitation, qu'il convient d'aider tout particulièrement, ne trouvera qu'un avantage illusoire à l'augmentation de la part du fonds de soutien qui lui reviendra, car elle ne capitalise que très lentement les crédits auxquels elle a droit et elle ne dispose pas toujours, au surplus, du minimum de capitaux personnels nécessaires à la modernisation de ses salles.

En revanche, l'économie que pouvait lui valoir la baisse du taux de la TVA se trouvera amputée d'un tiers par l'augmentation du taux de la TSA, ce qui constitue un manque à gagner bien réel.

C'est pourquoi votre commission s'est montrée défavorable au relèvement du barème de la TSA, ne laissant la liberté d'infléchir cette position de principe en fonction des réponses que vous pourrez apporter, monsieur le ministre, aux questions et aux observations suivantes.

D'abord, quelle sera l'exacte répartition, entre les différentes branches de la profession, des 60 millions attendus de cette mesure, car nous n'avons aucune indication officielle à ce sujet ?

Deuxième question : l'aide supplémentaire dont bénéficiera la production sera-t-elle entièrement automatique ou sélective ?

L'avance sélective sur recettes a aidé à faire naître des œuvres de qualité à audience plus restreinte, encore qu'on puisse discuter certains des choix de la commission qui en a la charge et qu'on connaisse quelques films réalisés par avances sur recettes pour lesquels on pouvait, au départ, sans être spécialiste, ranger la recette escomptée au rayon des mythes dont se nourrit souvent l'industrie cinématographique.

Je ne conteste pas l'intérêt que pourrait présenter d'autres mesures d'aide sélective en faveur de l'écriture de films, par exemple, ou de la production de courts métrages, si négligés, ce qui contribue à une certaine insatisfaction du public et, par conséquent, à sa désaffection.

Mais devant la crise actuelle, sans renoncer aucunement aux aides sélectives qui existent, peut-être vaut-il mieux injecter d'abord de façon automatique à l'ensemble de la production le surcroît de ressources que vous lui annoncez.

Ma troisième question concerne les salles d'art et d'essai. En diffusant des œuvres plus exigeantes qui n'auraient jamais trouvé place dans les grands circuits, elles n'ont pas peu contribué à la défense d'un cinéma de qualité et à la formation d'une nouvelle génération de cinéphiles.

Elles bénéficiaient d'un taux de réfaction d'assiette de 20 p. 100 du taux de TVA. La table ronde sur la fiscalité proposait de lui maintenir cet avantage particulier en cas de baisse du taux de TVA en portant ce taux de réfaction de 20 à 40 p. 100.

En fait, le texte que nous venons d'adopter supprime totalement ce taux de réfaction, mais vous proposez de compenser l'avantage perdu par une part du produit de TSA. Quelle sera-t-elle ? Correspondra-t-elle à la réfaction d'assiette de 20 p. 100 sur l'ancien taux de TVA ou sur le taux réduit de 7 p. 100 ?

Dernière question, mais ce n'est pas la moins importante : quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre, en faveur de la petite et moyenne exploitation ? le quasi monopole de la programmation, en France, entre trois grandes sociétés conduit à un dépérissement des petites salles indépendantes. Il devient de plus en plus difficile, pour elles, d'obtenir de bons films, et quand ceux-ci arrivent enfin chez elles, à un taux de location d'ailleurs élevé par rapport à ceux que les grands circuits supportent dès la seconde moitié de leur période d'exclusivité, ils ont perdu leur force d'attraction sur le public potentiel restant.

Il y a ainsi un phénomène d'urbanisation de l'audience cinématographique qui ne cesse de se poursuivre, entraînant la disparition progressive des petites salles dans la périphérie des grandes villes ou dans la France rurale, ce qui prive les communes, petites ou moyennes, d'un des derniers instruments d'animation culturelle qui leur restait et fait perdre au cinéma français un nombre supplémentaire de spectateurs.

Comment faire que l'augmentation du taux de TSA ne nuise pas à cette petite et moyenne exploitation, mais qu'au contraire elle lui profite ? Peut-on envisager de porter à 100 p. 100 le crédit qui lui revient au titre du fonds de soutien sur la TSA qu'elle a acquittée, au lieu des 55 à 85 p. 100 actuels ? Cela ne serait pas abusif. Elle retrouverait, pour moderniser ses salles, l'intégralité des sommes qu'elles a versées.

Ou peut-on — ce serait plus incitatif — faire prendre en charge à 100 p. 100 — au lieu des 70 à 90 p. 100 actuels — ces travaux de modernisation ou encore, ce qui serait finalement le plus simple, peut-on lui permettre d'utiliser autrement que pour des travaux de modernisation le crédit de soutien dont elle dispose et qu'elle laisse si souvent inemployé, ce crédit que bien des exploitants ne perçoivent que lorsqu'ils sont contraints d'arrêter leur exploitation, comme une sorte de couronne qu'on apporte à leur enterrement.

Telles sont, monsieur le ministre, les questions que je devais vous poser sur cet article. Votre réponse déterminera notre vote.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Je prends la parole brièvement parce que, comme nous avons fait des incursions dans le théâtre pornographique — non pas que le sujet manquât d'intérêt, mais nous risquons de nous éloigner, je crois, du cœur du débat d'aujourd'hui — je voudrais dire que le Sénat vient, par le vote qui a eu lieu rapidement, sans opposition, sur l'article 12...

M. le président. Aucun vote, ici, n'est rapide ou pas rapide, monsieur le ministre ; les votes sont réguliers.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Ce n'est pas dans ce sens, monsieur le président, que je le disais !

Ce vote a été acquis à l'unanimité et cela n'a donc pas pris un temps superflu.

Cet article 12 est très important pour le cinéma français car, en réalité, il réalise l'abaissement de la TVA du taux normal au taux réduit, c'est-à-dire que le cinéma français est maintenant fiscalement traité comme l'activité culturelle qu'il doit être. C'est là un point extrêmement important — tout comme le vote du Sénat — je tenais à le souligner.

Il s'agit maintenant de savoir comment va évoluer la partie que le cinéma français, depuis toujours, met de côté dans un souci d'épargne collective, de manière à répondre à un certain nombre de ses besoins de financement de meilleure façon que le simple jeu des mécanismes du marché.

La baisse de la TVA représente 160 millions de francs de perte de recettes pour l'Etat au cours de la première année. Par la suite, le montant de cette perte pourra atteindre 170, 180 ou 200 millions de francs.

Cette mesure constitue un appui important et évolutif pour le cinéma français. En revanche, si l'on fait le calcul au niveau de chaque fauteuil, on aboutit à une diminution potentielle très faible du prix des places, bien inférieure à un franc.

Ainsi cette mesure qui représente une perte de recettes considérable pour l'Etat ne traite-t-elle pas réellement au fond les problèmes du cinéma, car ils ne peuvent être résolus par une diminution inférieure à un franc de la charge par fauteuil.

Il faut donc utiliser l'épargne collective et, monsieur Carat, je souhaiterais que vous adhériez à cette notion de la mise en commun des ressources.

Nous proposons que, sur les 160 millions de francs en cause, 60 millions soient placés en épargne collective dans un compte de soutien et utilisés selon des critères que je vais décrire brièvement en réponse à M. Palmero et à M. Carat, me réservant éventuellement, monsieur le président, la possibilité de donner sur tel ou tel amendement des précisions complémentaires.

Comment sera utilisée cette épargne collective ? D'abord, et essentiellement, elle servira au soutien de la petite et moyenne exploitation. Sur les 60 millions de francs d'épargne collective dont je viens de parler, plus de 21 millions doivent être utilisés en faveur de la petite et moyenne exploitation.

Nous prévoyons, à cette occasion, de modifier nos procédures et de faire en sorte que cette épargne collective soit davantage cogérée par la profession.

De ce point de vue, monsieur Carat, je n'ai pas le sentiment que la profession, en France, soit défavorable à cette mesure. Elle le serait face à un système qui accroîtrait l'épargne collective, sans améliorer les procédures, sans cogestion et sans la garantie des 21 millions de francs.

A partir du moment où je prends ces engagements solennels devant le Sénat, cela devrait être de nature à infléchir les opinions.

L'aide automatique sera favorisée par rapport à l'aide sélective. Avec cette épargne collective, nous procéderons à une aide automatique. Que se cache-t-il derrière l'aide sélective ?

C'est l'aide à la production qui parfois — nous entendrons peut-être citer certains exemples — peut conduire à la réalisation de films qui surprennent et n'attirent pas toujours les spectateurs, encore que l'on puisse faire état d'exemples contraires. Mais, je le répète, en l'occurrence, c'est à l'aide automatique qu'on aura recours en priorité.

Quant aux salles d'art et d'essai qui jouent un rôle important en France, notamment au profit de la création, nous prévoyons de leur redonner un avantage. Nous entendons offrir à ces salles, monsieur Carat, comme vous l'avez souhaité, le moyen de retrouver l'avantage qui leur était accordé. C'est en effet — M. Palmero l'a très bien dit — l'un des paradoxes de la

situation. En effet, le Gouvernement semble, d'une part, donner 160 millions de francs en baissant le taux de la TVA et, d'autre part, en reprenant 60 millions. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent en vérité.

Le Parlement — et non le Gouvernement puisque, en pareille matière, seul le Parlement prend la décision — donne au cinéma français 160 millions de francs de plus et, s'il suit la proposition gouvernementale, il va décider que, sur ces 160 millions de francs, 100 millions de francs seront utilisés selon les lois du marché de l'économie libérale, c'est-à-dire entreront dans les circuits et 60 millions de francs seront placés dans une épargne collective gérée en association étroite avec la profession et utilisée notamment pour rétablir une série d'avantages accordés avec le régime ancien de la TVA.

Les salles d'art et d'essai bénéficiaient d'un régime particulier, la petite et moyenne exploitation avait une compensation de la TVA de telle sorte que, paradoxalement, avec la suppression de la TVA, disparaissent des avantages accordés à la petite et moyenne exploitation et aux salles d'art et d'essai.

En plaçant une partie des crédits ainsi dégagés dans un fonds d'épargne collective, nous rétablirons à leur profit ces avantages.

Monsieur Palmero, ce sont les 21 millions de francs en question qui iront à la petite et à la moyenne exploitation. Celle-ci ne trouverait jamais cette somme dans la réduction d'à peine un franc de la charge par fauteuil que lui procure l'application automatique du régime de la TVA. Or la mesure proposée lui permet de disposer de cette somme de même qu'elle apporte 10 millions de francs aux salles d'art et d'essai, qui, elles non plus, ne les recevraient pas autrement.

La véritable objection que l'on peut faire à notre système est d'être compliqué. Mais je suis prêt, nous en reparlerons lors de la discussion du budget de la culture, à étudier toutes les modifications, toutes les simplifications et toutes les améliorations possibles à apporter à ce système.

Après la décision très importante que vous venez de prendre, accordant au cinéma 160 millions de francs, il convient que vous reteniez les quatre points que le Gouvernement propose pour le compte d'épargne collective.

Celui-ci, étant bien géré, cogéré avec la participation de la profession, devrait permettre au cinéma français de se redresser. Le relèvement est commencé. Le cinéma français se porte mieux — M. Carat le sait, qui suit ces problèmes de près — que l'année dernière. Les trois premiers trimestres ont été excellents ; le quatrième sera tout à fait bon, plusieurs indices le montrent.

Je suis convaincu que, dans les années à venir, nous assisterons à la poursuite de ce redressement. Encore faut-il que les Français, sur toute l'étendue du territoire, puissent aller au cinéma et qu'il y ait partout de petites salles.

A travers un mécanisme qui peut vous donner l'impression de faire appel à des dispositifs d'une rare complexité, nous allons aider puissamment au maintien du réseau de la petite et moyenne exploitation cinématographique en France, notamment, je le répète, par une bonne utilisation du compte d'épargne collective.

Tel est donc l'ensemble des décisions, qui découlent de l'article 12 que vous venez d'adopter, et de celles que vous aurez à prendre avec l'article 30.

Sur cet article 30, je viens d'indiquer la position du Gouvernement. En outre, il fait l'objet de deux amendements : l'un, présenté par M. Carat, a pour objet de supprimer cet apport nouveau au compte d'épargne collective et, l'autre, présenté par la commission des finances, tend à ne verser à ce compte d'épargne collective que la moitié du montant de ce que le Gouvernement propose. Telles sont les trois positions en présence.

Sur le fond, il faut bien comprendre que le problème n'est pas de donner d'une main et de reprendre de l'autre ; il est de placer dans un compte d'épargne collective ce qui, faute d'être utilisé collectivement, ne reviendrait pas aux petits et moyens exploitants et au cinéma d'art et d'essai.

Enfin, les autorités européennes se préoccupent particulièrement du critère de la nationalité. Sur ce point, elles nous demandent un certain nombre d'explications.

En ce qui concerne la taxe spéciale additionnelle, il n'y a pas application d'un critère de nationalité, car elle est perçue sur tous les films, qu'ils soient français ou étrangers. Ils sont donc à égalité de traitement.

Par conséquent, la crainte que l'on peut éprouver vis-à-vis des réactions communautaires n'est pas fondée avec la taxe spéciale additionnelle ; elle le serait avec un système discriminatoire fondé sur la nationalité, ce qui n'est pas le cas pour le moment.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, le n° 76, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, et le n° 111 présenté par M. Palmero, qui tendent tous deux à supprimer l'article 30.

M. Francis Palmero. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 111 est donc retiré.

Par ailleurs, je suis saisi d'un amendement n° 87 rectifié présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, qui tend à rédiger l'article 30 de la façon suivante :

« Eu égard, notamment, aux dispositions de l'article 12-I (2° alinéa) de la présente loi modifiant le régime fiscal des salles d'art et d'essai, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 1621 du code général des impôts, est, à compter du 1^{er} novembre 1979, perçue aux taux suivants :

« 0,20 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 franc et inférieur à 1,85 franc ;

« 0,30 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 franc et inférieur à 2 francs ;

« 0,40 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 francs et inférieur à 2,65 francs ;

« 0,55 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 francs et inférieur à 3 francs ;

« 0,65 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 francs et inférieur à 3,50 francs ;

« 0,70 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 francs et inférieur à 4 francs ;

« 0,75 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 francs et inférieur à 4,50 francs ;

« 0,80 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 francs et inférieur à 5 francs ;

« 0,85 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 francs et inférieur à 5,90 francs ;

« 1,05 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,90 francs et inférieur à 7 francs ;

« 1,20 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 francs et inférieur à 8 francs ;

« 1,40 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 francs et inférieur à 9 francs ;

« 1,50 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 francs et inférieur à 10 francs ;

« 1,70 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 francs et inférieur à 11 francs ;

« 1,85 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11 francs et inférieur à 11,95 francs ;

« 2 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,95 francs et inférieur à 13 francs ;

« 2,15 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 francs et inférieur à 14 francs ;

« 2,30 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 francs et inférieur à 15 francs ;

« 2,45 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 15 francs et inférieur à 16 francs ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 franc. »

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, en réalité je ne défendrai pas cet amendement, car finalement je me rallierai volontiers à la position intermédiaire retenue par la commission des finances.

J'ai pris acte des engagements pris par M. le ministre. Je les considère comme très importants. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec ses chiffres, je n'ai pas les mêmes que lui, mais ils ont quand même une certaine valeur. Je retrouve bien 21 millions de francs, mais ils vont à l'ensemble de l'exploitation, c'est-à-dire aussi bien à la grande qu'à la petite et à la moyenne. La petite et la moyenne exploitation recevraient 10 millions de francs, mais ces crédits seraient amputés de la part de 5 millions de francs qu'elles donneraient au fonds de soutien. En gros, elles gagneraient 5 millions de francs par rapport à la situation actuelle. Ce ne serait pas négligeable si elles pouvaient disposer très librement de ce compte d'épargne.

Or, pour ce qui est des petites et des moyennes entreprises, une grande part du fonds de soutien reste inemployée ; par conséquent, c'est un cadeau qu'on leur fait en blanc.

Je prends acte, monsieur le ministre, de votre volonté de réformer les procédures, d'associer la profession à la gestion du fonds de soutien. C'est une mesure très importante.

Si je me rallie à la proposition intermédiaire formulée par l'amendement de la commission des finances, c'est parce qu'elle nous laisse un peu de temps pour voir comment vont fonctionner les mécanismes avant de mettre en place un système très lourd dont on ne sait pas quel sera l'effet.

Par conséquent, je retire mon amendement au profit de celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 76 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 87 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je ne dirai que quelques mots, afin de laisser à M. Fourcade, rapporteur spécial de la commission des finances pour le budget de la culture, le soin d'entrer dans le détail.

Nous avons entendu deux plaidoiries également talentueuses, celle de M. Carat et celle de M. le ministre. Nos collègues sont donc largement informés.

Si la commission des finances a cru bon de déposer un amendement en quelque sorte de conciliation, c'est parce qu'il lui a paru nécessaire de souscrire au principe de la taxe spéciale additionnelle.

Mais, peut-être, pour des raisons que va expliquer M. Fourcade, faudrait-il envisager une augmentation de deux points et non pas de quatre points.

Nous y avons inclus une disposition expresse qui répond au souci exprimé par M. Carat et qui s'inscrit dans le fil des propos tenus par M. le ministre, concernant le bénéfice que devraient en tirer les salles d'art et d'essai.

Je souhaiterais donc que notre collègue, M. Fourcade, veuille bien exposer maintenant les raisons qui ont conduit la commission, dans un souci de conciliation, à suggérer de majorer la taxe spéciale additionnelle de deux points et non de quatre.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Tout ayant été dit, ou à peu près, sur cet important sujet, mon intervention sera brève.

On nous propose, après avoir fait voter une mesure essentielle, ce dont je remercie le Gouvernement — à savoir la diminution importante du taux de la TVA — de majorer le mécanisme parafiscal qui est l'un des plus élevés du monde — le deuxième en Europe — et qui, à hauteur de 14 p. 100, crée un système d'épargne mi-obligatoire mi-sélective au sein de la profession du cinéma.

M. le ministre de la culture et de la communication a très excellemment décrit les raisons pour lesquelles il était souhaitable de baisser le taux de la TVA, afin de rendre au cinéma le caractère culturel qu'il doit avoir, ainsi que les raisons pour lesquelles il fallait redonner un peu de souffle à l'ensemble de la production, de la distribution et de l'exploitation du cinéma, ce qui a fait l'objet de la table ronde dont on a parlé.

Dans le rapport contenant les conclusions et les propositions de cette table ronde, à laquelle je participais, au nom de la commission des finances, ainsi que M. Carat, il a été écrit que « le régime d'incitation à l'investissement par le soutien financier de l'Etat, au-delà de son niveau actuel de 14 p. 100, dépasserait son point d'équilibre ». La table ronde s'était donc prononcée, d'une manière générale, contre l'augmentation de la taxe spéciale.

En effet — et c'est là qu'il y a divergence entre M. le ministre et la commission — le système actuel d'aide au cinéma ne fonctionne pas très bien, parce qu'il est d'un poids relativement élevé — 14 p. 100 du prix du billet. Les mécanismes automatiques font effectivement de l'épargne obligatoire, mais les conditions d'attribution de l'aide à la petite exploitation ne sont pas satisfaisantes. Vous nous avez promis de les corriger, j'en ai pris acte.

Par ailleurs, les mécanismes d'aide sélective ne sont pas très bons. En effet, depuis 1960, des avances sur recettes ont été accordées à 637 films parmi lesquels 559 ont été mis en exploitation ; à ce jour 74 films seulement ont permis de rembourser les avances accordées. C'est dire que des sommes importantes ont été dépensées pour un phénomène culturel, certes, important, mais que la sélection pourrait être mieux faite puisque 10 p. 100 seulement des avances sélectives ont été remboursées. Il faudra envisager des modifications.

Le Gouvernement a proposé de majorer de quatre points la taxe additionnelle. La commission des finances n'a pas cru devoir refuser toute augmentation, car il est clair que la production cinématographique a besoin d'être aidée. Nous ne sommes pas dans un système parfaitement libéral et on peut, par conséquent, faire pour le cinéma exactement le contraire de ce que le Gouvernement propose de faire pour l'ensemble des autres secteurs, à savoir libérer les prix, revenir à des systèmes plus libres et diminuer les mécanismes parafiscaux. Le cinéma étant en crise on peut accepter de faire une exception à son égard.

Mais il nous a semblé que l'on pourrait majorer légèrement le montant de la taxe, de manière à mieux aider la production, notamment par le système des avances automatiques, qui nous paraît meilleur que le système des avances sélectives, en tenant compte, comme l'a dit M. le rapporteur général, de l'avantage qu'il faut laisser au réseau d'art et d'essai, qui favorise, je crois, le développement de la culture cinématographique ; il nous a semblé que l'on pourrait également aider la petite exploitation, comme l'a proposé M. Carat, et, en même temps, réformer les conditions d'attribution des subventions actuelles provenant de

cette taxe. Avec un taux de 14 p. 100, le produit encaissé par le fonds du cinéma est de 260 millions de francs. On ne me fera pas croire que l'utilité marginale du dernier franc de ces 260 millions est certaine. Vous avez, à l'intérieur de cette masse, monsieur le ministre, suffisamment d'argent pour faire les efforts envisagés en faveur des différents éléments.

C'est pourquoi, sensibles au souci du Gouvernement de mieux aider la production cinématographique, nous avons procédé à un partage : plutôt que de repousser toute augmentation, nous proposons une majoration de cette taxe de 14 à 16 p. 100, étant noté que ce taux de 16 p. 100 sera le taux le plus élevé d'Europe. Mais s'agissant d'une industrie en crise, elle mérite que l'on réduise sensiblement sa fiscalité. Nous pensons que la position de la commission des finances est raisonnable, et je souhaite que le Sénat adopte l'amendement qu'elle lui propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement se félicite de voir la commission des finances, d'une part, MM. Carat et Palmero, d'autre part — les propos de chacun ayant été excellentement résumés par M. Fourcade — confirmer d'abord leur acceptation du principe de ce mécanisme du compte de soutien, accepter ensuite que ses ressources soient accrues de deux points.

Certes, j'ai la conviction qu'avec une augmentation de quatre points je ferai davantage qu'avec une majoration de deux points. Il me paraît difficile — quels que soient mon désir de conciliation et le respect que j'ai pour les analyses de M. Fourcade et de la commission des finances — de dire le contraire.

Cela étant, je comprends les raisons qui inspirent la commission des finances. Il semble que l'adoption de cette position moyenne ait permis à MM. Carat et Palmero de s'y rallier.

Il appartient maintenant au Sénat de se déterminer, étant entendu que tous les engagements que j'ai pris quant aux méthodes demeurent valables. Je donne au Sénat l'assurance que je porterai à la petite et moyenne exploitation et aux salles d'art et d'essai l'attention que chacun demande. Mais je ne pourrai faire avec 10 500 000 francs ce que j'aurais pu faire avec 21 millions de francs ! Quoi qu'il en soit, nous aurons œuvré ensemble à la recherche de la meilleure solution pour le cinéma français.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, pour lequel le Gouvernement, si j'ai bien compris, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. C'est cela !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 38, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 12, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement mettra à l'étude, avant le 1^{er} février 1978, une réforme du régime d'imposition et de soutien du théâtre. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. J'ai dit, voilà quelques instants, la satisfaction de la commission des affaires culturelles d'avoir vu le Gouvernement tenir très rapidement ses engagements quant à la convocation d'une table ronde chargée d'étudier la fiscalité applicable au cinéma.

Malheureusement, nous avons eu moins de chance en ce qui concerne le théâtre.

L'an dernier, au nom de votre commission, j'avais déposé un amendement tendant à offrir la possibilité aux municipalités d'accorder des abattements sur la taxe professionnelle acquittée par les entreprises de théâtre, de variétés, de marionnettes, de cirque et de concerts. Le ministre de la culture de l'époque, M. d'Ornano, m'avait demandé de le retirer, en promettant de mettre en place, dans les trois mois, un groupe de travail chargé d'étudier la question.

L'amendement a été retiré, mais l'engagement n'a pas été tenu. C'est pourquoi votre commission demande expressément cette année, par l'amendement que je défends, la constitution d'un groupe de travail pour étudier, d'une manière générale, la réforme du régime d'imposition et de soutien du théâtre. J'espère, monsieur le ministre, que vous l'accepterez, car le problème appelle effectivement des solutions urgentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Des problèmes fiscaux demeurent effectivement pour le théâtre, mais il faut les évaluer et savoir quels ils sont.

Le problème de la TVA est réglé depuis 1971. Le problème du droit de timbre également, du moins en ce qui concerne le théâtre, puisqu'il existe encore des difficultés pour le cirque et les cabarets. S'agissant de ces derniers, j'avoue que je n'ai pas eu le temps d'étudier la question ; mais, en ce qui concerne le cirque, vous savez que je procède actuellement à une analyse des problèmes qui se posent à lui.

Que dire de l'aménagement de la taxe professionnelle ? C'est un problème difficile à résoudre, qui concerne plus particulièrement M. le ministre du budget.

L'aménagement de la taxe professionnelle aurait pour corollaire une perte de recettes pour les collectivités locales. Je souhaiterais donc que l'on ne pose pas le problème de la fiscalité du théâtre aujourd'hui, par le biais d'un amendement.

Je suis tout prêt d'ailleurs, lors de la discussion du budget de la culture, à analyser de manière approfondie un certain nombre des questions qui se posent au théâtre et que M. Carat évoquait dans sa précédente intervention. Je vous décrirai alors la manière dont nous pouvons aborder les quelques problèmes fiscaux qui subsistent, qui sont, je le répète, des problèmes fiscaux marginaux ; les sommes en cause ne permettront pas de régler, hélas ! les graves difficultés auxquelles se heurte le théâtre en France.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Monsieur Carat, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Carat. Je dirai à M. le ministre, avant de faire connaître ma décision, que je regrette un peu son attitude ; je lui donnais là l'occasion de tenir les engagements de son prédécesseur, qui pensait, comme je le pense moi-même, que non seulement la fiscalité mais également les mécanismes de soutien au théâtre faisaient problème. La mission de la table ronde était précisément de les étudier. Mais nous reparlerons de cela, si vous le voulez bien.

Je retire mon amendement, mais je vous dis dès à présent que, sur le suivant, je tiendrai bon.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Par amendement n° 39, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1473 bis du code général des impôts, il est introduit un article 1473 ter ainsi rédigé :

« Art. 1473 ter (nouveau). — Les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la taxe professionnelle dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises de théâtre dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes et de concerts, ainsi que les entreprises de cirque, dans la limite maxima de 50 p. 100 de ladite taxe, lorsque ces entreprises contribuent par l'importance ou la qualité de leurs activités de création et de diffusion à l'aménagement et à l'animation culturelle de la communauté ou de la collectivité. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Faute d'avoir obtenu satisfaction quant à la constitution d'une table ronde chargée d'étudier les problèmes du théâtre, la commission des affaires culturelles reprend un amendement qu'elle avait déjà présenté l'an dernier et qui vise à permettre aux communautés urbaines et aux collectivités locales, si elles le désirent — et je suis sûr que la plupart d'entre elles le voudront — de réduire jusqu'à concurrence de 50 p. 100 la part de taxe professionnelle dont auraient été normalement redevables les entreprises de théâtre dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes et de concerts, ainsi que les entreprises de cirque, dont vous évoquiez, monsieur le ministre, la situation particulièrement difficile, lorsque ces entreprises contribuent à l'aménagement et à l'animation culturelle de la communauté ou de la collectivité.

Il faut dire que la taxe professionnelle telle qu'elle existe a entraîné, par rapport à l'ancienne patente, des surcharges très sensibles pour les entreprises de spectacle. J'ajoute que l'incidence sur cette taxe de la masse salariale, qui, au théâtre, représente 80 p. 100 des charges d'exploitation, constitue une véritable prime au sous-emploi, et le Sénat a montré récemment, lors de la discussion sur la réforme de la fiscalité locale qu'il était sensible à ce genre de préoccupations.

Or, le chômage sévit à l'état endémique dans les professions du spectacle. Bien des personnes non averties seraient surprises du nombre considérable de comédiens, et souvent de grands comédiens, qui sont actuellement sans travail.

Il faut aider les entreprises de spectacle, instruments nécessaires de culture et d'animation, à vivre plus normalement, en diminuant leurs charges. Il faut que les directeurs de théâtre se sentent encouragés à monter d'autres pièces nouvelles que

des pièces à un décor et à trois ou quatre personnages. S'il ne devait pas en être ainsi les auteurs, mêmes consacrés, écriront plus pour le théâtre ou verront, comme c'est déjà le cas, leurs œuvres continuer à dormir dans les tiroirs.

L'amendement que je défends n'est pas un remède miracle, mais il peut constituer un moyen non négligeable pour parvenir à l'objectif que nous nous sommes fixé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, partagée entre le souci de l'intérêt légitime des entreprises de spectacle et le souci des équilibres financiers des collectivités locales, dont nos collègues connaissent les exigences, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Je voudrais d'abord rappeler au Sénat que les théâtres qui sont exploités par l'Etat et par les collectivités locales, donc toutes les compagnies dramatiques, sont déjà exonérés de la taxe professionnelle. Le présent amendement ne vise donc que des théâtres privés à but lucratif.

Compte tenu du précédent qui serait ainsi créé et des pressions qui s'exerceraient sur les collectivités locales pour qu'elles accordent une exonération non seulement aux théâtres privés à but lucratif, qui, selon les termes de l'amendement de M. Carat, « contribuent par l'importance ou la qualité de leurs activités... à l'aménagement et à l'animation culturelle », mais également à tous les théâtres, puis au cinéma, puis aux activités de tourisme, je ne crois pas qu'il faille faire une entorse à vos principes et obliger les communes à subir une perte importante de recettes.

D'ailleurs, si les collectivités locales veulent venir en aide aux théâtres privés, aux cirques ou aux théâtres de marionnettes, elles en ont les moyens.

Je ne prends qu'un exemple : une municipalité qui offrirait au cirque de passage un emplacement au cœur de la commune sans le taxer trop cher aiderait beaucoup plus le cirque qu'en l'exonérant de la taxe professionnelle pour la soirée passée dans la commune. Il y a donc d'autres moyens pour les communes d'aider le théâtre, le cirque ou le théâtre privé de marionnettes à but lucratif.

Cela dit nous aurons, dans le cadre du budget de la culture, un débat sur le théâtre et sur les aides aux sociétés. Je ne crois pas qu'une table ronde sur la fiscalité du théâtre se justifie. J'aurai l'occasion de vous exposer, lors de la discussion de mon budget, la manière dont j'entends opérer une large concertation sur les problèmes généraux du théâtre en France. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement de M. Carat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Carat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Carat. Monsieur le président, je le maintiens. Je dois dire que M. le ministre ne m'a pas convaincu. Il n'y a pas que le cirque qui est en cause. Il est vrai que les collectivités locales peuvent l'aider en lui fournissant un emplacement gratuit. Il n'en est pas de même pour le théâtre, qui a joué un rôle considérable pour la découverte des auteurs. Il traverse des moments tout à fait difficiles et les collectivités locales après tout n'auraient que la liberté de lui accorder cette exonération et de la moduler. L'amendement que je présente ne crée donc vraiment pas de risque pour les finances locales, car les communes en tout état de cause seraient juges. Par conséquent, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Ceccaldi-Pavard propose après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 302 *ter* du code général des impôts (premier alinéa) les chiffres : 500 000 F et 150 000 F sont remplacés respectivement par les chiffres : 600 000 F et 180 000 F. »

La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, l'article 302 *ter* du code général des impôts a prévu deux plafonds au-delà desquels, d'une part, les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter, ou à consommer sur place, ou de fournir le loge-

ment, et, d'autre part, les autres entreprises, en particulier les entreprises de services, ne peuvent plus bénéficier d'une imposition sur le chiffre d'affaires et le bénéfice au forfait.

Ces plafonds n'ont pas été revalorisés depuis fort longtemps. C'est ainsi que celui de 150 000 F remonte à 1970 ; il s'agit de la loi de finances pour 1971, article 71.

Le présent amendement a donc pour but de les actualiser en leur faisant subir une progression de moitié moindre que celle enregistrée par l'indice des prix pour la période qui nous sépare de 1970.

Les forfaits étant approuvés et en tout état de cause périodiquement revalorisés par les services de l'administration fiscale, cette mesure ne devrait entraîner aucune moins-value pour les finances de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'émet pas un avis favorable pour les raisons mêmes qu'elle a données lorsque, cet après-midi, nous avons à examiner un amendement de même esprit qui portait sur le relèvement des forfaits concernant les professions libérales. Les raisons qu'elle a fournies restent ce qu'elles étaient et, par conséquent, valent pour les entreprises. Son avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais faire observer à M. Vallon que cet amendement va tout à fait à l'encontre de la politique fiscale conduite par le Gouvernement, en accord avec le Parlement, depuis bien des années car, effectivement, on recherche l'imposition au régime réel et ce que vous proposez va à l'opposé de cette orientation. Si je m'en rapporte à la discussion qui a eu lieu tout à l'heure sur les centres de gestion, il est bien évident que cette mesure va tout à fait à l'encontre de la philosophie qui justifie l'institution de ces centres. Il y aura donc, me semble-t-il, une contradiction entre l'orientation générale qui se dégage des débats du Sénat et cet amendement.

C'est la raison pour laquelle je vais vous demander de le retirer parce que, au demeurant, cet amendement se traduirait par un coût budgétaire qui n'est point gagé et il serait alors passible de l'article 40. Mais je pense qu'il sera retiré.

M. le président. Monsieur Vallon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Vallon. Je ne suis pas signataire de ce texte. Je suis donc très embarrassé, mais, compte tenu des explications du rapporteur et du ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 40, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 12, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les collectivités locales et régionales et leurs groupements bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur le prix de leurs travaux.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« III. — Un abattement de un million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de un million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

- « Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;
- « Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;
- « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
- « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;
- « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
- « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;
- « Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Au moment où nous discutons d'un certain nombre de détaxations, de réductions fiscales, de la suppression, dans l'article qui va suivre, de la taxe sur la valeur ajoutée, au moment où se tient, pas loin d'ici, le congrès des maires de France, alors que nous venons de consacrer plus de soixante-dix heures de débat aux problèmes des collectivités locales, il me

semble tout à fait opportun et juste de reposer une fois encore le problème du remboursement de la TVA sur les prix des travaux des collectivités locales, régionales et de leurs groupements. Nous avons dû gager effectivement cet amendement et nous savons très bien quel en sera le résultat. Cependant, l'intention est claire. Etant donné que l'on a prévu de nombreuses détaxations, notamment à l'article 13 qui viendra en discussion tout à l'heure, pour une société privée, il serait bon, me semble-t-il, d'accorder satisfaction enfin à la revendication essentielle des élus locaux.

Pour suivre M. le ministre qui, tout à l'heure, encourageait les collectivités locales tant à réserver une place pour les cirques et pour les lieux d'animation, qu'à créer des possibilités de développement de la vie culturelle locale, j'indiquerai que nous ne pouvons y parvenir qu'en leur fournissant les moyens de le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission, notre collègue n'en sera point surpris, n'a pas été favorable. Il n'ignore pas que le processus de remboursement progressif de la TVA pour les travaux engagés par les collectivités locales est en cours. Il n'ignore pas non plus — il a bien voulu le deviner — qu'en ce qui concerne le gage, notre opposition reste celle qu'elle a été dans le passé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Jargot vient de faire allusion aux soixante-dix heures de débat consacrées par le Sénat à l'examen des textes relatifs aux problèmes des collectivités locales, y compris d'ailleurs le texte qui concernait le versement représentatif de la taxe sur les salaires. Le Sénat me semble avoir maintenant statué sur la proposition dont nous sommes saisis. Au demeurant, l'auteur de l'amendement connaît bien la manière progressive selon laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est restituée aux communes. Il sait que l'objectif réaliste qui a été fixé se situe en 1981. C'est donc revenir sur une décision d'ensemble prise à ce sujet.

Quant à l'institution d'un impôt sur la fortune, quitte à me répéter, je rappellerai que c'est un sujet qui demande à être étudié avec précision et que nous serons éclairés, du moins je l'espère, en fin d'année grâce au rapport Ventejol-Blot-Méraud.

Pour ces deux raisons, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les opérations relatives à l'exploitation et à la commercialisation du service public de transmission de données par paquets, définies à l'article 1^{er} du décret n° 77-786 du 13 juillet 1977 et relevant du monopole des télécommunications, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. »

M. Pierre Marzin. La société d'économie mixte Transpac s'est vu confier l'exploitation et la commercialisation d'un service public de transmission de données dont les activités essentielles relèvent du monopole des télécommunications.

Afin de concilier la souplesse de gestion apportée par le recours à une telle société avec le souci du maintien entre les mains de l'Etat d'une maîtrise complète du réseau et d'un contrôle efficace de la mission attribuée à Transpac, il a été décidé que les investissements nécessaires au fonctionnement du nouveau service continueraient à être réalisés directement par la direction générale des télécommunications et il s'agit là d'investissements très lourds.

Le réseau Transpac restera donc la propriété de l'Etat et la totalité des équipements correspondants sera financée par le budget annexe des PTT, TVA comprise. Le ministre des PTT ne dispose, en effet, malheureusement, d'aucune possibilité de déduction de cette TVA.

Ces équipements seront mis à la disposition de Transpac moyennant une rémunération sous forme d'une redevance. Cette redevance sera, bien entendu, calculée de manière à permettre la couverture des dépenses engagées par l'administration et qui incluent la TVA payée sur les achats d'équipement.

Si Transpac n'était pas exonéré de TVA pour la fourniture de ses prestations, sa clientèle se verrait, en outre, facturer un taux de TVA de 17,6 p. 100.

Au total, il en résulterait donc, ce qui est inconcevable, une double imposition à la TVA des équipements utilisés par Transpac et, par conséquent, une majoration de ses tarifs de l'ordre de 20 p. 100 qui ne manquerait pas de grever lourdement les conditions de lancement d'un nouveau service, qui a pourtant été conçu essentiellement avec la préoccupation de favoriser

le développement de la télé-informatique au niveau des petites et moyennes entreprises, au moment où cette nouvelle société sera déficitaire pendant plusieurs années de rodage avant qu'elle marche très bien.

En conclusion, l'exonération de TVA pour Transpac s'avère donc indispensable pour éviter une pénalisation injustifiable de la société sur le plan de l'imposition et pour assurer les conditions normales de développement d'un service qui apparaît d'ores et déjà comme l'un des éléments les plus importants de notre système de télécommunications et un outil indispensable à la poursuite d'une politique active d'aménagement du territoire.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le rapport que je présenterai au Sénat sur le budget des PTT, j'exprime, en particulier, mon inquiétude devant la prolifération des sociétés d'économie mixte filiales de cette administration. Il y a là, me semble-t-il, une tendance fâcheuse au démantèlement du service public.

La société Transpac me paraît représenter le type même de ce démantèlement, sans nécessité ni technique, ni financière, du service des télécommunications. La direction générale des télécommunications pouvait, me semble-t-il, sans aucune difficulté, mettre en place le réseau d'exploitation et de commercialisation des transmissions de données par paquets. C'est si vrai que le réseau Transpac n'utilisera que les équipements de la direction générale des télécommunications.

Dès lors que l'Etat estime devoir recourir à la structure commerciale originale des sociétés d'économie mixte, on pourrait penser qu'il se doit de respecter les règles juridiques et fiscales qui les régissent. Or, il nous propose d'exonérer de la TVA les activités commerciales de la société Transpac. Juridiquement, c'est indéfendable.

Je demeure perplexe devant les arguments du Gouvernement. En effet, en présentant ses motifs, l'administration reconnaît implicitement que Transpac est un service public qui revêt, provisoirement, une forme juridique originale et particulière. J'insiste sur ce caractère provisoire, car si cet article était adopté, rien, maintenant, ne justifierait ce nouveau démantèlement du service des télécommunications, ni le fait que l'Etat détient 67 p. 100 du capital, ni celui que les usagers sont associés à la gestion, ni celui que les salariés, pour une très faible part, il est vrai, détiennent une fraction du capital.

C'est donc pour de tout autres raisons que je suis très réservé sur les conclusions de la commission des finances selon lesquelles l'exonération de la TVA pour Transpac fausserait la concurrence dans le domaine de la télé-informatique. Dans ce secteur, l'Etat détient un monopole de fait, sinon de droit, et c'est, je crois, très bien ainsi. La libre concurrence ne permettrait pas de favoriser l'aménagement du territoire. En outre, seul l'Etat, par des tarifs de service public, peut faciliter l'accès des artisans et des petites et moyennes entreprises à l'informatique et à la télé-informatique. Là encore, la concurrence sauvage ne servirait que les plus forts.

En conséquence, je surbordonnerai éventuellement mon vote — je me permettrai d'ailleurs de revenir sur ce sujet — aux explications du Gouvernement. Transpac ne peut constituer qu'une solution transitoire. S'il n'en était pas ainsi, le Gouvernement confirmerait sa politique de démantèlement. Dès lors, je ne pourrais le suivre dans cette voie. Je m'en exprimerai lors des explications de vote.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques, le premier, n° 88, présenté par M. Blin au nom de la commission, le deuxième, n° 41, présenté par M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, le troisième, enfin, n° 42, présenté par MM. Duffaut, Tournan, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, dans sa décision, la commission des finances s'est bien gardée d'entrer dans les considérations techniques qui peuvent ou non justifier la création de la Transpac. Elle s'en est tenue très précisément aux principes, et si elle a cru ne pas devoir donner un avis positif à l'article que nous présente le Gouvernement, c'est pour trois raisons.

La première tient au fait que l'exonération de la TVA dont bénéficieraient en définitive, si cet article était voté, les utilisateurs du réseau Transpac est, à l'évidence, et malgré ce que vient de dire notre collègue M. Perrein, susceptible de fausser la concurrence dans le secteur de la télé-informatique.

La deuxième raison est que, si l'Etat a jugé utile d'associer les entreprises utilisatrices de ce réseau à son exploitation,

il nous semble qu'il doit en tirer également toutes les conséquences et placer cette exploitation sous le régime de droit commun.

Enfin — et c'est cette dernière raison qui nous paraît la plus importante — cette exonération constitue, à l'évidence, un précédent dangereux que d'autres sociétés d'économie mixte, dont nous ne pouvons prévoir, ce soir, ni la nature ni les finalités, pourront invoquer demain pour réclamer de semblables mesures dérogatoires.

Il me paraît grave, fût-ce à l'occasion d'une exception semblable, justifiée pour des raisons techniques sur lesquelles nous ne nous prononçons pas, d'ouvrir la porte à ce qui pourrait être demain un abus. C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'a pas donné un avis favorable à l'article du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Le Pors pour défendre l'amendement n° 41.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, le réseau Transpac est exploité par une société d'économie mixte fonctionnant pour deux tiers sur fonds publics et pour un tiers sur fonds privés. Par ce biais, des capitaux privés se sont introduits dans cet organisme dont le fonctionnement a le caractère de service public. En effet, l'infrastructure pour le développement des services aussi bien que les recherches technologiques qui ont été nécessaires pour la mise en place de ce réseau reposent essentiellement sur les PTT et sur le centre national d'études des télécommunications, le CNET. Tout commandait donc que soit créé un service réellement public.

Or, aujourd'hui, c'est par référence à ce service public de fait que l'on prétend exonérer la société d'économie mixte Transpac de la TVA. Il y a là, selon nous, une incohérence totale et un précédent fâcheux. Si, en effet, Transpac entend bénéficier des conditions d'exploitation d'un service public, il convient que ce réseau réintègre en fait le service public. La situation sera alors normale.

C'est pourquoi nous demandons aujourd'hui la suppression de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Duffaut pour défendre l'amendement n° 42.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, notre proposition était motivée par plusieurs raisons. D'abord, il ne paraît pas sain qu'un article vise un contribuable unique. La loi doit avoir, selon nous, un objet général et en aucun cas ne doit s'appliquer à un cas particulier.

Ensuite, l'article crée un précédent pour toutes les sociétés d'économie mixte qui existent dans nos départements ou nos communes et qui, bien entendu, ont également pour objet de réaliser des investissements publics ou de faire fonctionner des services publics. Il n'y aura pas de raison, demain, pour que ces sociétés d'économie mixte — qui, la plupart du temps, d'ailleurs, sont à capitaux exclusivement publics — ne bénéficient pas de la même exonération.

Je suis sensible, cependant, aux arguments qui ont été exposés par notre collègue M. Perrein. Dans ces conditions, c'est en fonction de la réponse du Gouvernement que je déciderai du maintien ou du retrait de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 88, 41 et 42 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je dirai d'abord au Sénat que, lorsque ce texte m'a été présenté pour être intégré dans la loi de finances, j'ai moi-même hésité et me suis posé les mêmes questions. Je vais vous exposer comment j'y ai répondu et pour quelles raisons, en définitive, j'ai accepté cette intégration.

Ces raisons peuvent se développer, d'abord, du point de vue des principes — ils ont été évoqués tout à l'heure — puis du point de vue de la technique, ensuite du point de vue de la pratique et, enfin, du point de vue économique, c'est-à-dire sous l'angle de la concurrence.

Je commencerai par le point de vue technique.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, en fait — mais M. Marzin le dirait certainement avec plus de compétence scientifique que moi — d'une technique informatique extrêmement sophistiquée qui consiste à transmettre des données par paquets, si j'ose dire, en une transmission simultanée d'un ensemble. Cette technique nécessite donc des modes de gestion extrêmement souples et adaptables que l'on ne peut trouver dans l'administration. Pour assumer un certain nombre de charges, l'Etat lui-même a dû, vous le savez, constituer et organiser des entreprises publiques afin d'être au plus près de la pratique technique, économique et commerciale. Tel est le cas.

Du point de vue des principes, on peut se poser la question légitime de savoir comment cette organisation s'insère dans les prérogatives de l'Etat. La réponse, me semble-t-il, est la suivante. Il s'agit d'un mode d'exploitation d'un service public, mode d'exploitation qui n'affecte en rien le caractère de service public de cette transmission de données.

Contrairement à ce qui a été avancé tout à l'heure, il s'agit ici du concours apporté par des capitaux privés au service public et non point du concours de l'Etat à la mise en œuvre de capitaux privés. Il est bien évident que ce ne sont pas les deux mêmes cas de figure et que seul le premier est susceptible d'être reçu et accepté.

Venons-en au point de vue pratique. Je note, en passant, que le rapporteur général de la commission des finances a indiqué qu'il s'agissait d'une exception justifiée. Elle est justifiée, d'une part, par les considérations techniques que j'ai rappelées et, d'autre part, par les considérations juridiques qui offrent des garanties du point de vue du service de l'Etat — il s'agit, d'ailleurs, d'une société d'économie mixte où l'Etat est majoritaire ; celui-ci reste donc effectivement maître de l'affaire.

Il convient surtout de noter que, du point de vue pratique, cette mesure ne se traduit en rien par un démantèlement du service public. Cette société doit en effet être considérée comme partie intégrante du service des télécommunications. On retrouve là la nuance que j'ai analysée tout à l'heure à propos du mode de gestion qui ne transforme pas pour autant le caractère de service public.

Enfin, le dernier argument est un argument d'ordre économique puisqu'il concerne la concurrence. Il faut savoir que la taxe sur la valeur ajoutée dont la société serait redevable ne frapperait nullement les détenteurs privés du capital de cette société, mais uniquement les usagers du service. Je dois vous dire que ce dernier argument a emporté ma propre conviction. Par conséquent, la solution proposée ne fausse en rien la concurrence dans la mesure où l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée ne porte que sur la prestation fournie par la Transpac au titre du monopole de la télécommunication et pas sur autre chose.

Il faut surtout se rendre compte qu'une autre solution aurait finalement pour effet de mettre à la charge des usagers du service la répercussion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour toutes ces raisons, je demande que ces amendements soient retirés. S'ils ne le sont pas, le Gouvernement, naturellement, s'y oppose.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Poncelet, je demande à M. Duffaut si son amendement est maintenu.

M. Henri Duffaut. Oui, monsieur le président, les explications de M. le ministre ne nous ayant pas apporté les apaisements que nous souhaitions.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour répondre au Gouvernement.

M. Christian Poncelet. Et, si je le peux, pour obtenir de sa part de plus grandes précisions.

Je ne comprends pas les raisons qui ont motivé la création, par l'administration des postes et télécommunications de Transpac. On nous indique qu'il s'agit de disposer d'un moyen beaucoup plus souple permettant d'apporter aux utilisateurs le meilleur service. Je préciserais que l'administration a réalisé un précédent autrement compliqué que le réseau Transpac, c'est le réseau télex français — je parle sous le contrôle de M. Marzin — qui fonctionne très bien dans le cadre du service public, intégré à l'administration des télécommunications.

Si l'administration n'avait pas créé cette société d'économie mixte, aujourd'hui, le problème ne se poserait pas, le service serait naturellement exonéré de taxe sur la valeur ajoutée, comme l'est l'administration. C'est à croire que celle-ci, alors qu'elle dispose d'un outil particulièrement sérieux — je viens d'en citer un exemple — a voulu se créer des difficultés supplémentaires.

Il s'agit — on l'a rappelé — d'une société d'économie mixte. La disposition que nous allons prendre risque de créer un précédent et, dans quelque temps, nombreuses alors seront les sociétés de ce type qui revendiqueront une disposition comparable. L'argumentation ne manquera pas à l'appui d'une telle demande. Mais je crains, pour ma part, si cette société d'économie mixte bénéficie d'un régime fiscal particulier, que l'on ne s'achemine progressivement vers la transformation d'une telle société en une société commerciale de droit commun à régime fiscal particulier et qu'alors l'administration ne procède à son démantèlement. C'est une très grave inquiétude ; il importe que l'existence de la Transpac soit très provisoire, et ce pour deux raisons : la première, c'est le précédent qu'elle va créer si elle bénéficie d'une exonération fiscale, précédent auquel se référeront, à l'occasion de chaque discussion budgétaire, de nombreuses sociétés d'économie mixte ; la seconde, c'est la crainte qu'elle laisse peser sur l'administration d'un glissement du caractère de société d'économie mixte à celui de société de droit commun.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de nous dire d'une manière très ferme que cette société Transpac restera intégrée à l'administration, sous le contrôle de l'administration afin de ne pas créer un précédent de cette nature.

Sous le bénéfice de cette affirmation, je voterai contre l'amendement de suppression.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je tiens à rassurer M. Poncelet. Il est bien établi que cette société demeurera sous le contrôle de l'administration.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, vous n'avez absolument pas répondu à nos préoccupations et notre perplexité est toujours aussi grande. En effet, vous nous avez parlé des principes, de la technique, de la pratique et de la concurrence.

En ce qui concerne la technique, moi aussi, je vais parler sous le contrôle de M. Marzin, beaucoup plus qualifié que moi en matière de technique. J'ai été fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications pendant des années et, sans être aussi fêru que lui de technique, je peux dire que, du point de vue technique, les télécommunications étaient parfaitement capables de gérer, dans le cadre de l'administration, le réseau Transpac. Aucune raison technique n'a prévalu pour la création de la société d'économie mixte Transpac. D'ailleurs, si M. Marzin le voulait, je le laisserais volontiers m'interrompre à cet égard.

M. le président. Mais M. Marzin ne demande rien du tout ; ne le provoquez pas ! (Rires.)

M. Louis Perrein. Pour ce qui concerne les principes, monsieur le ministre, vous avez répondu à notre collègue M. Poncelet que vous teniez à le rassurer et que Transpac resterait dans le sein de l'administration.

Mais comment peut-elle y rester puisqu'elle a un statut particulier ? Même si l'Etat dispose de 67 p. 100 des capitaux, il n'en demeure pas moins vrai que c'est une société de droit public, mais à caractère industriel et commercial de droit privé, donc soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, c'est ce qui nous inquiète énormément.

Si, monsieur le ministre, vous nous aviez dit — M. Poncelet vous a pourtant tendu la perche — que c'était pour un court délai, un an, peut-être deux, le temps de permettre à ce réseau de se roder, d'éclairer l'administration, nous nous laisserions peut-être violer, mais vous ne nous avez pas répondu.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications n'étant pas là, je comprends votre réserve, mais encore faudrait-il que vous vous engagiez au nom du Gouvernement car, ici, vous représentez le Gouvernement.

La pratique maintenant, qui d'ailleurs s'apparente étrangement à la technique dans ce domaine. Je ne vois pas très bien comment le réseau Transpac pourrait faire autrement que d'appliquer les règles pratiques et techniques de l'administration des télécommunications.

J'ai dit tout à l'heure que Transpac ne bénéficiait d'aucun investissement. C'est la direction générale des télécommunications qui mettra à sa disposition tous ses réseaux, toutes ses installations, bien sûr moyennant un loyer. Mais pourquoi l'administration n'a-t-elle pas utilisé ses propres installations, son propre réseau ? Nous ne comprenons pas.

Il existe sans doute des intentions cachées. Dans l'affirmative, nous aimerions bien les connaître. Dans la négative, monsieur le ministre, engagez-vous devant le Sénat en disant qu'il s'agit d'une expérience provisoire destinée à tester le réseau commercial et à connaître les besoins des utilisateurs. Pour l'instant, nous vous entendons. Affirmez qu'il s'agit d'une disposition provisoire, pour un délai très limité, et alors nous vous écouterons.

La concurrence ? Vous nous avez dit que la taxe ne frapperait que les usagers de Transpac et que l'argument de la concurrence, développé par M. le rapporteur, ne vous inquiétait pas outre mesure. Ce que vous ne voudriez pas, c'est faire payer aux usagers de Transpac cette taxe sur la valeur ajoutée.

Encore une fois, vous nous donnez un argument. Pourquoi n'avez-vous pas laissé ce réseau au sein de l'administration ? C'était tellement plus simple ! Les utilisateurs auraient eu un service public à leur disposition, sans avoir à payer la taxe et vous n'auriez pas dû développer cet argument devant nous ce soir.

Monsieur le ministre, vous ne nous avez pas répondu. C'est pourquoi je voterai l'amendement de la commission. En effet, vous ne m'avez pas rassuré. Il faut, je crois, réintégrer Transpac dans le service public de l'administration des postes et télécommunications.

M. le président. Sans entrer dans le fond du débat — ce n'est pas mon affaire — je voudrais éviter que le Sénat ait le sentiment que M. Ségard aurait pu être au banc des ministres. Je réponds par là à l'allusion de M. Perrein.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est actuellement en voyage en Chine ; il ne peut donc pas être en même temps parmi nous.

La parole est à M. Marzin, pour explication de vote.

M. Pierre Marzin. Monsieur le président, l'objet de notre discussion de ce soir n'est pas de savoir si Transpac aurait dû rester ou non sous la tutelle de l'administration des postes et télécommunications. Cette question a été tranchée par un décret de 1977 ; nous n'avons pas à y revenir. En revanche, il est bon de savoir si nous devons lui faire payer ou non la taxe.

Il est important également de savoir si vous voulez faire crever cette affaire ou la faire fonctionner. Transpac est extrêmement utile pour tous les Français et surtout pour les petites et moyennes entreprises.

J'ajouterai une observation, monsieur le président. En 1962, la station spatiale qui a donné à la France la première liaison entre l'Europe et l'Amérique n'aurait pas, croyez-moi, été faite si j'avais employé des méthodes comme celles-là ! (Applaudissements sur plusieurs travées au centre.)

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je voudrais rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure. Il me paraît mauvais qu'un texte s'applique à une seule entreprise. J'ajoute que ce texte est incomplet, car on exonère cette société de la taxe sur la valeur ajoutée, mais elle va payer la taxe professionnelle. Elle va même payer l'impôt sur les sociétés, puisque c'est une société d'économie mixte passible de l'impôt sur les sociétés. Je crois que ce texte aurait gagné à être plus homogène et à prévoir une exonération plus large. Je comprends mal qu'on exonère la société d'un impôt et qu'on la laisse imposable à deux autres.

L'argument selon lequel la taxe est payée en définitive par l'usager ne paraît pas très probant, parce que, dans toutes les sociétés, c'est bien l'usager, c'est bien le consommateur qui, en définitive, paie la taxe. C'est une situation de droit général, et là il n'y a pas d'exception.

Dans ces conditions, je ne peux que demander au Sénat de voter l'amendement de la commission et, de surcroît, le mien.

M. le président. Forcément, puisqu'ils sont identiques !

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Il apparaît bien à l'évidence que les groupes et les banques qui figurent dans cette société d'économie mixte bénéficient, du fait des dispositions que vous envisagez, d'avantages sur tous les tableaux. D'abord, parce qu'ils bénéficient de la présence du capital public et des infrastructures que leur offrent les postes et télécommunications et, d'autre part, parce qu'ils se voient reconnaître par vos intentions le bénéfice du secteur public. C'est à l'évidence un test que vous tentez à travers ce cas particulier, et je vous fais un procès d'intention, celui d'avoir, sans doute, l'ambition d'étendre à l'avenir cette disposition à d'autres sociétés d'économie mixte.

Cet exemple, pour être particulier, m'apparaît, ô combien ! intéressant. Il montre ce qu'il arrive lorsque l'on introduit une distorsion entre le service public et la propriété publique. J'ai été tout à fait séduit par les explications de mon collègue M. Perrein, qui s'est insurgé à des titres divers contre cette entreprise. Je regrette simplement qu'il n'ait pas fait preuve de la même véhémence voilà quelques mois lorsque nous discutons d'un thème similaire.

A l'évidence, il apparaît bien que, lorsque le secteur public n'est pas suffisamment puissant dans une économie, lorsqu'il n'est pas le moteur au service d'une fonction publique, l'économie mixte laisse entrer le loup dans la bergerie et ne garantit en aucun cas que les intérêts nationaux seront correctement défendus.

Pour ce qui nous concerne, depuis un an, sur un sujet comme celui-là, nous n'avons pas changé d'avis : à fonction publique indivisible, propriété publique indivisible, et les intérêts nationaux seront bien défendus. (Très bien ! à gauche.)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, pour que le Sénat s'exprime sans ambiguïté, je dirai de façon tout à fait claire quelle est la position de la commission des finances.

Celle-ci s'est bien gardée — le débat que nous venons d'entendre montre qu'elle a eu raison — d'entrer sur le terrain de la technique qui rejoint, je le constate avec surprise, mais c'est ainsi, le terrain de la passion.

Ce n'est pas du tout ainsi que la commission a vu le problème. Elle a simplement pensé qu'il était grave d'ouvrir une brèche dans un dispositif. Et demain, comme l'a dit M. Poncelet, d'autres sociétés d'économie mixte pourraient prétendre

au même avantage. C'est la seule raison — il n'y en a pas d'autres — pour laquelle la commission a cru devoir demander la suppression de cet article.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais rappeler d'un mot les raisons que j'ai développées tout à l'heure. Le choix d'un mode d'exploitation pour un service public n'implique pas la disparition de sa nature de service public. Je prendrai l'exemple de la SNCF qui est une entreprise publique d'économie mixte et qui remplit une fonction de service public sans que, précisément, le caractère de service public ait jamais été mis en cause.

Par conséquent, pour les raisons d'ordre pratique que M. Marzin a rappelées tout à l'heure et parce qu'il est nécessaire que la mise en œuvre et que la gestion du service public de transmission de données puissent obéir à des méthodes économiques et commerciales rationnelles, sans que cette activité perde son caractère de service public, le Gouvernement demande le rejet de ces amendements de suppression et il dépose une demande de scrutin public.

M. Anicet Le Pors. Je voudrais simplement informer M. le ministre du budget que la SNCF sera entièrement publique en 1982.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, deux problèmes tout à fait distincts se posent à l'occasion de cet article.

Le premier est de savoir comment est exploité le service des télécommunications et c'est un peu sur ce terrain-là que les auteurs des amendements, MM. Duffaut et Le Pors, nous ont entraînés. Je crois que ce n'est pas l'objet du débat et que nous avons, par anticipation, examiné le budget annexe des postes et télécommunications.

Le second problème, qui a motivé la position de la commission des finances, est la création d'une exonération de la TVA au bénéfice d'une société d'économie mixte. Je voudrais dire à M. le ministre, de manière courtoise et amicale, qu'il n'est pas possible d'envisager un mécanisme d'exonération de la TVA pour une société d'économie mixte sans mettre le doigt dans un fantastique engrenage et sans courir le risque que l'ensemble des collectivités locales et l'ensemble des moyens d'exploitation des services publics ne formulent des demandes reconventionnelles.

Au point où nous en sommes, je crois que deux solutions sont possibles.

Le fait de ne pas exonérer la société Transpac de la TVA, étant donné que la règle du butoir a été supprimée voilà quelques années, se traduira par le remboursement à la société d'économie mixte des crédits de TVA affectant les investissements.

Par conséquent, ce remboursement, fait par l'Etat, permettra des tarifs tout à fait compétitifs, puisque, avant que, commercialement, les tarifs de Transpac aient pu répercuter le remboursement des investissements, il s'écoulera quelques années et quelques transmissions de données.

En outre, comme c'est une opération provisoire, nous dit-on, le Gouvernement devrait modifier, me semble-t-il, son article. S'il tient absolument à l'adoption de cette disposition qui, je le reconnais, est complexe car le véritable problème — ce qui n'a pas été dit, me semble-t-il — c'est qu'il sera extrêmement difficile à une société prise en charge par l'organisation des télécommunications, qui ne paie pas la TVA, de la calculer. Il faudra que des contrôleurs vérifient l'application de la TVA. Tel est le véritable problème.

Il sera extrêmement difficile d'appliquer un impôt de droit commun à une organisation qui n'a rien de droit commun.

Si l'amendement de la commission était adopté, la navette serait ouverte; le Gouvernement pourrait alors nous proposer une autre solution, soit un mécanisme particulier de transmission des droits de déduction de TVA pour cette opération, soit un système provisoire d'exonération de ce service pendant une durée limitée pendant son rodage et sa mise en place, comme l'a suggéré, tout à l'heure, M. Poncelet. Mais je ne crois pas que le Parlement qui vote l'impôt puisse accepter un système d'exonération d'une société d'économie mixte, quelle que soit la valeur des arguments invoqués. Nous ne sommes pas du tout opposés, monsieur le ministre, à une solution, mais il faut que celle-ci évite de créer des mécanismes d'imposition très difficiles à établir.

Nous pouvons accepter une solution provisoire, non l'engrenage de l'exonération d'une société d'économie mixte. L'observation de mon collègue M. Duffaut est parfaite de ce point de vue. Va-t-on nous demander l'année prochaine l'exonération de

la taxe professionnelle, puis, dans un an ou deux ans, lorsque la société fera des bénéfices, l'exonération de l'impôt sur les sociétés ?

Nous sommes dans un système où il faut normaliser le régime fiscal de l'ensemble des entreprises, quelles qu'elles soient. Il faut donc nous proposer par exemple un système provisoire, applicable pour deux ou trois ans, pour mettre en place le système, celui-ci devant déboucher, soit sur une société d'économie mixte payant ses impôts, soit sur un retour à l'administration. A ce moment-là, on pourrait accepter, pour aller dans votre sens, une sorte d'extra-territorialité, qui permettrait de suspendre la perception de la TVA pendant quelque temps.

Les experts ont beaucoup d'imagination. On peut trouver des systèmes de cette nature, mais on ne peut demander au Sénat d'ouvrir une brèche dans l'ensemble du régime fiscal au profit des sociétés d'économie mixte. Vous me pardonnerez d'avoir pris cette position peut-être désagréable, mais qui me paraît importante.

M. le président. Monsieur le ministre, compte tenu des explications de M. Fourcade, votre demande de scrutin public est-elle maintenue ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je ne suis pas du tout insensible aux arguments qui ont été développés par M. Fourcade, parce qu'ils ont été en partie au centre de mes hésitations initiales.

Mais j'ai expliqué pourquoi j'avais surmonté ces hésitations. Il s'agit, dans cette affaire, d'une novation dont le caractère a été souligné tout à l'heure par M. Marzin et qui demande, par conséquent, une adaptation des règles administratives.

Compte tenu des observations de M. Fourcade, j'accepte de limiter cette mesure exceptionnelle à trois années, comme il l'a suggéré, et je retire, naturellement, ma demande de scrutin public.

M. le président. Dès lors, monsieur le ministre, vous amendez l'article 13 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ajoutant à la fin du paragraphe les mots : « ... jusqu'au 31 décembre 1981 ».

M. Jacques Descours-Desacres. Et en 1981, il faudra tout recommencer !

M. le président. Par amendement n° 158, à l'article 13, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* les mots : « ... jusqu'au 31 décembre 1981 ».

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. On doit objectivement reconnaître que M. le ministre du budget vient de prendre une initiative importante en indiquant que le régime fiscal qu'il nous propose ne durera que trois ans. Nous pensons qu'au terme de ce délai, le service sera rodé et que, comme je l'ai indiqué et comme l'a également demandé notre collègue M. Fourcade, le service sera réintégré dans la direction générale des télécommunications et sous son contrôle. Cela est nécessaire. La décision que vous avez prise m'apparaît meilleure que celle qui aurait consisté à exonérer de TVA les prestations. Pourquoi ? Parce qu'il existe un autre service qui utilise le réseau des télécommunications et qui, lui, livre, non pas des données, mais des informations, c'est l'Agence France-Presse.

J'ai encore en mémoire le débat important qui a eu lieu sur l'exonération de la TVA de cette agence qui sollicitait, elle aussi, un taux zéro qui, pour de nombreuses raisons que je ne veux pas reprendre maintenant, ne lui a pas été accordé.

Si vous mainteniez ce régime particulier à Transpac, vous recevriez une demande de l'Agence France-Presse qui pourrait s'appuyer sur des arguments particulièrement valables, pour, à son tour, solliciter l'exonération de la TVA qui pèse sur sa trésorerie, on l'a dit à plusieurs reprises ici.

C'est la raison pour laquelle je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir limité cette exonération à trois ans seulement, pour permettre à Transpac, société d'économie mixte, de se roder, et j'espère qu'ensuite elle réintégrera le service public.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je suis très satisfait de l'amendement de M. le ministre, qui est une réponse à nos arguments. Mais je crains que ce texte soit un peu incomplet. On ne nous propose une exonération que pour trois ans, c'est tout. Rien ne prouve qu'au bout de ces trois ans on ne nous demandera pas une prorogation.

J'aurais souhaité que l'amendement soit plus complet et précise : « ... jusqu'au 31 décembre 1981, date à laquelle le service assuré par la société Transpac sera réintégré dans les services de l'administration des postes ». Il n'y aurait plus de

confusion possible et nous pourrions nous rallier à l'amendement du Gouvernement. Dans le cas contraire, nous maintenons notre amendement de suppression et nous demandons un scrutin public.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Pour déterminer mon vote, je voudrais poser une question à M. le ministre. D'ordinaire la TVA est récupérable. Pourquoi ne l'est-elle pas en la circonstance ?

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez déjà expliqué votre vote, monsieur Le Pors. Si la suppression de l'article n'est pas votée, vous pourrez expliquer votre vote sur l'amendement du Gouvernement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour répondre à M. Palmero, je reprendrai les explications qu'a données tout à l'heure M. Marzin et qui m'avaient incité à passer très vite sur le sujet.

Si les amendements de suppression de l'article 13 étaient adoptés, le réseau Transpac serait en fait soumis à une double imposition. En effet, l'administration des PTT ne pouvant pas déduire elle-même la TVA sur les équipements qu'elle achète — je réponds, par conséquent, directement à votre question, monsieur Palmero — et qu'elle met à la disposition de Transpac, est obligée d'inclure la charge de la TVA dans le calcul des redevances qu'elle demande à Transpac.

Conformément aux dispositions générales sur la TVA, Transpac elle-même ne serait pas autorisée à déduire cette charge de TVA incluse dans les redevances, de telle sorte que la TVA facturée par Transpac à ses utilisateurs porterait sur un prix comprenant la TVA déjà payée par les PTT lors de l'achat de matériels.

Il y aurait donc double imposition, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a inséré, dans la loi de finances, cette disposition spéciale.

Dès lors, je crains moins les précédents que certains des orateurs qui se sont exprimés, parce qu'il s'agit d'une situation très singulière. Cependant, considérant le caractère malgré tout dérogatoire de cette mesure, je me suis rallié à la suggestion de M. Fourcade et j'ai limité l'exonération à trois ans.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, je ne comprends pas vos arguments. Vous nous dites que la TVA va être payée deux fois. Or il est clair que la société Transpac ne réalise aucun investissement. Seuls le réseau et les installations des télécommunications sont mis à sa disposition, et elle les loue. Je ne vois donc pas très bien comment la société d'économie mixte Transpac pourrait payer deux fois la TVA.

Dans vos premières explications, monsieur le ministre, vous nous avez dit que les utilisateurs de Transpac paieraient la TVA sur les services rendus, ce qui est d'ailleurs tout à fait normal. Le Gouvernement, si j'ai bien compris — il a argumenté sur ce point — demandait que la société Transpac soit dispensée de la TVA pour les services rendus, et uniquement pour cela, afin de faciliter la diffusion de la téléinformatique au niveau des petites et moyennes entreprises.

Alors, monsieur le ministre, ne comprenant pas, permettez-moi de vous demander de nous fournir des explications claires.

Dans la situation actuelle, je prétends que Transpac ne paiera pas deux fois la TVA. Si l'amendement du groupe socialiste et celui de la commission des finances étaient adoptés, Transpac ne ferait payer la taxe que pour les services rendus à ses utilisateurs. Point final. Vous nous demandez de les exonérer. Point final. Nous répondons oui, mais à la condition que ce soit à titre provisoire, ce qui signifie pendant deux ou trois ans. A l'expiration de ce délai, Transpac reviendrait dans le giron de l'administration des postes et télécommunications.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avoue, et je lui demande de bien vouloir m'en excuser, n'avoir pas très bien compris l'argumentation de M. le ministre. Je ne vois pas comment une société paierait deux fois l'impôt maintenant et comment, dans trois ans, la situation serait changée.

Je me permets donc d'offrir une solution aux méditations du Gouvernement. Pourquoi ne pas placer cette société dans une situation comparable à celle des sociétés concessionnaires de nos services publics communaux ?

Personnellement, je ne comprends pas la brèche ouverte dans le système d'imposition, ne fût-ce que pour trois ans, au profit de cette société d'économie mixte.

Telle est la raison pour laquelle, à moins d'un argument de dernière heure qui puisse me convaincre, je voterai l'amendement de la commission.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Cette discussion est confuse. Pour ma part, je suivrai la position exprimée par M. Marzin, en qui j'ai toute confiance, car la grande expérience qu'il a en la matière est reconnue dans le pays tout entier.

L'expérience réalisée actuellement avec la société Transpac ne sera pas suivie immédiatement par les utilisateurs. Je ne suis pas sûr que beaucoup de collègues aient lu le rapport Nora. Je ne suis pas sûr non plus que nos collègues se rendent compte de l'utilité de la transmission des données.

Nous avons été nombreux à attendre, très longtemps, de l'administration des PTT, des installations de télex. Nous serions encore nombreux à attendre, très longtemps, les installations qui permettraient l'utilisation et la transmission des données.

La société Transpac est en mesure de fournir à notre pays l'équipement nécessaire, et le plus rapidement possible, pour faire face à la concurrence étrangère. Je souhaite donc que le développement de cette société lui permette de fournir les matériels qui nous éviteront d'avoir recours à des pays étrangers, le Japon ou l'Allemagne, par exemple.

A propos de TVA, je me placerai sur un plan pratique. Lorsque, par exemple, la société « Carrefour » construit un magasin, elle a la possibilité de déduire sa TVA parce qu'elle réalise rapidement un chiffre d'affaires. Il en serait de même de la société Transpac si elle pouvait assurer une facturation rapide de ses données. Or ce n'est pas le cas.

Il est donc souhaitable de suivre M. Fourcade lorsqu'il suggère d'accorder à cette société, pendant trois ans, la possibilité de se dégager du paiement de la TVA.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Simplement quelques mots, monsieur le président, qui concluront peut-être ce débat.

Je répéterai une ultime fois, pour éviter toute confusion dans l'esprit de nos collègues qui vont avoir à se prononcer sur cette affaire délicate, que la position de la commission des finances est essentiellement prise en référence au principe selon lequel nous ne souhaitons pas qu'il puisse y avoir une exception à un principe de légalité générale.

Si, comme il semble que ce soit le cas, il y a un problème de démarrage d'un service nouveau qui peut rendre de grands services aux usagers et particulièrement, comme l'a dit M. Marzin, aux petites et moyennes entreprises, l'Etat ne peut-il pas trouver une modalité différente, de soutien par exemple, dans la direction qu'a esquissée notre collègue Descours Desacres ?

S'il pouvait trouver une voie différente, il est bien évident que nos objections tomberaient. Mais en l'état actuel du texte qui nous est proposé, nous devons, au nom des principes et des principes seuls, ne pas donner notre aval à l'article que nous propose le Gouvernement.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Le ministre du budget, en proposant un amendement qui limite à trois ans l'exonération, comme nous le souhaitons au début de notre propos, fait sans aucun doute un effort qu'il convient de reconnaître.

Nous désirions les uns et les autres que cette exonération soit réalisée à titre provisoire, car elle crée — c'est évident — un précédent.

Au terme de ces trois années, deux solutions seront possibles : ou bien le Gouvernement voudra persévérer et reviendra devant nous demander la prolongation de cette exonération, et nous aurons alors la possibilité de le sanctionner et de lui dire non ; ou bien — et je pense que c'est ce qu'il fera — il nous proposera soit la réintégration dans le service public, soit une solution comparable à celle qu'enonçait voilà un instant M. Descours Desacres. Bref, le service reviendra sous le contrôle intégral de l'administration.

Je pense qu'on ne peut pas honnêtement demander au ministre du budget de prendre l'engagement de la réintégration, sous une forme ou sous une autre, de ce service, puisqu'il n'est pas le ministre compétent en la matière. Il fait un effort notable, il prend une responsabilité importante en nous disant que cette disposition sera valable trois ans, alors qu'au départ la durée était indéterminée. Nous souhaitons tous, sur ces bancs, que cette disposition ne fût que provisoire.

Je pense donc que nous devons accepter l'amendement du Gouvernement, étant entendu qu'après un délai de trois ans, nous aurons la possibilité de sanctionner le Gouvernement.

Il faut laisser la société Transpac, qui demeure sous le contrôle de l'administration, prendre son essor. Ce qui est à craindre, c'est que l'essor étant pris, il n'y ait transfert d'une société d'économie mixte vers une société de droit commun. En tout état de cause, passé le délai de trois ans, la solution nous apparaîtra.

M. Louis Perrein. Ce sera trop tard !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix les amendements n° 88, 41 et 42 qui tendent tous trois, je le rappelle, à supprimer l'article 13.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145

Pour l'adoption.....	163
Contre	125

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 123, M. Cluzel propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Pour les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 bis et suivants du CGI, le crédit de référence défini à l'article 242-0 B de l'annexe II du CGI est supprimé. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, le maintien d'un crédit de référence pour les agriculteurs assujettis à la TVA avant le 1^{er} janvier 1972 constitue, à n'en pas douter, un résidu particulièrement irritant de la fameuse règle du butoir.

En 1972, vous vous en souvenez, la loi a assuré à tous les assujettis à la TVA un droit au remboursement partiel de leurs crédits de taxes non imputables accumulés au cours des années antérieures. C'est ainsi que les exploitants agricoles assujettis à la TVA qui disposaient à la fin de 1971 d'un excédent de taxe déductible se sont vu rembourser le quart de cette somme — le quart seulement ! Quant au crédit d'impôt des années ultérieures, la loi a prévu, dans un premier temps, qu'il ne serait remboursé que dans la mesure où il excédait un « crédit de référence » égal aux trois quarts du crédit constaté à la fin de 1971.

Les lois du 24 octobre 1974 et du 29 mai 1975 ont permis de rembourser le quart de ce crédit de référence. Si bien qu'actuellement, pour les exploitants agricoles, le remboursement des crédits de taxes déductibles n'est possible que pour la fraction excédant la moitié du crédit existant le 31 décembre 1971.

Au cours de la séance du 30 juin à l'Assemblée nationale, le représentant du Gouvernement, qui répondait à la question d'un parlementaire, déclarait que le Gouvernement était parfaitement conscient du fait que les limitations qui subsistent constituent une gêne — le mot me semble un euphémisme — pour les agriculteurs, notamment pour les producteurs sans sol, et estimait que cette question constituait l'une des priorités entre lesquelles le Gouvernement devrait arbitrer dans le cadre de la préparation et de la discussion de la prochaine loi de finances. C'est le cas aujourd'hui.

Le texte proposé n'engendrerait aucune dépense immédiate pour le Trésor, dans la mesure où il se contente de supprimer le crédit de référence sans prévoir le remboursement immédiat des crédits d'impôt antérieurs au 1^{er} janvier 1972 non encore restitués.

C'est seulement dans le courant de l'année 1979 que le remboursement pourrait devenir effectif, lorsque les exploitants concernés auront souscrit et déposé leurs déclarations de chiffre d'affaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de donner son avis, la commission aimerait connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Cluzel a très clairement exprimé l'origine et les conditions de son amendement, c'est-à-dire le problème fiscal qui en constitue le support.

Je rappelle que, pour des raisons budgétaires, il n'a pas été possible de donner immédiatement son plein effet à la suppression de la règle dite du butoir et qu'un dispositif qualifié de « crédit de référence » a été mis en place en vue de limiter les droits à remboursement des entreprises qui, en 1971, s'étaient trouvées en situation créditrice de taxe.

Cependant, cette mesure, vous le savez, n'est pas spécifique aux agriculteurs, bien que vous ne visiez que ceux-ci dans votre amendement. Elle s'applique à l'ensemble des assujettis, et d'ailleurs, en 1971, lorsqu'il est intervenu un premier déblocage, celui-ci fut général.

Il est vrai que les agriculteurs ont, depuis, en 1974 et en 1975, bénéficié d'une réduction de leur crédit de référence.

Il est bien évident que toute mesure nouvelle qui serait prise dans ce sens entraînerait des demandes comparables de la part du secteur industriel et commercial et qu'il serait effectivement difficile de justifier une différence de traitement entre ces diverses catégories de contribuables.

J'ajouterai surtout que le coût de la mesure prévue par M. Cluzel serait de 440 millions de francs, ce qui, de toute évidence, expose son amendement à l'application de l'article 40. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Cluzel de m'éviter d'invoquer cet article en acceptant de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel. Je souhaiterais, monsieur le président, que M. le rapporteur général veuille bien faire état de la position de la commission des finances maintenant qu'elle a entendu le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous avez entendu la demande formulée par M. Cluzel.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Notre avis est simple : elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Voilà qui éclaire le débat. (Sourires.)

Monsieur Cluzel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Cluzel. Dans ces conditions, étant donné les foudres dont mon amendement se voit menacé, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Par amendement n° 125, M. Cluzel propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de 2,40 p. 100 du remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles non redevables de la TVA, est porté à 2,90 pour les produits de la tabaculture commercialisés, en 1978 et en 1979, par l'intermédiaire des groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Ces dernières années, le système du remboursement forfaitaire en agriculture a été utilisé à plusieurs reprises comme élément d'intervention et d'orientation économique.

Dernièrement encore, l'article 13 de la loi de finances pour 1978 a porté à 2,90 le taux du remboursement forfaitaire pour les vins, les fruits et légumes, ainsi que pour les produits de l'horticulture et des pépinières commercialisés en 1977, 1978 et 1979 par l'intermédiaire de groupements de producteurs.

Ces mesures, qui s'appuient sur une disposition simple, paraissent particulièrement adaptées. Il y a lieu toutefois de noter que les planteurs de tabac ont été exclus arbitrairement de telles mesures, alors que ce secteur d'activité nécessite, depuis la suppression du monopole, une nouvelle organisation de mise en marché et de commercialisation.

La constitution de tels groupements paraît être la meilleure solution pour résoudre les problèmes liés à la commercialisation, notamment ceux qui sont posés à l'exportation et nécessaires au développement de nouvelles variétés liées à l'évolution du marché intérieur.

Dans ces conditions, il semble judicieux d'étendre le bénéfice du taux de remboursement forfaitaire de 2,90 p. 100 aux planteurs de tabac qui commercialisent leur production par l'intermédiaire de groupements de producteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement se trouve dans la même situation que tout à l'heure. Cet amendement s'analyse par une dépense non gagée. Par conséquent, il tombe, lui aussi, sous le coup de l'article 40.

M. Cluzel me dispensera peut-être de l'invoquer en retirant son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, mes chers collègues, à cette heure, je n'insisterai pas et je retirerai mon amendement tout en regrettant que, tout au long de cette soirée, un certain nombre des dispositions que nous proposons soient tombés sous le coup de l'article 40...

M. le président. L'article en question n'a pas encore été opposé à votre amendement !

M. Jean Cluzel. ... ce qui est regrettable, surtout pour ce qui concerne l'agriculture.

Je terminerai en souhaitant que, dans la prochaine loi de finances, un certain nombre de dispositions que nous avons souhaitées puissent être incorporées dans l'intérêt du développement de l'agriculture de notre pays.

M. le président. L'amendement n° 125 est donc retiré.

3. Fiscalité des entreprises.

Article 14 A.

M. le président. « Art. 14 A. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard à la date de dépôt du projet de loi de finances pour 1980, un rapport sur l'application de l'article 69-III de la loi de finances pour 1978 relatif à la possibilité pour les entreprises de déduire de leurs bases d'imposition une partie des sommes rapportées aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14 A.

(L'article 14 A est adopté.)

Article 14 B.

M. le président. « Art. 14 B. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un rapport d'exécution de l'article 3 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 relatif à l'aménagement des charges sociales au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1980. » — (Adopté.)

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (Assentiment.)

Je fais observer au Sénat qu'il a aujourd'hui, en neuf heures de débat, examiné 95 amendements. Il en reste 63. Il faudra donc consacrer encore six heures à la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances.

Le Sénat siégera de nouveau à dix heures. La séance devra être suspendue à midi pour permettre à la commission des finances de se réunir. Nous reprendrons nos travaux vraisemblablement à quinze heures et nous en terminerons avec la discussion des articles vers dix-neuf heures.

Je tenais à en informer le Sénat et surtout la commission des finances, pour le cas où elle aurait, à l'ouverture de la prochaine séance, des propositions précises à faire quant à la discussion du budget des affaires étrangères.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux fonds communs de placement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 84, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés d'investissement à capital variable.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 85, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rosette, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perhican, MM. Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi portant sur les pouvoirs et les libertés des collectivités locales dans l'exercice de la souveraineté populaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 86, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au jeudi 23 novembre 1978, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 73 et 74 (1978-1979). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

PREMIÈRE PARTIE (suite et fin) :

Conditions générales de l'équilibre financier.

Articles 9, 10 bis, 14 à 29, 30 bis à 34 et état A.

Aucun amendement aux articles de la première partie de la loi de finances pour 1979 n'est plus recevable.

DEUXIÈME PARTIE. — Moyens des services et dispositions spéciales :

Affaires étrangères :

M. Maurice Blin, rapporteur général, en remplacement de M. Gustave Héon, rapporteur spécial (rapport n° 74, annexe 1) ;

M. Claude Mont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (avis n° 77, tome I) ;

M. Francis Palmero, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (avis n° 77, tome II) ;

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 75, tome XII).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 23 novembre 1978, à une heure vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 9 novembre 1978.

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Page 3145, 1^{re} colonne, article additionnel, après l'article 3, amendement n° 163 :

Au lieu de : « Dans l'article 1848-A du code général des impôts... », **lire :** « Dans l'article 1648-A du code général des impôts... ».

Page 3163, 1^{re} colonne, article additionnel, amendement n° 163 rectifié ter :

Au lieu de : « Dans l'article 1848-A du code général des impôts... », **lire :** « Dans l'article 1648-A du code général des impôts... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Caillavet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 42 (1978-1979) relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 70 (1978-1979) tendant à modifier l'article 4 du code de commerce et à insérer dans le code civil des dispositions nouvelles relatives à l'exercice par les époux d'une activité professionnelle commune.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 NOVEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Loi relative aux économies d'énergie : décret d'application.

28188. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de communication du décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité consultatif, pour l'utilisation de l'énergie, prévu à l'article 4 de la loi n° 74-903 du 29 octobre 1974, relative aux économies d'énergie, lequel prévoit notamment que tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter — quand la technique le permet — une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre préventif.

Chefs d'établissement du second degré : création d'un grade de principal.

28189. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de création du grade de « Principal de collège », lequel doit remplacer l'actuelle échelle de direction, directeurs de CEG, principaux de CES, sous-directeurs de CES, conformément à la loi du 11 juillet 1975 d'orientation en faveur de l'éducation.

Chefs d'établissement du second degré : versement de l'indemnité de responsabilité.

28190. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de versement de « l'indemnité de responsabilité de direction », laquelle doit être accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints, conformément à la loi de finances pour 1978.

Etablissements de l'Etat à caractère financier ou culturel : protection du personnel.

28191. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure coordination interministérielle en vue d'une surveillance plus efficace des établissements de l'Etat à caractère financier et de tous les lieux d'exposition ou de conservation des chefs-d'œuvre du patrimoine national, et ce afin d'assurer une meilleure protection des agents de l'Etat qui y sont employés.

Informatique dans la fonction publique : conditions de travail.

28192. — 22 novembre 1978. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les conditions de travail particulièrement difficiles des personnels affectés au traitement de l'information dans la fonction publique et plus particulièrement des agents chargés de la saisie des données. Il lui demande, devant des éventuelles conséquences médicales sur leur vue et leur équilibre nerveux, s'il ne conviendrait pas de permettre la création d'une commission médicale, laquelle serait chargée d'établir un rapport sur les répercussions de l'usage de ces matériels informatiques sur la santé des agents de l'Etat intéressés.

Formation professionnelle : remplacement des bénéficiaires.

28193. — 22 novembre 1978. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les perturbations qui peuvent résulter dans les services de l'Etat ou des collectivités locales à la suite des décharges de service accordées pour suivre une formation professionnelle imposée ou sollicitée par les fonctionnaires concernés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à éviter l'accroissement des tâches des personnels demeurant en place, ou prévoyant l'attribution des crédits nécessaires au remplacement de ceux qui suivent une formation professionnelle pour la durée de celle-ci.

Engagés volontaires : accès à la fonction publique.

28194. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 96 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative à l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou des entreprises publics pour les engagés volontaires.

Retraite professionnelle des mères au foyer : abaissement du nombre des années d'activité.

28195. — 22 novembre 1978. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la mise à l'étude et de l'éventuelle application d'un abaissement du minimum de quinze années d'activité nécessaires pour l'obtention d'une pension de retraite en faveur des mères de famille qui ont élevé un ou plusieurs enfants et, de ce fait, souvent abandonné leur activité professionnelle ; cet abatement pourrait être par exemple d'un an par enfant élevé.

Service social des caisses mutuelles régionales : textes d'application de la loi.

28196. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 17 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, lequel prévoit que les caisses mutuelles régionales peuvent assurer le contrôle médical ou passer convention avec un organisme de sécurité sociale.

Aide ménagère à domicile : retraite.

28197. — 22 novembre 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires retraités de l'Etat ou des collectivités locales des mêmes conditions financières que les retraités du secteur privé pour le service des associations d'aide ménagère à domicile.

Octroi de la préretraite aux agents de l'Etat.

28198. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de l'octroi aux agents de l'Etat ou des collectivités locales de la garantie de ressources « et de ses additifs » (préretraite), laquelle s'impose dans le secteur privé, mais ne semble pas être obligatoire dans le secteur public.

Pension de retraite des fonctionnaires alsaciens et mosellans : prise en compte des années de réfractariat.

28199. — 22 novembre 1978. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que les fonctionnaires alsaciens et mosellans, ayant refusé de servir l'autorité occupante au cours des dernières hostilités, voient leurs années de réfractariat compter seulement pour leur avancement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à la prise en compte de ces années pour le calcul de leur pension de retraite.

Départ à la retraite des agents de l'Etat : suppression des coefficients d'abattement.

28200. — 22 novembre 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que des coefficients d'abattement sont appliqués en cas de départ à la retraite, entre soixante et soixante-cinq ans, aux agents de l'Etat ou des collectivités locales, non titulaires, soumis au régime de l'IRCANTEC. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à supprimer progressivement ces coefficients d'abattement.

Prêts conventionnés locatifs : textes d'application de la loi.

28201. — 22 novembre 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** à quelle date sera signé le décret sur le conventionnement locatif en matière de prêts conventionnés, lequel est attendu avec une certaine impatience par les établissements prêteurs. En effet, la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement prévoit que lesdits prêts pourront être obtenus pour des opérations locatives et délivrés aux bailleurs qui devront passer convention avec l'Etat. Or si le décret n° 77-1207 du 28 novembre 1977 (*Journal officiel* du 26 novembre 1977) a réglementé les modalités d'attribution des prêts conventionnés locatifs, il s'avère que son article 5 est inapplicable en l'absence de textes réglementaires se rapportant audit conventionnement sur les loyers imposés et aux conditions de bail.

Créanciers : difficultés d'exécution des jugements.

28202. — 22 novembre 1978. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés, sans cesse croissantes, qu'éprouvent les créanciers pour faire exécuter les jugements. Ces difficultés tiennent notamment : 1° aux changements d'adresse des débiteurs ; 2° à l'ignorance qu'ils ont du numéro d'immatriculation à la sécurité sociale lorsque ces débiteurs sont salariés. Il lui demande s'il envisage, pour moraliser cette situation : a) d'étendre à l'ensemble des litiges et, à tout le moins, à ceux

faisant l'objet d'un jugement, les mesures prévues par la loi n° 73-5, article 7, du 2 janvier 1973 sur les pensions alimentaires, stipulant que : « Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de communiquer », en faisant toutes les diligences nécessaires « à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer, permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles... » ; b) d'habiliter les greffes à faire connaître aux créanciers les numéros d'immatriculation à la sécurité sociale de leurs débiteurs.

Horaires variables : extension aux fonctionnaires.

28203. — 22 novembre 1978. — **M. Georges Treille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'extension des horaires variables afin que les avantages de ceux-ci puissent être offerts à l'ensemble des agents de la fonction publique, qu'ils soient d'Etat ou communaux.

Dépistage de l'état alcoolique au volant : textes d'application de la loi.

28204. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er}, paragraphe III, de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et devant déterminer les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues à l'article 1^{er} de cette loi.

Calamités agricoles dans les départements d'outre-mer : textes d'application de la loi.

28205. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des arrêtés interministériels prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, lesquels doivent fixer notamment les risques reconnus comme normalement assurés dans le cadre de chacun des départements d'outre-mer.

Intéressement : extension aux fonctionnaires.

28206. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de mise à l'étude pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales d'une éventuelle formule d'intéressement comparable à celle déjà réalisée ou en voie de réalisation dans les secteurs privés et nationalisés.

Congés modifiés dans les départements d'outre-mer : concordance avec les dates des concours.

28207. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que le décret du 20 mars 1978, relatif aux congés modifiés, prévoit l'obligation par l'application de son article 10, pour les fonctionnaires assumant des responsabilités dans les départements d'outre-mer, de faire coïncider leurs congés modifiés avec la période au cours de laquelle ils doivent passer les épreuves d'examen ou de concours. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

TVA : locations d'emplacements pour caravanes.

28208. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Chaumont** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la réponse ministérielle à **M. Bouloche**, député (*Journal officiel* du 13 janvier 1973, Débats Assemblée nationale, p. 83, n° 26394 ; BO 3 A-9-73) : « le caractère commercial doit être reconnu : 1° aux locations d'emplacements qui sont réalisées dans des immeubles de toute nature ou sur des terrains nus ou aménagés, soit des exploitants de garages publics (professionnels du secteur de l'automobile, concessionnaire de parkings municipaux exploités commercialement, etc.), soit par des

sociétés commerciales qui ne peuvent apporter la preuve que de telles locations sont étrangères à leur objet social (arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 1967, n° 64941, Société anonyme d'exploitation hôtelière et touristique, SEHT). Dans ces conditions, il est exposé le cas d'une entreprise de bâtiments exercée sous la forme d'une société anonyme, dont l'objet est prévu à l'article 3 de ses statuts ainsi libellé : « La société a pour objet, en France et dans tous pays : l'entreprise de maçonnerie, plâtrerie, charpente, couverture et menuiserie soit directement, soit à titre de locataire-gérante et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation. » Cette société consent des locations d'emplacements pour caravanes dans un local désaffecté dont elle est propriétaire. Il est précisé à cet égard que le local dont il s'agit est un local entièrement nu ne possédant ni aménagement spécial, ni point d'eau, ni électricité. Il lui demande en conséquence si, dans ces conditions, les locations ainsi consenties doivent être assujetties à la TVA, ou si, au contraire, elles peuvent être considérées comme échappant à la taxe.

Fonctionnaires des PTT : choix du lieu de leur nomination.

28209. — 22 novembre 1978. — **M. Victor Robini** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi les fonctionnaires de toutes catégories doivent être sans cesse éloignés de leur domicile au moment de leur nomination. Il constate notamment que dans l'administration des PTT les agents recrutés par concours, originaires de son département, sont presque toujours obligés d'occuper des postes dans la région parisienne pendant des périodes allant de trois mois à trois ans. Il en résulte souvent une rupture de la vie familiale due à la longue séparation ainsi créée, en particulier lorsque le conjoint est lui-même fonctionnaire et que l'on refuse de jumeler sa mutation avec celle de son mari ou de son épouse. N'est-il pas paradoxal de constater ce déracinement des fonctionnaires dont on comprend mal la raison, que l'on se place sur un plan familial ou territorial, alors que la politique de la famille apparaît comme une préoccupation constante du Gouvernement. Par ailleurs, les agents mutés souhaitent légitimement le plus souvent rester dans leur région d'origine. Il lui demande si une nouvelle politique en faveur des agents recrutés ne pourrait être mise en place afin d'éviter ces inconvénients.

Collège Henri-Wallon de Méricourt : situation.

28210. — 22 novembre 1978. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation, à la rentrée 1978, dans le collège Henri-Wallon de Méricourt, qui fait apparaître les besoins suivants : au moins trois postes supplémentaires pour assurer l'intégration des enseignements réglementaires ; le dessin, la musique, les travaux manuels, l'éducation physique, notamment, sont assurés dans des conditions particulièrement difficiles ; au moins quatre postes supplémentaires pour assurer l'accueil de tous les élèves et permettre l'ouverture des classes indispensables ; une classe de sixième dite « cadre vide » destinée aux élèves les plus en difficulté n'existe, par exemple, que sur le papier, aucun moyen n'étant mis à sa disposition, pas plus qu'à celle de la classe de cinquième qui devrait lui faire normalement pendant ; en quatrième et en troisième, trop de classes dépassent encore trente élèves, notamment une quatrième prétendument « aménagée » dont les élèves, orientés vers des enseignements renforcés à effectif en principe réduit, se trouvent ainsi précipités dans une impasse ; plus de quinze postes supplémentaires pour le rétablissement des dédoublements tels qu'ils existaient en sixième et en cinquième avant la réforme Haby, et tels qu'ils auraient dû se prolonger en quatrième et en troisième ; au moins six postes supplémentaires pour assurer véritablement les enseignements de soutien et de rattrapage sans amputer les horaires d'enseignements normaux, uniquement pour le français, les mathématiques et la première langue vivante, matières considérées comme fondamentales pour le ministère lui-même ; au moins deux postes de surveillants d'externat supplémentaires pour que la sécurité des élèves soit réellement garantie à tout moment du jour et de la semaine ; au moins un poste de documentaliste-bibliothécaire supplémentaire pour assurer une ouverture permanente du centre de documentation et d'information, et pour améliorer ainsi l'immense service culturel qu'il peut rendre à la population scolaire, actuellement contrainte par des horaires insuffisants (moins d'une heure par classe) à des efforts hachés, étroitement minutés et finalement décourageants pour les enfants désireux de faire une recherche ou un travail personnels ; un poste de professeur d'italien, entraînant la création d'une troisième langue vivante dans le collège, création dont le

besoin se fait sentir chaque année peu après la rentrée, lorsqu'on s'aperçoit du nombre élevé d'élèves qui sont amenés, soit en raison de leur origine, soit par sympathie pour d'autres camarades, à suivre des cours parascolaires de cette langue qui sont délivrés à l'intérieur même du collège. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le collège Henri-Wallon de Méricourt puisse fonctionner dans de bonnes conditions.

Ouvriers des arsenaux : revendications.

28211. — 22 novembre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision gouvernementale de suspendre depuis le 1^{er} juillet 1977, le décret salarial de 1951 qui alignait les salaires des ouvriers des arsenaux sur ceux des ouvriers de la métallurgie parisienne. Un OP 1 perd ainsi 1 500 francs par an pour un salaire mensuel de 2 800 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir remettre en vigueur ce décret et de pourvoir au paiement des sommes dues depuis le 1^{er} juillet 1977. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir faire appliquer dans les meilleurs délais les mesures qu'il s'est engagé à prendre au mois de juin 1978, devant les représentants syndicaux des ouvriers des arsenaux, concernant : 1° l'avancement ; 2° la prime due aux travailleurs effectuant des travaux pénibles, insalubres ; 3° l'attribution d'une année de bonification pour l'admission à la retraite à ceux exerçant cette activité depuis trois ans ; 4° l'octroi du bénéfice de ces avantages aux travailleurs temporaires.

Avenir de l'aéroport de Chavenay.

28212. — 22 novembre 1978. — A la suite des inquiétudes manifestées par les riverains au sujet de l'aérodrome de Chavenay, **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact qu'un déclassement de catégorie C en catégorie D interviendrait prochainement. Elle lui demande en outre si une procédure régulière sera prochainement entamée pour définir un nouveau plan masse et un plan de servitudes, conformément aux textes en vigueur, puisqu'il apparaît que l'aéroport actuel n'est pas conforme au plan masse régulièrement approuvé et que, comme il est confirmé par une lettre récente de **M. le préfet des Yvelines**, aucun plan de servitudes correspondant à l'avant-projet n'a jamais été établi et approuvé. Outre que cette procédure aurait le mérite de démontrer que l'administration entend désormais se conformer aux règles fondamentales du droit administratif, elle permettrait au Gouvernement de préciser ses objectifs quant à l'avenir de l'aéroport de Chavenay.

Démantèlement de l'usine Rhône-Poulenc, Clamecy.

28213. — 22 novembre 1978. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les risques de démantèlement qui pèsent sur l'usine Rhône-Poulenc Industries de Clamecy (Nièvre). Il rappelle que la société mère envisage la fermeture du secteur carbonisation de l'unité de Clamecy et qu'en outre des pourparlers très avancés laissent envisager la cession à un groupe allemand de la filiale Soprosio. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer à ce démantèlement et préserver à long terme les 600 emplois menacés.

Collectivités locales :

problèmes posés par l'exploitation de carrières.

28214. — 22 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que les collectivités locales admettent de plus en plus mal d'avoir à supporter sur leur territoire l'exploitation d'une carrière. Ce genre d'exploitation apporte, en effet, d'importantes nuisances. Or, certaines communes ne touchent qu'une faible taxe foncière sur des terrains considérés comme en friche tout en dépensant des sommes considérables pour entretenir les chemins et les routes défoncées par le trafic lourd, alors que la carrière ne procure que très peu de ressources en taxe professionnelle. Par contre, les propriétaires des carrières reçoivent des carrières une importante redevance. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie et s'il ne conviendrait pas de revoir le problème dans un sens plus favorable aux intérêts des collectivités locales.

Fonction publique : mise en place de structures de concertation.

28215. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la nécessité de la mise en place, à tous les niveaux de la hiérarchie de la fonction publique, de structures de concertation susceptibles de favoriser la participation des fonctionnaires à l'élaboration des décisions qui influenceront leurs conditions de travail, l'organisa-

tion des méthodes, le choix de leur environnement mobilier et immobilier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, à cet égard, les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à permettre à la direction générale de la fonction publique de remplir les multiples missions qui lui sont confiées en mettant à sa disposition les effectifs nécessaires.

Chefs d'établissement du second degré : paiement de l'indemnité de responsabilité.

28216. — 22 novembre 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement qui se dessine chez les chefs d'établissement du second degré et leurs adjoints, qui attendent la parution du décret portant autorisation de paiement de l'indemnité de responsabilité de direction votée au titre de la loi de finances pour 1978 (titre III, chap. 31-34-20, mesure 04-12-02). Il lui demande à quelle date sera signé ce texte réglementaire dont la publication ne manquerait pas d'apporter les apaisements que ces fonctionnaires sont légitimement en droit d'attendre.

TVA : méthode de récupération et reversement.

28217. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 210, annexe II, du code général des impôts, une entreprise cédant des biens ayant donné lieu à récupération de la TVA — avant le commencement de la quatrième année suivant leur acquisition — doit reverser une fraction de la taxe initialement déduite et qu'aux termes de l'article 211 de la même annexe (et de l'article 24 de l'annexe IV), si ladite cession est consentie à un négociant en matériel d'occasion, la TVA est exigible sur le prix de cession et il n'y a pas lieu à reversement d'une fraction de la déduction initiale. Ce principe étant rappelé, il lui demande s'il est possible à une entreprise cédant un bien « dans les quatre ans de son acquisition » à un utilisateur (et non à un négociant) de se placer volontairement sous le régime de l'article 211. Cela pour des raisons de simplification, et étant bien précisé que la TVA payée sur le prix de cession s'avère supérieure au montant du reversement qui eût été exigible. Il lui demande également quelles peuvent être les conséquences, en cas de comptabilité, d'une telle « option ».

Succession : imputation des dettes sur un bien exonéré sorti du patrimoine.

28218. — 22 novembre 1978. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 769 du code général des impôts, premier alinéa « les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés du droit de mutation par décès et dans l'intérêt de tels biens, sont imputés par priorité sur la valeur de tels biens ». Il lui demande : 1° comment cette imputation peut se faire lorsque le bien exonéré est sorti du patrimoine du défunt, par suite de la donation qu'il en a faite à l'un de ses neveux, qui est un héritier *ab intestat*, avec réserve expresse par le défunt de conserver par devers lui la charge de l'emprunt qu'il s'était fait consentir pour l'acquisition du bien concerné ; 2° si ce qui reste dû sur cet emprunt est imputable sur l'actif global.

Agents de police judiciaire : conditions requises pour constater certaines infractions.

28219. — 22 novembre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11 de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, fixant les conditions d'aptitude permettant aux gradés et gardiens de la paix de la police nationale, affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, de rechercher et de constater en qualité d'agents de police judiciaire les infractions au code de la route et les infractions prévues par les articles 319 et 320 R. 40-4° du code pénal, commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique et de toutes autres infractions.

Fonction publique : création de comités de gestion.

28220. — 22 novembre 1978. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que la fonction publique semble rester l'un des seuls employeurs n'ayant pas mis à la disposition de ses salariés le pouvoir de gérer les fonds d'action sociale. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de permettre la création dans chaque adminis-

tration d'un comité de gestion composé à l'image du comité interministériel des services sociaux où pourraient notamment siéger les représentants des organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique avec pouvoir d'enquête sur les besoins, ainsi que d'évaluation des crédits avant la confection des documents budgétaires.

Tribunaux administratifs : conditions de détachement des présidents.

28221. — 22 novembre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 77-1356 du 10 décembre 1977 relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs devant fixer les conditions de détachement des présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs.

Pensions : réforme du paiement à terme échu.

28222. — 22 novembre 1978. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de procéder à une réforme tendant à supprimer le paiement à terme échu des pensions pour lui substituer le principe du versement anticipé des retraites dues aux intéressés.

Mensualisation du paiement des pensions.

28223. — 22 novembre 1978. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lenteur de la généralisation de la procédure du paiement mensuel des pensions : au 1^{er} janvier 1979, quarante-quatre départements, représentant ainsi seulement le tiers du nombre des pensions, devraient bénéficier de ce régime. Il lui demande de vouloir bien lui préciser la teneur des projets relatifs à la poursuite de cette action et de lui indiquer, en particulier, la date prévue pour la mensualisation du paiement des pensions dans le département de l'Orne.

Prêts aux jeunes ménages : crédits.

28224. — 22 novembre 1978. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le financement des prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales. Il semble que l'enveloppe ne soit pas suffisante puisque, dès le mois de juillet, la moitié des caisses n'avaient plus de fonds disponibles. Au mois d'octobre, les crédits étaient totalement épuisés. Il semble qu'il y ait une contradiction entre le fait d'avoir érigé ces prêts en prestation légale et, en même temps, d'avoir enfermé les crédits disponibles dans le cadre d'une enveloppe par définition limitée. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour améliorer cet état de chose.

Apprentis : conditions de droit aux prestations légales.

28225. — 22 novembre 1978. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des prestations légales versées aux apprentis. Les prestations leur sont versées jusqu'à dix-huit ans. Il semble qu'il serait opportun, compte tenu de la durée des études, puis de l'apprentissage, de reporter cette limite à dix-neuf ou vingt ans. Par ailleurs, les prestations familiales ne sont pas versées si le salaire de l'apprenti dépasse les deux tiers du salaire de base pris en compte pour le versement des allocations familiales. Il arrive, par conséquent, que les prestations ne puissent pas être accordées en raison d'un léger dépassement des normes établies. Il lui demande si, afin de favoriser la mise en apprentissage, dans un souci d'aider à la promotion sociale des jeunes et dans l'intérêt de la nation qui a le plus grand besoin de personnels qualifiés, il ne conviendrait pas de ne pas prendre en compte les ressources perçues par l'apprenti (au moins au début de l'apprentissage). Il fait observer que les dépenses de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) en ce domaine représentent environ 0,05 p. 100 de ses dépenses globales.

Départements d'outre-mer : procédure de versement des prestations familiales.

28226. — 22 novembre 1978. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du versement des prestations familiales dans les départements d'outre-mer. Conséquence de la loi de 1975 portant généralisation de la sécurité sociale, les prestations familiales sont ver-

sées en métropole aux chargés de famille sans tenir compte de leurs activités professionnelles. Cette mesure a allégé la charge de travail des caisses. Dans les départements d'outre-mer, la règle du contrôle demeure et il est nécessaire que les bénéficiaires éventuels fournissent une justification journalière d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas possible — à défaut d'une unification totale — que le système du contrôle dans les départements d'outre-mer soit allégé et aligné sur les conditions d'activité professionnelle ouvrant droit au complément familial.

Personnels des collectivités locales : indemnités pour travaux supplémentaires.

28227. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels communaux n'ont pas été relevées depuis le 1^{er} janvier 1976, alors que les traitements de la fonction publique ont été augmentés de plus de 25 p. 100 depuis cette date. Etant donné que l'article 78 de la loi de finances pour 1938, inséré à l'article L. 413-7 du code des communes, fait interdiction aux collectivités locales d'allouer à leurs agents une rémunération supérieure à celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le régime précité afin que les indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les agents des collectivités locales puissent suivre l'évolution des salaires auxquels ils sont attachés.

Emplois communaux : limite d'âge.

28228. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le décret du 12 mai 1978 a élevé la limite d'âge d'accès aux emplois communaux, dans les communes de plus de 2 500 habitants, de trente à quarante ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étendre cette mesure aux communes de moins de 2 500 habitants.

Vosges : allègements fiscaux aux entreprises.

28229. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que l'arrêté du 28 mai 1970 et celui du 3 mai 1973 précisant les conditions d'octroi des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises, excluent tous deux les départements des Vosges du bénéfice de l'amortissement exceptionnel pour la création d'installations affectées à des activités industrielles. Compte tenu de ce que le département des Vosges est l'un de ceux qui a le plus souffert des effets du chômage, il lui demande s'il n'a pas l'intention de favoriser la relance de l'activité économique dans ce département en y étendant les dispositions précitées.

Expérience concernant le maintien et le développement de la langue française.

28230. — 22 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'initiative intéressante, développée dans le département de l'Orne, depuis le début de l'année 1976, sur le thème « L'Orne en français », par laquelle les services préfectoraux ont réalisé une campagne tendant au maintien et au développement de la langue française dans les services publics, les écoles, les associations, etc. Il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspire cette expérience et s'il lui paraît opportun de la développer dans l'ensemble du pays.

Vacations funéraires : fonctionnaires habilités à y assister.

28231. — 22 novembre 1978. — **M. Paul Kauss**, se référant à la réponse (insérée au *Journal officiel* du Sénat du 10 novembre 1978, p. 3171) faite à sa question écrite n° 26837 du 22 juin 1978, posée à **M. le ministre de l'économie**, demande à **M. le ministre de l'intérieur** (auquel ladite question avait été transmise) : 1° si « le fonctionnaire de police qui, en cas d'empêchement des autorités compétentes (gardes champêtres et commissaires de police) assiste aux opérations funéraires pour s'assurer du respect intéressant la police générale et la salubrité publique », est également habilité à en dresser à son nom et signer le procès-verbal d'usage ; 2° si cette façon de procéder revêt un caractère exceptionnel pour une courte durée ou limitée dans le temps ; 3° dans la négative, si elle est de règle et, le cas échéant, en vertu de quelles instructions réglementaires, quand il y a empêchement prolongé, de fait ou de droit, notamment lorsque, par exemple : a) le service de sécurité publique (ou de police urbaine) est placé sous l'autorité

directe soit d'un commissaire de police absent, en congé annuel ou de maladie, soit encore d'un inspecteur divisionnaire ou principal nommé chef de poste à titre définitif (cas fréquent) ; b) il apparaît difficile à la municipalité d'une ville, dans laquelle la police a été étatisée, de distraire les gardes champêtres de leurs tâches habituelles ; 4° le critère de désignation et le corps (personnel en civil ou en tenue) auquel doit appartenir le fonctionnaire visé au paragraphe 1° ci-dessus, exclu, au même titre que celui qui est compétent mais a été empêché d'y assister, du droit de perception des vacations funéraires. Celles-ci, comme le rappelle sa réponse, devant, en pareil cas, être restituées aux familles des défunts en vertu des dispositions de l'article 3 du décret du 12 avril 1905.

Tribune libre de FR 3 : émissions des 9 et 10 novembre.

28232. — 22 novembre 1978. — **M. Hubert Martin** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'à l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1978 la tribune libre de FR 3 a pris l'initiative de donner la parole à deux organisations d'anciens combattants : l'Union nationale des combattants (UNC), le 9 novembre, l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (UFAC), le 10 novembre. Cette décision du conseil d'administration de FR 3 se fonde sur une délibération d'une commission consultative, en date du 9 novembre 1978, qui stipule notamment que « l'UFAC ne peut pas prétendre au monopole de représentation du monde combattant puisque le texte de la loi du 21 juin 1952 abroge les dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1945... et que, dans d'autres domaines, lorsqu'une tendance majoritaire a été autorisée à s'exprimer, la parole a été donnée également à la tendance minoritaire, dans le respect d'un pluralisme souhaité ». Il est fait observer que, depuis plusieurs années, l'UFAC, qui est l'organisation la plus représentative du monde combattant, bénéficiait de la tribune libre de FR 3 du 11 novembre pour traduire les sentiments de respect des survivants, et l'admiration des générations suivantes pour les soldats tombés dans la guerre de 1914-1918. Jamais, jusqu'ici, il n'avait été fait usage ou mention de courants opposés à l'occasion de cette manifestation d'unité profonde de la nation comme des anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande pour quel motif la tribune libre de FR 3, qui a toujours été refusée aux organisations d'anciens combattants sous le prétexte qu'ils défendent des intérêts sectoriels, a été utilisée, à l'occasion du 11 novembre 1978, pour faire s'exprimer de prétendus courants majoritaires et minoritaires en opposant les uns aux autres les associations d'anciens combattants unanimes dans l'hommage qui doit être rendu par la nation tout entière à l'héroïsme des Français tombés dans la plus effroyable des guerres.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 22 novembre 1978.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement n° 12 de **M. Anicet Le Pors** tendant à insérer un article additionnel avant l'article 2 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale (impôt sur le capital des sociétés).

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	204
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	103
Pour l'adoption	35
Contre	169

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Jean Béranger.	Pierre Gamboa.	Jean Mercier.
Mme Danielle Bidard.	Jean Garcia.	Louis Minetti.
René Billères.	Marcel Gargar.	Josy Moynet.
Auguste Billiemaz.	François Giacobbi.	Jean Ooghe.
Serge Boucheny.	Bernard Hugo.	Mme Rolande
Louis Brives.	Paul Jargot.	Perlican.
Fernand Chatelain.	France Lechenault.	Hubert Peyou.
Emile Didier.	Charles Lederman.	Marcel Rosette.
Raymond Dumont.	Fernand Lefort.	Guy Schmaus.
Jacques Eberhard.	Anicet Le Pors.	Camille Vallin.
Gérard Ehlers.	Mme Hélène Luc.	Jacques Verneuil.
Jean Filippi.	James Marson.	Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Bracconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hautecloque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Trévert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.

Henri Agarande.
Charles Allières.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bordeneuve.
Marcel Brégégère.
Henri Caillaud.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.

Maurice Fontaine.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
Paul Girod (Aisne).
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Gustave Héon.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Legrand.
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Louis Longueue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.

Jean Nayrou.
Pierre Noël.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascand.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchel.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	203
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	102
Pour l'adoption	35
Contre	168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement n° 16 de M. Tournan tendant à insérer un article additionnel avant l'article 2 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale (impôt sur le capital des sociétés).

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption	78
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Charles Allières.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.

Emile Durieux.

Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Max Lejeune (Somme).
Louis Longueue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noël.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchel.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.

Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Bracconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Pierre Carous.

Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.

Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hamman.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.

Pierre Labonde.
Christian de La
Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau
(Indre-et Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.

Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Taïon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement n° 20 de M. Tournan tendant à compléter l'arti-
cle 2 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assem-
blée nationale (imposition des dirigeants de sociétés).

Nombre des votants..... 291
Nombre des suffrages exprimés..... 267
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 134

Pour l'adoption 101
Contre 166

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Allès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Mme Danièle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein
(Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillères.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.

Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.

Jean-Paul Hamman.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Lejeune
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Mme Danielle Bidard.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Fernand Chatelain.
Charles de Cuttoli.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Maurice Fontaine.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Paul Girod (Aisne).
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
Louis Minetti.

Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
André Morice.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Mme Rolande
Perlican.
Pierre Perrin (Isère).
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
René Touzet.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Charles-Edmond Lenglet et Joseph Raybaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 292
Nombre des suffrages exprimés..... 247
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 124
Pour l'adoption 79
Contre 168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.

Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.

Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.

Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).

Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quillot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Véron.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Jacques Bordeneuve.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Charles de Cuttoli.
Maurice Fontaine.

Paul Girod (Aisne).
Gustave Héon.
Pierre Jeambrun.
Bernard Legrand.
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Pierre Marzin.
Henri Moreau (Charente-Maritime).

André Morice.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Pierre Perrin (Isère).
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
René Touzet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Edouard Bonnefous.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption	102
Contre	165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement n° 22 de M. Lefort tendant à compléter l'article 2 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale (imposition des revenus des retraités).

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour l'adoption	101
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.

Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.

Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourgoing.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer.
Andrivet.
Jacques Bracconier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagues.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours.
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand.
(Cher).
Yves Durand.
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.

Ont voté contre :

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault.
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Götschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune.
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvoit.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Edouard Bonnefous et Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	99
Contre	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement n° 27 de M. Tournan sur l'article 4 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	283
Contre	5

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Michel d'Aillières.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagnieux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquere.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.

Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Jean David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.

Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Dubois.
Raymond Dumont.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Leon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.

Paul Guillaumot.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Georges Lombard.
Louis Longueue.
Pierre Louvet.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.

Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmentier.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.

Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Frank Serrusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Traver.
Georges Treille.
Raoul Vadepeid.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Alfred Gérin.

Mme Brigitte Gros.
Jacques Habert.

Roger Lise.
Roland du Luart.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Marzin et Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Edouard Bonnefous et Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	284
Contre	5

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur les amendements n°s 83 et 3 de M. Blin et de M. Cauchon sur l'article 5 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants	286
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	284
Contre	2

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Georges Dagonia.	Pierre Labonde.
Henri Agarande.	Michel Darras.	Robert Lacoste.
Michel d'Aillières.	Jean David.	Christian de
Charles Ailliès.	Georges Dayan.	La Malène.
Jean Amelin.	Marcel Debarge.	Jacques Larché.
Hubert d'Andigné.	René Debesson.	Tony Larue.
Antoine Andrieux.	Jacques Descours	Robert Laucournet.
Jean de Bagnaux.	Desacres.	Jean Lecanu.
Octave Bajoux.	Jean Desmarests.	France Lechenault.
René Ballayer.	Gilbert Devèze.	Charles Lederman.
André Barroux.	Emile Didier.	Fernand Lefort.
Armand Bastit	François Dubanchet.	Modeste Legouez.
Saint-Martin.	Hector Dubois.	Bernard Legrand.
Charles Beaupetit.	Henri Duffaut.	Edouard Le Jeune
Gilbert Belin.	Raymond Dumont.	(Finistère).
Jean Bénard	Charles Duraud	Max Lejeune
Mousseaux.	(Cher).	(Somme).
Jean Béranger.	Yves Durand	Marcel Lemaire.
Georges Berchet.	(Vendée).	Bernard Lemarié.
Noël Berrier.	Guy Durbec.	Louis Le Montagner.
André Bettencourt.	Emile Durieux.	Charles-Edmond Len-
Mme Danielle Bidard.	Jacques Eberhard.	glet.
René Billères.	Léon Eeckhoutte.	Anicet Le Pors.
Auguste Billiemaz.	Gérard Ehlers.	Roger Lise.
Jean-Pierre Blanc.	Yves Estève.	Georges Lombard.
André Bohl.	Charles Ferrant.	Louis Longueue.
Roger Boileau.	Jean Filippi.	Pierre Louvot.
Eugène Bonnet.	Maurice Fontaine.	Roland du Luart.
Jacques Bordenave.	Louis de la Forest.	Mme Hélène Luc.
Roland Boscarv.	Marcel Fortier.	Marcel Lucotte.
Monsservin.	André Fosset.	Philippe Machefer.
Charles Bosson.	Jean Francou.	Paul Malassagne.
Serge Boucheny.	Henri Fréville.	Kléber Malécot.
Jean-Marie Bouloux.	Claude Fuzier.	Raymond Marcellin.
Pierre Bouneau.	Pierre Gamboa.	Pierre Marclhacy.
Amédée Bouquerel.	Jean Garcia.	James Marson.
Raymond Bourguine.	Marcel Gargar.	Hubert Martin (Meur-
Philippe de Bour-	Lucien Gautier.	the-et-Moselle).
going.	Jacques Genton.	Louis Martin (Loire).
Raymond Bouvier.	Jean Geoffroy.	Pierre Marzin.
Louis Boyer.	Alfred Gérin.	Serge Mathieu.
Jacques Boyer	François Giacobbi.	Marcel Mathy.
Andrivet.	Michel Giraud (Val-de-	Michel Maurice-Boka-
Jacques Braconnier.	Marne).	nowski.
Marcel Brégégère.	Jean-Marie Girault	Jacques Ménard.
Louis Brives.	(Calvados).	Jean Mercier.
Raymond Brun	Paul Girod (Aisne).	André Méric.
Henri Caillavet.	Henri Goetschy.	Jean Mézard.
Michel Caldagues.	Adrien Gouteyron.	Daniel Millaud.
Gabriel Calmeis.	Jean Gravier.	Louis Minetti.
Jean-Pierre	Léon-Jean Grégory.	Gérard Minvielle.
Cantegrit.	Roland Grimaldi.	Michel Miroudot.
Jacques Carat.	Mme Brigitte Gros.	Paul Mistral.
Pierre Carous.	Paul Guillard.	Josy Moinet.
Jean Cauchon.	Robert Guillaume.	Claude Mont.
Pierre Ceccaldi-	Paul Guillaumot.	Geoffroy de
Pavard.	Jacques Habert.	Montalembert.
Jean Chamant.	Jean-Paul Hamman.	Henri Moreau (Cha-
Marcel Champeix.	Baudoin de Hautecloc-	rente-Maritime).
Fernand Chatelain.	que.	Roger Moreau
Jacques Chaumont.	Jacques Henriet.	(Indre-et-Loire).
Michel Chauv.	Marcel Henry.	Michel Moreigne.
Adolphe Chauvin.	Gustave Héon.	André Morice.
René Chazelle.	Rémi Herment.	Jacques Mossion.
Jean Chérioux.	Bernard Hugo.	Jean Natali.
Bernard Chochoy.	Marc Jacquet.	Jean Nayrou.
Auguste Chupin.	René Jager.	Pierre Noé.
Félix Ciccolini.	Maurice Janetti.	Henri Olivier.
Jean Cluzel.	Paul Jargot.	Jean Ooghe.
André Colin	Maxime Javelly.	Paul d'Ornano.
Françoise Collomb.	Pierre Jeambrun.	Louis Orvoen.
Georges Constant.	André Jouany.	Dominique Paço.
Jacques Coudert.	Pierre Jourdan.	Francis Palmero.
Raymond Courrière.	Léon Jozeau-Marigné.	Sosefo Makape
Michel Crucis.	Louis Jung.	Papilio.
Charles de Cuttoli.	Paul Kauss.	Bernard Parmantier.
	Michel Labèguerie.	Guy Pascaud.

Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.

Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schnaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Seramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.

Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiet.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Edmond Valcin.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Lionel Chérier et Jean-Pierre Fourcade.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Blin, Edouard Bonnefous, Pierre Croze, Gaston Pams et Jean-François Pintat.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	286
Contre	3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement n° 31 de M. Tournan sur l'article 7 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants	284
Nombre des suffrages exprimés	283
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour l'adoption	100
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	René Billères.	René Chazelle.
Henri Agarande.	Auguste Billiemaz.	Bernard Chochoy.
Charles Ailliès.	Serge Boucheny.	Félix Ciccolini.
Antoine Andrieux.	Marcel Brégégère.	Georges Constant.
André Barroux.	Louis Brives.	Raymond Courrière.
Gilbert Belin.	Jacques Carat.	Georges Dagonia.
Jean Béranger.	Marcel Champeix.	Michel Darras.
Noël Berrier.	Fernand Chatelain.	Georges Dayan.
Mme Danielle Bidard.		

Marcel Debarge.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.

Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longueue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périodier.
 Mme Rolande
 Perlican.

Louis Perrein
 (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscardy-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bour-
 going.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldagues.
 Gabriel Calmels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.

Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin d'Haute-
 cloque.
 Jacques Henriët.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kaus.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de la Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.

Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Guy Pascaud.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 André Picard.
 Paul Pilet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice Prévotéau.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Sallé.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwicker.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Charles Beaupetit, Edouard Bon-
 nefous, Paul Girod (Aisne), André Jouany, Modeste Legouez, Ray-
 mond Marcellin et Pierre-Christian Taittinger.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui
 présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
 M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	100
Contre	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés confor-
 mément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement n° 34 de M. Gargar et des membres du groupe
 communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'arti-
 cle 11 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assem-
 blée nationale.

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés	138
Pour l'adoption	86
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Mme Danielle Bidard.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Georges Dayan.
 Marcel Debarge.
 René Debesson.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longueue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.

Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périodier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein
 (Val-d'Oise).
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.

Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.

Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.

André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Bracconier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.

Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvet.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).

Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Jean Béranger. René Billères. Auguste Billiemaz. Louis Brives. Georges Constant.	Emile Didier. Jean Filippi. François Giacobbi. André Jouany. France Lechenault.	Jean Mercier. Josy Moynet. Hubert Peyou. Pierre Tajan. Jacques Verneuil.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Edouard Bonnefous.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption	86
Contre	188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur les amendements n° 88 de M. Blin au nom de la commission des finances, 41 de M. Vallin et 42 de M. Duffaut, tendant à supprimer l'article 13 du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption	162
Contre	124

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. Octave Bajeux. René Ballayer. André Barroux. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Mme Danièle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Roger Boileau. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Raymond Bouvier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Georges Constant. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Louis Darras. Jean David. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Jacques Descours Desacres. Emile Didier. François Dubanchet. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers.	Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Henri Goetschy. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Marcel Henry. Bernard Hugo. René Jager. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. André Jouany. Louis Jung. Michel Labéguerie. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. Jean Lecanuet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune (Finistère). Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Anicet Le Pors. Georges Lombard. Louis Longueue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Kléber Malécot. Pierre Marcihacy. James Marson. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Daniel Millaud. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moynet. Claude Mont. Michel Moreigne.	Jacques Mossion. Jean Nayrou. Pierre Noé. Jean Ooghe. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Bernard Parmantier. Guy Pascaud. Albert Pen. Jean Périquier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Paul Pillet. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Poudonson. Maurice PrévotEAU. François Prigent. Roger Quilliot. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Marcel Rudloff. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. Guy Schmaus. Robert Schwint. Paul Séramy. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. René Tinant. Lionel de Tinguy. Henri Tournan. Georges Treille. Raoul Vadepiéd. Camille Vallin. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Armand Bastit Saint-Martin.	Charles Beaupetit. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Eugène Bonnet.	Jacques Bordeneuve. Roland Boscardy. Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine.
---	--	--

Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).

Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Richard Pouille.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Touzet.
René Traveret.
Edmond Valcin.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Blin, Edouard Bonnefous, Guy Robert et Abel Sempé.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	163
Contre	125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : **579-01-95.**
Administration : **578-61-39.**